

Lois et règlements

142^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Affaires municipales
Décrets administratifs
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

552-2010	Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	2803
573-2010	Sécurité privée, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	2803

Règlements et autres actes

515-2010	Sécurité des piscines résidentielles	2805
524-2010	Approbation du tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions 2008 pour les catégories de matières, contenants et emballages, et imprimés	2807
526-2010	Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (Mod.)	2832
541-2010	Financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire	2833
544-2010	Consultants en immigration	2845
545-2010	Sélection des ressortissants étrangers (Mod.)	2848
547-2010	Correction au texte anglais du Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec	2848
548-2010	Code des professions — Audioprothésistes — Exercice de la profession en société	2849
549-2010	Code des professions — Audioprothésistes — Code de déontologie (Mod.)	2852
550-2010	Code des professions — Médecins — Code de déontologie (Mod.)	2857
551-2010	Code des professions — Infirmières et infirmiers — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers	2859
560-2010	Ratification de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique, signée à Québec le 7 décembre 2004, et l'édiction du Règlement sur la mise en œuvre de cette entente	2864
561-2010	Ratification de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique, signée à Québec le 28 mars 2006, et l'édiction du Règlement sur la mise œuvre de cette entente	2880
569-2010	Certification des ressources en toxicomanie ou en jeu pathologique	2898
572-2010	Formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée	2905
589-2010	Approbation du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique ..	2906
590-2010	Comité paritaire du camionnage du district de Québec — Allocation de présence et frais de déplacement des membres	2907
591-2010	Divers décrets de convention collective concernant la mise en œuvre du neuvième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur portant sur la mobilité de la main-d'œuvre (Mod.)	2908
592-2010	Approbation du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique	2910
	Sécurité privée, Loi sur la... — Règlement d'application	2911

Projets de règlement

Activités de chasse		2915
Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices — Retrait des psychoéducateurs de l'Ordre		2916
Code des professions — Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Constitution		2920
Contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics		2924

Affaires municipales

516-2010	Constitution de la municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent	2927
----------	--	------

Décrets administratifs

481-2010	Contribution financière sous forme d'un prêt à redevances par Investissement Québec à Rolls-Royce Canada Limitée au montant maximal de 30 000 000 \$	2931
501-2010	Acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Québec	2931
507-2010	Levée, aux fins de la Commission Bastarache, du serment de confidentialité prêté par certains membres du Conseil exécutif et certaines autres personnes	2932
558-2010	Nomination des membres du Conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie	2933

Avis

	Réserve naturelle de la Plaine-Checkley — Reconnaissance	2935
	Réserve naturelle des Îles-de-la-Dartmouth — Reconnaissance	2935

Erratum

	Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère	2937
--	--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 552-2010, 23 juin 2010

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, c. 28)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, c. 28) a été sanctionnée le 19 juin 2009;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 23 juin 2010 l'entrée en vigueur des articles 187.3.1, 187.3.2 et 187.5 à 187.5.6, introduits par l'article 11 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 23 juin 2010 l'entrée en vigueur des articles 187.3.1, 187.3.2 et 187.5 à 187.5.6, introduits par l'article 11 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53906

Gouvernement du Québec

Décret 573-2010, 23 juin 2010

Loi sur la sécurité privée (2006, c. 23)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la sécurité privée

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité privée (2006, c. 23) a été sanctionnée le 14 juin 2006;

ATTENDU QUE l'article 134 du chapitre 23 des lois de 2006 prévoit que les dispositions de la Loi sur la sécurité privée entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 817-2006 du 13 septembre 2006, les articles 39, 40, 43 à 68, 83 à 89, 107 à 113 et 133 de cette loi sont entrés en vigueur le 15 septembre 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 118-2010 du 17 février 2010, les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 1, les articles 2 et 4, les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 5, les articles 6 à 15, 27 à 29, 31 à 33, 35 à 38 et 41, à l'exception des mots « et des permis d'agent » au paragraphe 2^o de ce dernier article, les articles 42, 69 à 77, 79 à 82, 90 à 106, 114, 115, 118 à 122 et 123, en ce qui concerne les dispositions relatives aux agences, et les articles 125, 126, 128, 129 et 130 de cette loi, dans la mesure où ce dernier article s'applique aux permis d'agence, sont entrés en vigueur le 3 mars 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 22 juillet 2010 la date d'entrée en vigueur des paragraphes 3^o à 6^o de l'article 1, de l'article 3, des paragraphes 3^o à 5^o et du deuxième alinéa de l'article 5, des articles 16 à 26, 30 et 34, des mots « et des permis d'agent » au paragraphe 2^o de l'article 41, des articles 78, 116, 117 et 123, en ce qui concerne les dispositions relatives aux agents, des articles 124, 127 et 130, dans la mesure où ce dernier article s'applique aux permis d'agent, et des articles 131 et 132 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les paragraphes 3^o à 6^o de l'article 1, l'article 3, les paragraphes 3^o à 5^o et le deuxième alinéa de l'article 5, les articles 16 à 26, 30 et 34, les mots « et des permis d'agent » au paragraphe 2^o de l'article 41, les articles 78, 116, 117 et 123, en ce qui concerne les dispositions relatives aux agents, les articles 124, 127 et 130, dans la mesure où ce dernier article s'applique aux permis d'agent, et les articles 131 et 132 de la Loi sur la sécurité privée (L.R.Q., c. S-3.5) entrent en vigueur le 22 juillet 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53924

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 515-2010, 23 juin 2010

Loi sur la sécurité des piscines résidentielles
(L.R.Q., c. S-3.1.02)

Sécurité des piscines résidentielles

CONCERNANT le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02), le gouvernement peut, par règlement, établir des normes relatives à la sécurité des piscines résidentielles;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juillet 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et, suivant le troisième alinéa de l'article 1 de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles, après avoir fait l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE la Commission de l'aménagement du territoire a procédé à des consultations particulières, à des auditions publiques et à l'étude du projet de règlement lors de séances tenues les 20 janvier, 11 et 17 mars 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

Loi sur la sécurité des piscines résidentielles
(L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2^e al.)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « piscine » : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

2° « piscine creusée ou semi-creusée » : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

3° « piscine hors terre » : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

4° « piscine démontable » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

5° « installation » : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

SECTION II CONTRÔLE DE L'ACCÈS

2. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

3. Sous réserve de l'article 6, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

4. Une enceinte doit :

1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;

2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;

3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

5. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 4 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

6. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;

3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5.

7. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5 ;

2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 4;

3° dans une remise.

8. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

SECTION III PERMIS

9. Dans le but d'assurer le respect des normes édictées par le présent règlement, un permis délivré par la municipalité locale sur le territoire de laquelle seront effectués les travaux est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à la section II pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

SECTION IV APPLICATION

10. Le présent règlement ne s'applique pas à une installation existant avant la date de son entrée en vigueur ni à une installation dont la piscine a été acquise avant cette date, pourvu qu'une telle piscine soit installée au plus tard le 31 octobre 2010.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au premier alinéa n'a pas pour effet de rendre le présent règlement applicable à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine visée au premier alinéa est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions de la section II.

SECTION V DISPOSITIONS PÉNALES

11. Le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

SECTION VI DISPOSITION FINALE

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53959

Gouvernement du Québec

Décret 524-2010, 23 juin 2010

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

CONCERNANT l'approbation du tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions 2008 pour les catégories de matières « contenants et emballages » et « imprimés »

ATTENDU QUE les articles 53.31.1 à 53.31.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) instaurent un régime qui vise à compenser les municipalités pour une partie des coûts nets des services qu'elles fournissent pour assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.13 de cette loi, l'organisme agréé Éco Entreprises Québec, à titre d'organisme agréé pour les catégories de matières « contenants et emballages » et « imprimés », peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, en regard de ces catégories de matières, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de la compensation exigée, ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au régime de compensation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.14 de cette loi, les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif devant être approuvé par le gouvernement, lequel tarif peut prévoir des exemptions ou des exclusions et préciser les modalités de paiement des contributions à l'organisme agréé;

ATTENDU QUE, conformément aux exigences de ce même article, Éco Entreprises Québec a procédé à une consultation particulière des personnes concernées avant d'établir un tel tarif et de le soumettre pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.15 de cette loi, RECYC-QUÉBEC doit donner son avis au gouvernement sur l'opportunité d'approuver le tarif proposé par un organisme agréé et qu'un avis favorable a été donné par cette société quant au tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 135-2007 du 14 février 2007, la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas aux projets de tarif ni aux tarifs de contributions établis en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

QUE le tarif établi par Éco Entreprises Québec, intitulé Tarif 2008 pour les catégories « contenants et emballages » et « imprimés », annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Tarif 2008 pour les catégories « contenants et emballages » et « imprimés »

RÈGLES D'APPLICATION ET GRILLE DE CONTRIBUTIONS

Le 22 janvier 2010

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

1. DÉFINITIONS
 - 1.1 DÉFINITIONS
2. DÉSIGNATION DES PERSONNES ASSUJETTIES À LA CONTRIBUTION PAYABLE
 - 2.1 PERSONNES ASSUJETTIES
 - 2.2 PERSONNES EXEMPTÉES
 - 2.3 CONTRIBUEUR VOLONTAIRE
 - 2.4 PUBLICATION DES NOMS DES PERSONNES ASSUJETTIES
3. DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE ET EXCLUSIONS AU TARIF
 - 3.1 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » : DÉFINITION GÉNÉRALE
 - 3.2 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE
 - 3.3 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE
 - 3.4 « IMPRIMÉS » : DÉFINITION GÉNÉRALE
 - 3.5 « IMPRIMÉS » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE
 - 3.6 « IMPRIMÉS » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE
4. DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET PAIEMENT
 - 4.1 CONTRIBUTION PAYABLE, ANNÉE D'ASSUJETTISSEMENT ET ANNÉE DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION
 - 4.2 OPTION DE MONTANT FORFAITAIRE
 - 4.3 DATE, LIEU ET FORME DU PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION
 - 4.4 INTÉRÊTS, RECOUVREMENT ET PÉNALITÉS
5. ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES
 - 5.1 ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES
 - 5.2 FACTURATION
 - 5.3 VÉRIFICATION DE LA DÉCLARATION DES MATIÈRES ET CONSERVATION DES DOSSIERS
6. RÉOLUTION DE DIFFÉRENDS
 - 6.1 PROCÉDURE
7. AJUSTEMENTS
 - 7.1 PROCÉDURE D'AJUSTEMENT
8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE
 - 8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR
 - 8.2 DURÉE

ANNEXE A : GRILLE DE CONTRIBUTIONS 2008

ANNEXE B : FORMULE D'ENREGISTREMENT DE LA PERSONNE ASSUJETTIE

ANNEXE C : FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES MATIÈRES VISÉES (EN KILOGRAMMES)

QUESTIONS DE PRÉCISION SUR LES TYPES DE MATIÈRES GÉNÉRÉES

PRÉAMBULE

La *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2, prévoit des dispositions relatives à la compensation aux municipalités pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées dans le *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles*, L.R.Q., c. Q-2, r. 2.3. Ce règlement précise les grands principes et les orientations de base concernant la contribution des entreprises au financement de la collecte sélective.

En vertu de l'article 53.31.5 de la Loi, un organisme agréé par la Société québécoise de récupération et de recyclage est chargé de déterminer, par voie d'entente avec les regroupements municipaux, les montants des coûts nets des services municipaux sujets à compensation. L'organisme agréé est tenu de verser à la Société québécoise de récupération et de recyclage le montant de la compensation monétaire due aux municipalités. Afin de remplir cette obligation, l'organisme agréé peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, à l'égard de la matière ou de la catégorie de matière désignée au Règlement, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de compensation exigée ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au régime de compensation.

Dans cette optique, l'organisme agréé a également comme responsabilité de préparer et proposer un tarif respectant les objectifs de la Loi : ces règles proposées doivent être approuvées par le gouvernement, et sont ensuite publiées dans la *Gazette officielle du Québec*.

C'est dans ce contexte que Éco Entreprises Québec (ÉEQ) a été agréé, le 9 juin 2005, pour représenter les entreprises mettant sur le marché les catégories de matières « contenants et emballages » et « imprimés », et percevoir auprès de celles-ci des compensations monétaires qui seront retournées aux municipalités.

La Loi impose plusieurs exigences orientant les actions de ÉEQ dans l'élaboration de la grille de contribution des entreprises lesquelles sont :

- les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif, constitué de règles d'application ainsi que d'une grille de contributions, ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des « personnes assujetties »;
- les critères pris en compte pour déterminer le tarif devront évoluer avec les années de manière à responsabiliser les différentes catégories de personnes assujetties quant aux conséquences environnementales des produits qu'elles fabriquent, mettent en marché, distribuent ou commercialisent, ou des matières qu'elles génèrent autrement, et en prenant en considération le contenu de matières recyclées, la nature des matériaux utilisés, le volume de matières résiduelles produites ainsi que leur possibilité de récupération, de recyclage ou de valorisation.

Quant au Règlement, il vient préciser divers aspects de la Loi : plus particulièrement, il précise le cadre minimal applicable au tarif des contributions en instaurant, notamment, certaines exemptions dont bénéficieront certaines personnes en regard de certaines matières ou, à l'inverse, en ciblant les personnes qui pourront seules être tenues de verser des contributions en regard de certaines matières.

La Loi, à l'article 53.31.14, prévoit que le tarif peut prévoir des exemptions et des exclusions, et peut préciser les modalités de paiement des contributions à ÉEQ.

Le tarif élaboré et proposé par ÉEQ a été rédigé de telle façon qu'il contient tous les éléments permettant à une personne de déterminer son assujettissement, de comprendre l'étendue de ses obligations et de déterminer le montant de la contribution due. Afin d'atteindre tous ces objectifs de clarté et de concision dans un seul document, ÉEQ a repris certaines dispositions de la Loi et du Règlement, et propose également une section relative aux définitions des termes utilisés.

Dans ce même souci de clarté, ÉEQ propose aux personnes assujetties des guides explicatifs qui sont disponibles sur son site Internet au www.ecoentreprises.qc.ca.

ÉEQ favorise les modes alternatifs de résolution des conflits, soit la médiation et l'arbitrage, en ce qui concerne la quantité ou la détermination des matières qui doivent être prises en compte dans la déclaration devant être produite.

Durant la période où ÉEQ a la garde de renseignements qui lui ont été transmis dans le cadre du régime de compensation, celle-ci entend voir à ce que les moyens convenus soient mis en place pour en assurer la sécurité et la confidentialité, et assurer le respect de toute autre obligation prévue par la loi relativement à la conservation de ces renseignements.

Le document ci-après constitue le tarif 2008 pour les catégories « contenants et emballages » et « imprimés » proposé par ÉEQ pour approbation par le gouvernement.

1. DÉFINITIONS

1.1 DÉFINITIONS

Dans le Tarif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

- a) « catégories de matières » : Deux (2) des trois (3) catégories de matières visées par le régime de compensation, soit les catégories « contenants et emballages » et « imprimés » qui sont mises sur le marché au Québec et pour lesquelles, aux fins de la contribution payable, des exclusions sont prévues au chapitre 3 du Tarif;
- b) « matières » : types de contenants, emballages ou imprimés appartenant à une catégorie de matières, et qui sont énumérés à la colonne 3 du tableau 1 de l'Annexe A;
- c) « Loi » : La *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2, telle que modifiée de temps à autre;
- d) « personne assujettie » : personne visée par le régime de compensation, et pour laquelle, aux fins de la contribution payable, des exemptions et autres modalités sont prévues au chapitre 2 du Tarif;
- e) « premier fournisseur » signifie celui qui a un domicile ou un établissement au Québec et qui est le premier à prendre les titres, ou la possession, ou le contrôle, au Québec, d'un imprimé visé dans le Tarif ou d'un produit dont le contenant ou l'emballage est également visé dans le Tarif;
- f) « produit » : bien ou service destiné aux consommateurs qu'il soit vendu ou autrement fourni;
- g) « régime de compensation » : Le régime de compensation édicté par la sous-section 4.1 de la section VII du Chapitre I de la Loi et par le Règlement, tel que modifié de temps à autre;
- h) « Règlement » : *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles*, L.R.Q., c. Q-2, r. 2.3;
- i) « détaillant » : celui dont l'activité principale consiste à opérer un ou des points de vente au détail;
- j) « marque » : une marque employée par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres. Une marque ne comprend cependant pas une marque de certification au sens de l'article 2 de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C., 1985, c. T-13;

- k) « signe distinctif » : le façonnement de contenants ou d'emballages dont la présentation est employée par une personne afin de distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres;
- l) « nom » : le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un particulier;
- m) « médias écrits » : l'une des trois (3) catégories de matières également prévue dans le Règlement, mais non visée par le présent Tarif, et représentée par RecycleMédias.

2. DÉSIGNATION DES PERSONNES ASSUJETTIES À LA CONTRIBUTION PAYABLE

2.1 PERSONNES ASSUJETTIES

2.1.1 Les personnes visées aux articles 3 et 6 du Règlement, soit les personnes propriétaires d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif sont les seules qui peuvent être assujetties au versement d'une contribution :

- 1° Pour les contenants et emballages servant à la commercialisation ou à la mise en marché au Québec d'un produit ou d'un service sous cette marque, ce nom ou ce signe distinctif;
- 2° Pour les contenants et emballages identifiés par cette marque, ce nom ou ce signe distinctif;
- 3° Pour une matière comprise dans la catégorie des imprimés identifiée par cette marque, ce nom ou ce signe distinctif.

2.1.2 Toutefois, si le propriétaire n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions peut alors être exigé du premier fournisseur au Québec, autre que le fabricant, de ces produits, ou de ces contenants et emballages, ou de l'imprimé en cause, qu'il en soit ou non l'importateur.

2.1.3 En regard des contenants ou emballages ajoutés à un point de vente au détail, qu'ils soient ou non visés par l'article 2.1.1, paragraphes 1 et 2, et l'article 2.1.2 du Tarif, les règles particulières suivantes s'appliquent :

- 1° Le versement d'une contribution ne peut être exigé pour ces contenants et emballages de leur fabricant, non plus que, sous réserve du paragraphe 2, de la personne qui a procédé au point de vente au détail à leur ajout;
- 2° Lorsqu'un point de vente au détail est approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, les contributions pour les contenants et emballages ajoutés aux points de vente au détail sont exigibles du franchiseur, du propriétaire de la

chaîne, de la bannière ou du regroupement en cause ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec, et à défaut, du détaillant.

2.2 PERSONNES EXEMPTÉES

2.2.1 Tel que prévu à l'article 5 du Règlement, sont exemptées du paiement d'une contribution à l'égard des contenants ou emballages suivants, pour lesquels elles assument déjà des obligations en vue d'en assurer la récupération ou la valorisation :

- 1^o Les personnes déjà tenues, en vertu d'un règlement édicté en vertu de la Loi, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation de certains contenants ou emballages ;
- 2^o Les personnes déjà tenues, en vertu d'un système de consignation reconnu en vertu d'une loi au Québec, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation des contenants ou des emballages visés par ce système, tels les contenants à remplissage unique utilisés pour la bière et les boissons gazeuses ;
- 3^o Les personnes qui peuvent établir leur contribution directe à un autre système de récupération et de valorisation des contenants ou des emballages visés par ce système qui fonctionne sur une base stable et régulière au Québec, tel le régime de récupération existant le 24 novembre 2004 pour les bouteilles à remplissage multiple utilisées pour la bière.

2.2.2 Sont également exemptées du paiement d'une contribution à l'égard des contenants et emballages et des imprimés:

- 1^o Les personnes assujetties dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds au Québec est égal ou inférieur à 1 000 000 \$ ou qui ont mis sur le marché une ou des matières dont le poids total de cette matière ou de l'ensemble de ces matières est égal ou inférieur à 1 tonne métrique;
- 2^o Les personnes assujetties qui sont des détaillants et qui n'ont qu'un seul point de vente au détail et dont ce point de vente n'est pas approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements.

2.3 CONTRIBUTEUR VOLONTAIRE

2.3.1 Éco Entreprises Québec peut accepter qu'une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est à l'extérieur du Québec et qui est propriétaire d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif devienne un contributeur volontaire, notamment si celle-ci satisfait aux conditions énoncées aux articles suivants.

- 2.3.2 Un contributeur volontaire ne peut agir que pour remplir les obligations qui incomberaient, à l'égard de ses produits, de ses contenants et emballages, ou des imprimés en cause, au premier fournisseur en vertu du Tarif, et ne peut par conséquent agir pour remplir les obligations des personnes assujetties en vertu de l'article 2.1.1.
- 2.3.3 Une tierce partie peut être reconnue comme contributeur volontaire si elle a conclu une entente à cet effet avec Éco Entreprises Québec, entente qui prévoira, entre autres conditions :
- Qu'elle s'engage à payer la contribution payable en vertu du Tarif;
 - Que cet engagement est pris librement;
 - Qu'elle s'engage à produire la déclaration requise au chapitre 5, selon les modalités prévues à cette section;
 - Qu'elle s'engage pour ce qui précède à l'égard de l'ensemble de ses premiers fournisseurs au Québec;
 - Qu'elle s'engage à respecter les lois du Québec et qu'elle accepte que les poursuites prises le soient au Québec, en vertu des lois du Québec.

Cette tierce partie reconnue comme contributeur volontaire devient ainsi une personne assujettie à la contribution payable.

- 2.3.4 Éco Entreprises Québec peut décider de conclure l'entente prévue à l'article 2.3.3 avec une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est au Canada, mais à l'extérieur du Québec, et qui, sans être propriétaire d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif, en est son principal distributeur au Québec. L'article 2.3.2 s'applique également à cette tierce partie.
- 2.3.5 Le premier fournisseur et le contributeur volontaire sont solidairement responsables des obligations qui leur incombent en vertu du Tarif.

2.4 PUBLICATION DES NOMS DES PERSONNES ASSUJETTIES

- 2.4.1 Éco Entreprises Québec rendra disponible une liste comprenant le nom de toute personne s'étant conformée aux dispositions de la section 5.1.

3. DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE ET EXCLUSIONS AU TARIF

3.1 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » : DÉFINITION GÉNÉRALE

- 3.1.1 Tel que prévu à l'article 2 du Règlement, la catégorie de matières « contenants et emballages » vise tout type de matériau, souple ou rigide, dont le papier, le carton, le plastique, le verre ou le métal, utilisé seul ou en combinaison avec d'autres, en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper un produit, un ensemble de produits ou un imprimé à l'une ou l'autre des étapes menant du producteur à l'utilisateur ou consommateur final du produit, notamment pour leur présentation.

3.2 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.2.1 Les contenants et emballages suivants doivent notamment être inclus dans le calcul de la contribution payable :

- a) papier / carton :
 - carton ondulé,
 - carton plat et autres emballages de papier,
 - laminés de papier,
 - contenants à pignon,
 - contenants aseptiques;
- b) plastiques :
 - bouteilles PET,
 - bouteilles HDPE,
 - plastiques stratifiés,
 - pellicules HDPE/LDPE,
 - polystyrène expansé et non expansé,
 - autres plastique rigide, polymères et polyuréthane;
- c) acier :
 - bombes aérosol,
 - autres contenants en acier;
- d) aluminium :
 - contenants pour aliments et breuvages,
 - autres contenants et emballages en aluminium;
- e) verre :
 - verre clair,
 - verre coloré;
- f) les contenants et emballages remis gratuitement en tant que produits.

3.3 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.3.1 Les contenants et emballages suivants sont exclus du calcul de la contribution payable :

- a) Les contenants et emballages dont le destinataire final est un établissement industriel, commercial ou institutionnel;
- b) Tel que prévu à l'article 2 du Règlement, l'emballage tertiaire ou de transport, c'est-à-dire les contenants et emballages conçus de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés, tels les palettes de bois et les conteneurs de transport, en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. Cependant, les contenants et emballages susceptibles d'être utilisés non seulement pour ce transport, mais également pour l'acheminement de produits vers le consommateur ou le destinataire final des produits, tels le papier, le carton, les protecteurs en polystyrène ou les pellicules de plastique, demeurent visés et doivent par conséquent être inclus dans le calcul de la contribution payable;
- c) Les contenants et emballages qui sont vendus en tant que produits, sous réserve de ceux visés au paragraphe f) de l'article 3.2.1;

- d) Les contenants ou emballages de longue durée : sont considérés comme tels les contenants ou emballages conçus pour accompagner, protéger ou entreposer un produit tout au long de sa durée de vie, lorsque ce produit est conçu pour une durée de vie de cinq (5) ans et plus. De façon non limitative, sont considérés comme des contenants ou emballages de longue durée les coffrets à disques compacts, les coffres à outils, etc.;
- e) Les contenants ou emballages accompagnant un produit destiné à être utilisé ou consommé par un consommateur sur les lieux de distribution ou de vente de ce produit, lorsque ces contenants ou emballages sont pris en charge sur ces mêmes lieux. À titre d'exemple, de façon non limitative, seraient exclus les contenants et emballages accompagnant la nourriture dans un restaurant, mais non ceux accompagnant les commandes à l'auto ainsi que les mets pour emporter.

3.4 « IMPRIMÉS » : DÉFINITION GÉNÉRALE

3.4.1 Tel que prévu à l'article 2 du Règlement, la catégorie de matières « imprimés » vise les papiers et les autres fibres cellulosiques, servant ou non de support à un texte ou une image.

3.5 « IMPRIMÉS » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.5.1 Les imprimés suivants doivent notamment être inclus dans le calcul de la contribution payable :

- a) encarts et circulaires imprimés sur du papier journal;
- b) catalogues, guides, répertoires, brochures, calendriers d'événements et autres publications dont l'objet principal vise la promotion ou la vente d'un produit ou d'un service, incluant les publications non comprises dans les « Médias écrits »;
- c) annuaires téléphoniques;
- d) papier à usage général, tel que les feuilles blanches pour imprimantes, les feuilles lignées, quadrillées, vierges, qu'elles soient blanches ou de couleur, ainsi que les blocs-notes de toutes dimensions;
- e) autres imprimés, tels que les factures et enveloppes, les bulletins, les rapports annuels, les circulaires imprimés sur du papier glacé, prospectus ainsi que les rapports sur les investissements;
- f) les papiers et autres fibres cellulosiques remis gratuitement en tant que produits, tels que les calendriers et les cartes de souhaits.

Les matières pouvant être identifiées par une marque, un nom ou un signe distinctif sont considérées aux fins de la détermination des imprimés devant être inclus dans le calcul de la contribution payable.

3.5.2 De façon non limitative, les critères suivants, sont utilisés dans la détermination de ce que constituent des « publications non comprises dans les « médias écrits » », au sens de l'article 3.5.1 b). La présence de l'un ou

plusieurs de ces critères déterminera la nature de l'écrit. Un écrit fera par conséquent partie de la catégorie des imprimés visés par la contribution payable si un ou plusieurs des critères suivants lui sont applicables :

- a) l'objet principal de l'écrit est la promotion, la vente, la programmation, ou la sensibilisation;
- b) le but de l'écrit est de :
 - i. faire connaître des produits, services ou événements ou tout autre type d'information complémentaire à leur promotion ou mise en valeur ou
 - ii. proposer un outil complémentaire à l'offre d'un produit, service ou événement ou
 - iii. rendre compte de l'avancement et du suivi de dossiers;
- c) le contenu de l'écrit est :
 - i. produit par ou pour le compte d'une entité dont la fonction ou l'activité principale n'est pas l'information ou
 - ii. discrétionnaire;
- d) l'accès à l'écrit est :
 - i. limité à des membres, sur une base personnelle ou associative, moyennant ou non cotisation ou
 - ii. limité aux clients, actionnaires citoyens ou autre forme d'affiliation à une entreprise, un commerce, une institution, une association ou un organisme gouvernemental;
- e) la rédaction de l'écrit est assurée par des employés ou membres d'une entreprise, d'un commerce, d'une institution, d'une association ou d'un organisme gouvernemental;
- f) le financement de l'écrit est soutenu en tout ou en partie par une entreprise, un commerce, une institution, une association ou un organisme gouvernemental dont l'activité principale n'est pas l'information.

3.6 « IMPRIMÉS » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.6.1 Les imprimés suivants sont exclus du calcul de la contribution payable :

- a) Les imprimés dont le destinataire final est un établissement industriel, commercial ou institutionnel;
- b) Les livres ainsi que les matières comprises dans les « médias écrits »;
- c) Les imprimés déjà compris dans la catégorie de matières « contenants et emballages »;
- d) Les papiers et autres fibres cellulosiques qui sont vendus en tant que produits, sous réserve de ceux visés aux paragraphes d) et f) de l'article 3.5.1;
- e) Les imprimés accompagnant un produit destiné à être utilisé ou consommé par un consommateur sur les lieux de distribution ou de vente de ce produit lorsque ces imprimés sont pris en charge sur ces mêmes lieux.

4. DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET PAIEMENT

4.1 CONTRIBUTION PAYABLE, ANNÉE D'ASSUJETTISSEMENT ET ANNÉE DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION

- 4.1.1 Une personne assujettie qui a mis sur le marché des catégories de matières au courant de l'année 2007 doit contribuer pour l'année 2008, qui constitue l'année d'assujettissement.
- 4.1.2 Aux fins du calcul de la contribution payable pour cette année d'assujettissement 2008, les matières qui doivent être considérées sont celles qui ont été mises sur le marché au Québec du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, cette année constituant l'année de référence.
- 4.1.3 Le montant de la contribution payable pour l'année d'assujettissement 2008 est déterminé pour chacune des catégories de matières. Ce montant est obtenu en multipliant la quantité, en kilogrammes, de chacune des matières composant une des catégories de matières par le taux applicable à cette matière comme indiqué à la grille de contributions prévue à l'Annexe A puis en additionnant l'ensemble de ces montants.

4.2 OPTION DE MONTANT FORFAITAIRE

- 4.2.1 Toute personne assujettie dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds au Québec du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007 est supérieur à 1 000 000 \$ ou qui a mis sur le marché une ou des matières dont le poids total de cette matière ou de l'ensemble de ces matières est, pour la même période, supérieur à 1 tonne métrique, mais égal ou inférieur à 5 tonnes métriques, peut, à son choix, payer la contribution dont la détermination est faite en vertu de l'article 4.1.3 du Tarif, ou payer un montant forfaitaire déterminé de la façon suivante :
- a) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est égal ou inférieur à 2,5 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 150 \$;
 - b) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est supérieur à 2,5 tonnes métriques, mais égal ou inférieur à 5 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 300 \$.

4.3 DATE, LIEU ET FORME DU PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION

- 4.3.1 La contribution payable pour l'année d'assujettissement 2008 doit être versée à Éco Entreprises Québec par la personne assujettie dans un délai de 120 jours suivant la date de l'entrée en vigueur du Tarif. Elle doit être payée en un seul versement.

Éco Entreprises Québec pourra préciser sur son site Internet la date limite pour le versement de la contribution payable.

- 4.3.2 Tout paiement d'une contribution en vertu du Tarif doit être fait en monnaie ayant cours légal au Canada.
- 4.3.3 Le paiement d'une contribution en vertu du Tarif peut être fait sous différentes formes, soit par chèque, paiement direct, transfert de fonds ou système centralisé de paiement.

Dans le cas où le paiement est effectué par le biais d'un transfert de fonds ou un système centralisé de paiement, un avis écrit à cet effet devra être transmis à Éco Entreprises Québec; le défaut de faire parvenir cet avis libère Éco Entreprises Québec de toute responsabilité relativement à l'imputation du paiement.

4.4 INTÉRÊTS, RECOUVREMENT ET PÉNALITÉS

- 4.4.1 Conformément à l'article 53.31.16 de la Loi, toute contribution due et impayée à échéance à Éco Entreprises Québec par une personne assujettie porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q., c. M-31. Ces intérêts seront calculés quotidiennement sur le montant impayé de la contribution, à compter de la date où la contribution devient exigible jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux amènera immédiatement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

Les intérêts calculés quotidiennement entre la date de la dernière facturation et la date de paiement seront annulés dans l'éventualité où le paiement serait reçu au plus tard le 30^e jour suivant la date de la dernière facturation.

- 4.4.2 En sus des intérêts exigibles à l'article 4.4.1, toute personne assujettie n'ayant pas acquitté la contribution payable dans un délai de 210 jours suivant l'entrée en vigueur du Tarif sera sujette à des frais qui équivalent à 10 % des contributions exigibles, ce montant correspondant aux sommes encourues par Éco Entreprises Québec en recouvrement des créances dues.
- 4.4.3 Conformément à l'article 53.31.16 de la Loi, lorsque Éco Entreprises Québec exerce un recours pour réclamer une somme qui lui est due une pénalité égale à 20 % du montant de la contribution sera appliquée.

5. ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES

5.1 ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES

- 5.1.1 Toute personne assujettie doit s'enregistrer auprès de Éco Entreprises Québec en lui transmettant les renseignements requis à l'Annexe B du Tarif.
- 5.1.2 Sous réserve de l'article 5.1.8, toute personne assujettie doit également produire une déclaration des matières permettant d'établir la contribution payable en vertu du chapitre 4, en transmettant à Éco Entreprises Québec les renseignements requis à l'Annexe C du Tarif, notamment :

- a) une description de la méthodologie et des données utilisées pour préparer la déclaration des matières de la personne assujettie;
 - b) une description des matières exclues qui ont été omises de la déclaration des matières de la personne assujettie;
 - c) une description des matières déduites de la déclaration des Matières de la personne assujettie ainsi que le nombre de kilogrammes ou le pourcentage appliqué selon le type de matière;
 - d) la liste des marques, noms et signes distinctifs qui font partie de la déclaration des matières de la personne assujettie;
 - e) une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration des matières de la personne assujettie.
- 5.1.3 L'enregistrement et la déclaration des personnes assujetties doivent être faits pour l'année 2008.
- 5.1.4 L'enregistrement doit être fait par la personne assujettie au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif.
- 5.1.5 La déclaration des matières doit être faite par la personne assujettie au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif.
- 5.1.6 Tout changement au contenu de l'enregistrement et de la déclaration des matières doit faire l'objet d'un avis de modification, et être transmis par la personne assujettie à Éco Entreprises Québec au plus tard le trentième jour suivant ce changement.
- 5.1.7 L'enregistrement, la déclaration des matières et les avis de modification doivent être transmis à Éco Entreprises Québec sur support informatique. Ils doivent être soumis en utilisant le formulaire prévu à cet effet à l'Annexe B et disponible sur le site Internet de Éco Entreprises Québec, le tout selon la procédure de soumission qui est prévue sur le site.
- 5.1.8 En ce qui concerne la personne assujettie ayant décidé d'opter pour le paiement de la somme forfaitaire établie en vertu l'article 4.2.1, celle-ci peut, outre la procédure prévue à l'article 5.1.7, choisir de transmettre l'enregistrement sur support papier. L'enregistrement doit alors porter la signature manuscrite de la personne désignée par la personne assujettie par résolution, et doit être soumis de l'une ou l'autre des façons suivantes : en personne au siège social de Éco Entreprises Québec, par télécopieur ou par la poste. Il doit être soumis en utilisant le formulaire prévu à cet effet et disponible au www.ecoentreprises.qc.ca, ou au siège social.

5.2 FACTURATION

- 5.2.1 Pour chaque année de contribution, Éco Entreprises Québec envoie aux personnes assujetties une facture faisant état de la contribution payable. Cette facture est transmise par courriel sur réception de la déclaration des matières soumise et sur la base des informations qui y sont contenues, avant que celle-ci n'ait été révisée et, dans certains cas, vérifiée par Éco Entreprises Québec selon le processus prévu à la section 5.3.
- 5.2.2 Tout défaut d'enregistrement, de déclaration de matières ou toute déclaration de matières incomplète, tardive ou frauduleuse entraîne la possibilité pour Éco Entreprises Québec de calculer la contribution payable au moyen d'une estimation dressée en fonction de tous les éléments en sa possession, notamment sur les installations ou les activités de la personne assujettie, ou par une méthode d'estimation forfaitaire reconnue, et sans préjudice à toute poursuite éventuelle.
- Cette facture imposée comprenant les intérêts encourus à la date de facturation et les frais de recouvrement est payable dans un délai de 30 jours suivant cette date. Dans l'éventualité où le paiement serait reçu dans le délai prescrit, les intérêts calculés quotidiennement entre la date de cette facturation et la date de paiement seront annulés.
- 5.2.3 Une personne assujettie qui se voit transmettre une facture imposée peut, dans les 90 jours suivant la date figurant sur cette facture, tenter d'en arriver à une entente avec Éco Entreprises Québec sur la valeur de la contribution payable. Cette démarche n'exempte cependant pas la personne assujettie des obligations de paiement qui lui incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.2.2. Dans l'éventualité où une entente intervenue résulte en un trop payé, la procédure prévue en cas de crédit de contribution au paragraphe b de l'article 5.3.3 est alors applicable.
- 5.2.4 Éco Entreprises Québec se réserve le droit d'exiger tout document et information nécessaires au calcul de la contribution payable effectué en application de l'article 5.2.1.

5.3 VÉRIFICATION DE LA DÉCLARATION DES MATIÈRES ET CONSERVATION DES DOSSIERS

- 5.3.1 Outre les informations et documents que la personne assujettie doit produire en vertu de l'Annexe C, Éco Entreprises Québec se réserve le droit de demander à celle-ci de fournir des informations complémentaires telles que la liste complète des contenants et emballages et imprimés visés au Tarif, que ces renseignements aient servi à l'élaboration de la déclaration ou non, les tableaux de données, les rapports de vérification, les listes de marques déclarées et les listes de marques exclues de la déclaration des matières et la distribution des pourcentages, et qui ont été utilisées par la personne assujettie pour élaborer sa déclaration.
- 5.3.2 Éco Entreprises Québec pourra réviser la déclaration des Matières soumise par une personne assujettie, et exiger que les correctifs nécessaires soient par la suite apportés par la personne assujettie. Éco Entreprises Québec pourra également choisir d'y apporter les correctifs nécessaires, après en avoir informé la personne assujettie. Suite à ces corrections, une facture

révisée fixant un ajustement de la contribution payable sera alors transmise à la personne assujettie.

- 5.3.3 L'ajustement à la contribution payable fixé dans la facture révisée doit être versé à Éco Entreprises Québec par la personne assujettie dans un délai de 30 jours suivant l'émission de cette facture. Il doit être payé en un seul versement.
- a) Toute personne assujettie s'étant prévalu de l'option de paiement d'un montant forfaitaire et dont l'assujettissement s'avérant par la suite avoir été établi par erreur verra sa contribution remboursée suite à l'approbation par Éco Entreprises Québec d'une demande reçue en ce sens.
 - b) Toute personne assujettie ayant soumis une déclaration modifiée entraînant un crédit de contribution se verra imputer une portion de ce crédit, jusqu'à concurrence de la contribution exigible courante ajustée, à la contribution payable de l'année suivante. Tout excédent sera remboursé.
- 5.3.4 Relativement à cette facture révisée, toute contribution due et impayée à échéance à Éco Entreprises Québec par une personne assujettie peut porter intérêt selon les modalités prévues à l'article 53.31.16 de la Loi, soit au taux de fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q., c. M-31. Ces intérêts seront calculés quotidiennement sur le montant impayé de la contribution, à compter de la date où la contribution devient exigible jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux amènera immédiatement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article. Les intérêts calculés quotidiennement entre la date de la dernière facturation et la date de paiement seront annulés dans l'éventualité où le paiement serait reçu au plus tard le 30^e jour suivant la date de la dernière facturation.
- 5.3.5 En sus des intérêts exigibles à l'article 5.3.4, toute personne assujettie n'ayant pas acquitté la contribution payable fixée dans la facture révisée dans un délai de cent vingt (120) jours de la réception de cette facture sera sujette à des frais équivalant à 10 % des contributions exigibles, ce montant correspondant aux sommes encourues par Éco Entreprises Québec en recouvrement des créances dues.
- 5.3.6 Toute personne assujettie devra conserver tous les documents et autres supports ayant servi à la rédaction de la déclaration des matières, et ce, pendant une période d'au moins cinq (5) ans à partir de la date de transmission de la déclaration des matières. Toute personne assujettie doit rendre disponibles ces informations pour consultation et prise de copie par Éco Entreprises Québec pendant les heures normales de travail, et suite à un préavis de Éco Entreprises Québec à cet effet.

6. RÉSOLUTION DE DIFFÉRENDS

6.1 PROCÉDURE

- 6.1.1 En cas de différend entre la personne assujettie et Éco Entreprises Québec au sujet de la quantité ou de la qualification des matières qui doivent être prises en compte dans la déclaration de matières d'une personne assujettie, Éco Entreprises Québec et la personne assujettie s'efforceront de résoudre le différend au moyen de discussions entre leurs représentants respectifs dans les trente (30) jours suivant l'émission d'un avis de différend écrit, ou d'un commun accord, lequel sera consigné par écrit.
- 6.1.2 Éco Entreprises Québec privilégie les modes alternatifs de règlement des conflits, soit la médiation et l'arbitrage, et ce en ce qui concerne la quantité ou la qualification des matières qui doivent être prises en compte dans la déclaration de matières d'une personne assujettie. Si ce mode de résolution de différends est privilégié, les règles établies en vertu du *Code de procédure civile du Québec* sont alors applicables.

7. AJUSTEMENTS

7.1 PROCÉDURE D'AJUSTEMENT

- 7.1.1 Dans l'éventualité où Éco Entreprises Québec perçoit, pour une catégorie de matières, durant la période définie à l'article 4.3.1, ainsi qu'au cours de l'année suivant l'expiration du délai prévu à cet article, un montant excédant de 5 % celui nécessaire pour acquitter le montant de la compensation exigée en vertu du régime de compensation ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au régime de compensation, Éco Entreprises Québec octroiera un crédit aux personnes assujetties au cours de l'année suivant la constatation de ce surplus monétaire. Ce crédit sera octroyé au prorata des contributions payées pour les matières à l'intérieur d'une sous-catégorie de matières, et ce pour l'année du Tarif pendant laquelle ce surplus aura été accumulé.
- 7.1.2 Dans l'éventualité où Éco Entreprises Québec ne perçoit pas pour une catégorie de matières, durant la période définie à l'article 4.3.1, ainsi qu'au cours de l'année suivant l'expiration du délai prévu à cet article, le montant nécessaire pour acquitter le montant de la compensation exigée en vertu du régime de compensation pour une catégorie de matières, ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au régime de compensation, Éco Entreprises Québec exigera des personnes assujetties un ajustement au cours de l'année suivant ce déficit monétaire. Cet ajustement sera distribué au prorata des contributions payées pour les matières à l'intérieur d'une sous-catégorie de matières, et ce pour l'année du Tarif pendant laquelle ce déficit aura été accumulé.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Tarif entre en vigueur le jour sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, soit le 7 juillet 2010.

8.2 DURÉE

Le Tarif est valide pour l'année d'assujettissement 2008.

ANNEXE A : GRILLE DE CONTRIBUTIONS 2008

**Tableau 1 : Contributions pour la période du
1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008¹**

Catégories de matières	Sous-catégories de matières	Matières	Contributions annualisées ¢/kg
Imprimés		• Encarts et circulaires imprimés sur du papier journal	5,522
		• Catalogues et publications	13,483
		• Annuaires téléphoniques	13,483
		• Papier à usage général	13,483
		• Autres imprimés	13,483
Contenants et emballages	Papier carton	• Carton ondulé	7,473
		• Carton plat et autres emballages de papier	7,473
		• Contenants à pignon	10,711
		• Laminés de papier	10,711
		• Contenants aseptiques	10,711
	Plastiques	• Bouteilles PET	10,273
		• Bouteilles HDPE	10,556
		• Plastiques stratifiés	19,151
		• Pellicules HDPE et LDPE	19,151
		• Polystyrène expansé et non expansé	27,098
		• Autres plastiques rigides, polymères et polyuréthane	15,199
	Aluminium	• Contenants pour aliments et breuvages	4,485
		• Autres contenants et emballages en aluminium	
	Acier	• Bombes aérosol	5,648
		• Autres contenants en acier	
	Verre	• Verre clair	3,680
		• Verre coloré	3,688

ANNEXE B : FORMULE D'ENREGISTREMENT DE LA PERSONNE ASSUJETTIE

¹ Pour le calcul de la contribution payable pour l'année d'assujettissement 2008, les personnes assujetties doivent obligatoirement, aux fins de l'application des articles 4 et 5, déclarer les matières qui ont été mises sur le marché au Québec pour les 12 mois compris entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2007, soit la période de référence prévue à l'article 4.1.2.

Enregistrement

Informations concernant votre entreprise :

No d'entreprise auprès de ÉEQ
 Nom de l'entreprise
 Adresse
 Ville
 Province / État / Pays
 Code postal
 Site Internet de votre entreprise
 Numéro de téléphone
 Numéro de télécopieur
 Secteur d'activités

Premier répondant de l'entreprise :

Le premier répondant de l'entreprise est la personne autorisée par l'entreprise pour la représenter dans le cadre de ses obligations à l'égard du régime de compensation

Nom
 Prénom
 Titre
 Numéro de téléphone au travail
 Courriel

DÉTERMINATION DE LA PERSONNE ASSUJETTIE :

Classification de votre entreprise

Question d'admissibilité

		Année d'assujettissement ¹				Chiffre d'affaires Quantité générée	
		Année civile ²					
Matières visées destinées ultimement aux consommateurs? ³ brut, recettes ou revenus au Québec inférieur ou égal à 1 million \$? ³ inférieure ou égale à 5 tonnes métriques? ³		Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
2008	2007						

¹ Année du Tarif.

² Année considérée aux fins de déterminer l'obligation de contribuer pour l'année d'assujettissement, voir l'article 4.1.1.

³ Selon l'année de référence, soit du 1er janvier au 31 décembre 2007, prévue à l'article 4.1.2.

Chiffre d'affaires brut, recettes ou revenus au Québec inférieur ou égal à 1 000 000 \$?

Oui Non

Si oui, la personne assujettie est exemptée de paiement. Si non, poursuivre à la question suivante.

Quantité générée inférieure ou égale à 1 tonne métrique?

Oui Non

Si oui, la personne assujettie est exemptée de paiement. Si non, poursuivre à la question suivante.

Détaillant avec un seul point de vente au détail, non approvisionné ou non opéré sous bannière ou dans le cadre d'une franchise?

Oui Non

Si oui, la personne assujettie est exemptée de paiement. Si non, poursuivre à la question suivante.

Quantité générée supérieure à 1 tonne et inférieure ou égale à 2,5 tonnes métriques ?

Oui Non

Si oui, la personne assujettie est admissible au paiement d'un tarif fixe de 150 \$. Elle peut également choisir de remplir la déclaration au long et de payer le juste montant de contribution. Si non, poursuivre à la question suivante.

Quantité générée supérieure à 2,5 tonnes et inférieure ou égale à 5 tonnes métriques ?

Oui Non

Si oui, la personne assujettie est admissible au paiement d'un tarif fixe de 300 \$. Elle peut également choisir de remplir la déclaration au long et payer le juste montant de contribution. Si non, elle doit remplir la déclaration au long et a accès aux outils d'aide à la déclaration sur demande.

ANNEXE C : FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES MATIÈRES VISÉES (EN KILOGRAMMES)

Catégories de matières	Sous-catégories de matières	Matières	Déclaration q ^{tés} mises sur le marché québécois (kg)
Imprimés		• Encarts et circulaires imprimés sur du papier journal	
		• Catalogues et publications	
		• Annuaires téléphoniques	
		• Papier à usage général	
		• Autres imprimés	
Contenants et emballages	Papier carton	• Carton ondulé	
		• Carton plat et autres emballages de papier	
		• Contenants à pignon	
		• Laminés de papier	
		• Contenants aseptiques	
	Plastique	• Bouteilles PET	
		• Bouteilles HDPE	
		• Plastiques stratifiés	
		• Pellicules HDPE et LDPE	
		• Polystyrène expansé et non expansé	
		• Autres plastiques rigides, polymères et polyuréthane	
	Aluminium	• Contenants pour aliments et breuvages	
		• Autres contenants et emballages en aluminium	
	Acier	• Bombes aérosol	
		• Autres contenants en acier	
	Verre	• Verre clair	
		• Verre coloré	

Questions de précision sur les types de matières générées

Sacs d'empilettes	
Vous avez déclaré avoir généré des pellicules HDPE/LDPE ou du carton ondulé (incluant le papier kraft). Veuillez indiquer combien de kg sont liés à des sacs d'empilettes uniservices?	
Quantité de pellicules plastique HDPE/LDPE liée aux sacs d'empilettes (saisir vos kg)	kg
Quantité de carton ondulé (papier kraft) liée aux sacs d'empilettes (saisir vos kg)	kg

Matières recyclées post consommation

Vous avez déclaré avoir généré des « contenants et emballages » et/ou des « imprimés ». Dans le but de considérer de nouveaux critères environnementaux dans les prochains Tarifs, comme le prévoit la loi, veuillez préciser la proportion (%), par catégorie de matières, attribuable à des **matières avec contenu en matières recyclées post consommation**, ainsi que le niveau de ce contenu;

Catégories de matières	Proportion de matières post-consommation sur le total inscrit	Pourcentage du contenu recyclé
Imprimés	%	%
Contenants et emballages de papier/carton	%	%
Contenants et emballages de plastique	%	%
Contenants et emballages de métal	%	%
Contenants et emballages d'aluminium	%	%
Contenants et emballages de verre	%	%

Matières émergentes

Vous avez déclaré avoir généré des « contenants et emballages » de papier/carton ou de plastique. Dans le but de considérer de nouveaux critères environnementaux dans les prochains Tarifs, comme le prévoit la loi, veuillez préciser la proportion (%), par catégorie de matières, attribuable à des **matières émergentes** en précisant cette matière, ainsi que le pourcentage de cette matière sur vos quantités déclarées.

Catégories de matières	Pourcentage de matières émergentes sur le total de la catégorie
Contenants et emballages de papier/carton déclarés	
Bambou (bagasse)	%
Eucalyptus	%
Contenants et emballages de plastique déclarés	
Biodégradables et bioxodégradables	%
Compostables	%
PET opaque (noir ou rouge)	%
Poly lactique (PLA)	%

Accompagnant une déclaration, la personne assujettie doit produire, en vertu de l'article 5.1.2 :

- a) une description de la méthodologie et des données utilisées pour élaborer la déclaration des matières de la personne assujettie;
- b) une description des matières exclues qui ont été omises de la déclaration des matières de la personne assujettie;
- c) une description des matières déduites de la déclaration des matières de la personne assujettie ainsi que le nombre de kilogrammes ou le pourcentage appliqué selon le type de matière;
- d) la liste des marques, noms et signes distinctifs qui font partie de la déclaration des matières de la personne assujettie;
- e) une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration des matières de la personne assujettie.

Nonobstant ce qui précède, tel que prévu à l'article 5.3.1, Éco Entreprises Québec se réserve le droit de demander à celle-ci de fournir des informations complémentaires telles que la liste complète des contenants et emballages et imprimés visés au Tarif, que ces renseignements aient servi à l'élaboration de la déclaration ou non, les tableaux de données, les rapports de vérification, les listes de marques déclarées et les listes de marques exclues de la déclaration des matières et la distribution des pourcentages, et qui ont été utilisées par la personne assujettie pour élaborer sa déclaration.

53968

Gouvernement du Québec

Décret 526-2010, 23 juin 2010

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

ATTENDU QUE le paragraphe e.1 du premier alinéa de l'article 31 et le paragraphe 5° de l'article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 novembre 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. e.1 et a. 70, par. 5°)

1. Le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles est modifié à l'article 3 par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

* Le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, édicté par le décret n° 340-2006 du 26 avril 2006 (2006, *G.O.* 2, 1995) a été modifié par erratum publié le 7 juin 2006 (2006, *G.O.* 2, 2381).

« En outre, celui-ci doit, pour chaque tonne métrique de matières résiduelles reçues pour élimination pendant la période du 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2015, payer en sus des redevances mentionnées au premier alinéa, des redevances supplémentaires de 9,50 \$. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « redevances », de « prévues au premier alinéa de l'article 3 ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le 30 juillet, le 30 octobre et le 30 janvier » par « le 31 juillet, le 31 octobre et le 31 janvier »;

2^o par le remplacement, dans la phrase introductive du deuxième alinéa, de « doit » par « doivent » et de « un document contenant » par « sur le formulaire fourni par ce dernier, ».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion après le mot « Parcs » de « , sur le formulaire fourni à cette fin par ce dernier, ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2010.

53885

Gouvernement du Québec

Décret 541-2010, 23 juin 2010

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration
(2006, c. 42)

Financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire

CONCERNANT le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il

désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 2 de cette loi, un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de cet article peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de l'année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53 de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration (2006, c. 42), le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1^{er} juillet 2010, prendre toute disposition transitoire concernant l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite telle que modifiée par cette loi ou l'application de la Loi concernant le financement de certains régimes de retraite (2005, c. 25);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 53 de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite notamment en matière de financement et d'administration, un règlement pris en vertu du premier alinéa de cet article peut, une fois publié à la *Gazette officielle du Québec* et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 13 décembre 2006;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 décembre 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires formulés par les personnes intéressées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration (2006, c. 42, a. 53)

SECTION 1

DOMAINE D'APPLICATION

1. Les dispositions du présent règlement, à l'exception des articles 57 et 58, ne visent que les régimes de retraite auxquels s'applique le chapitre X de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1; ci-après désignée par le mot « Loi ») et dont l'employeur est une municipalité, un organisme visé à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), un office municipal d'habitation au sens de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) ou un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'un des paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1).

Dans le cas d'un régime de retraite interentreprises, même non considéré comme tel par l'application de l'article 11 de la Loi, le présent règlement ne s'applique toutefois que dans la mesure où, le 31 décembre 2008 ou à la date d'entrée en vigueur du régime si elle est postérieure au 31 décembre 2008, et à la fin de chaque exercice financier du régime par la suite, au moins 90 % des participants actifs du régime relèvent d'employeurs visés au premier alinéa.

SECTION 2

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

2. Les règles suivantes s'appliquent à un régime de retraite à compter du 31 décembre 2008 :

1^o le régime est soustrait à l'application des dispositions du paragraphe 4^o de l'article 24, des articles 39, 39.1, 41, 42, 101, 116 à 146.3 et 172 et du paragraphe 1^o de l'article 258 de la Loi dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 2010;

2^o avant le 1^{er} janvier 2010, le deuxième alinéa de l'article 195 de la Loi s'applique au régime en remplaçant les mots « à la sous-section 1 de la section II du chapitre X » par les mots « aux articles 134 à 139 »;

3^o même avant le 1^{er} janvier 2010, s'appliquent au régime en tenant compte, le cas échéant, des modifications apportées par le présent règlement, les dispositions suivantes de la Loi telles que modifiées ou édictées par le chapitre 42 des lois de 2006, sous réserve des modifications apportées à cette loi par le chapitre 21 des lois de 2008 : les articles 39, 39.1, 41, 42, 101, 116 à 127, 129, 134 à 146.1, 146.3.4 et 146.3.6 ainsi que le paragraphe 1^o de l'article 258;

4^o même avant le 1^{er} janvier 2010, s'appliquent au régime en tenant compte, le cas échéant, des modifications apportées par le présent règlement, les dispositions des articles 60.1 à 60.5 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite approuvé par le décret n^o 1158-90 du 8 août 1990, tels qu'édictés par le décret n^o 1073-2009 du 7 octobre 2009.

3. Un régime de retraite visé par le présent règlement est soustrait à l'application des dispositions des articles 42.1, 128, 130 à 133 et 305.2 de la Loi, tels qu'édictés ou modifiés par le chapitre 42 des lois de 2006 ou le chapitre 21 des lois de 2008.

Il est également soustrait à l'application des dispositions des articles 4 à 5.4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

SECTION 3

RÈGLES PARTICULIÈRES À LA PREMIÈRE ÉVALUATION ACTUARIELLE COMPLÈTE POSTÉRIEURE AU 30 DÉCEMBRE 2008

4. Aux fins de la première évaluation actuarielle complète d'un régime de retraite dont la date est postérieure au 30 décembre 2008, les règles suivantes s'appliquent :

1^o sont assimilés à des cotisations d'équilibre relatives à un déficit actuariel technique au sens du paragraphe 1^o de l'article 135 de la Loi tel que remplacé par l'article 20 du présent règlement, les montants d'amortissement qui restent à verser à la date de l'évaluation et qui sont relatifs au déficit actuariel technique déterminé en application du paragraphe 3^o de l'article 126 de la Loi dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2010;

2^o sont assimilés à des cotisations d'équilibre relatives à un déficit actuariel de modification au sens du paragraphe 2^o de l'article 135 de la Loi tel que remplacé par l'article 20 du présent règlement, les montants d'amortissement qui restent à verser à la date de l'évaluation relativement au déficit initial et à un déficit actuariel de modification déterminés en application des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 126 de la Loi dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 2010.

SECTION 4 COTISATIONS

5. Le sous-paragraphe suivant remplace le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 39 de la Loi mentionné au paragraphe 3^o de l'article 2 :

« *b*) le total des cotisations d'équilibre déterminées relativement aux déficits actuariels de capitalisation et des cotisations d'équilibre spéciales exigibles au cours de l'exercice. ».

6. Au début de chaque exercice financier d'un régime de retraite, après, le cas échéant, le transfert prévu au premier alinéa de l'article 13 ou au premier alinéa de l'article 15, le versement d'une part de la cotisation d'équilibre déterminée pour cet exercice relativement au déficit actuariel technique s'effectue par un transfert de la réserve au compte général. Cette part est égale au moindre de la réserve à ce moment et de 50 % de cette cotisation d'équilibre. Elle est répartie proportionnellement entre chacune des mensualités relatives à ce déficit pour l'exercice.

Lorsqu'un rapport relatif à une évaluation actuarielle complète est transmis à la Régie des rentes du Québec en cours d'exercice et que le montant transféré de la réserve au compte général au début de l'exercice est inférieur à ce qu'il aurait dû être selon cette évaluation actuarielle, la différence doit être transférée de la réserve au compte général. Dans le cas où le montant transféré au début de l'exercice est plutôt supérieur à ce qu'il aurait dû être selon cette évaluation actuarielle, la différence doit être transférée du compte général à la réserve.

Un transfert prévu au deuxième alinéa s'effectue à la date de la première mensualité due après la transmission du rapport à la Régie et le montant à transférer est établi en tenant compte des intérêts visés à l'article 48 de la Loi.

SECTION 5 RÈGLES DE FINANCEMENT

§1. Dispositions générales

7. L'article suivant remplace l'article 118 de la Loi mentionné au paragraphe 3^o de l'article 2 :

« **118.** Tout régime de retraite doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle :

1^o à la date de son entrée en vigueur;

2^o au plus tard à la date de la dernière fin d'exercice financier du régime se situant dans les trois ans qui suivent la date de la dernière évaluation actuarielle complète du régime;

3^o en cas de modification ayant une incidence sur le financement du régime, à la date déterminée conformément à l'article 121;

4^o à la date de la fin de l'exercice financier du régime qui précède immédiatement l'exercice financier au cours duquel un excédent d'actif est affecté à l'acquittement de cotisations patronales conformément à l'article 146.3.4;

5^o lorsque la Régie le requiert, à la date qu'elle fixe.

Une évaluation actuarielle prévue au premier alinéa doit être complète. Toutefois, celle visée au paragraphe 3^o ou au paragraphe 4^o peut être partielle si la date de cette évaluation correspond à celle de la fin d'un exercice financier du régime et qu'aucune évaluation actuarielle complète n'est requise par la présente loi ou par la Régie à cette date. ».

8. L'alinéa suivant remplace le premier alinéa de l'article 119 de la Loi mentionné au paragraphe 3^o de l'article 2 :

« **119.** Le comité de retraite doit transmettre à la Régie un rapport relatif à toute évaluation actuarielle visée à l'article 118 :

1^o dans les neuf mois de la date de l'évaluation si le rapport est relatif à une évaluation actuarielle prévue aux paragraphes 2^o ou 4^o du premier alinéa de cet article;

2^o dans le délai d'au moins 60 jours fixé par la Régie si le rapport est relatif à une évaluation actuarielle prévue au paragraphe 5^o du premier alinéa de cet article. ».

9. L'article suivant remplace l'article 121 de la Loi mentionné au paragraphe 3^o de l'article 2 :

« **121.** Un régime de retraite visé par une modification ayant une incidence sur son financement doit, au plus tard à celle des dates suivantes qui est la plus tardive, faire l'objet d'une évaluation actuarielle où est considérée cette modification pour la première fois :

1^o la date de la dernière fin d'exercice financier du régime dont la date n'est pas postérieure à celle où la modification intervient;

2^o la date de la dernière fin d'exercice financier du régime dont la date n'est pas postérieure à celle où la modification prend effet.

Toutefois, dans le cas où la date de la dernière évaluation actuarielle complète du régime est postérieure à la date déterminée en application du premier alinéa sans être postérieure à la plus tardive de la date où la modification intervient et de celle où elle prend effet, la modification doit être considérée pour la première fois au plus tard à la date de cette évaluation.

Si le rapport relatif à une évaluation actuarielle a été transmis à la Régie sans qu'il soit tenu compte d'une modification qui devait être considérée aux termes du premier ou du deuxième alinéa, le rapport doit être modifié ou remplacé. ».

§2. Solvabilité

10. L'alinéa suivant remplace le deuxième alinéa de l'article 127 de la Loi mentionné au paragraphe 3^o de l'article 2 :

« Le degré de solvabilité du régime à la date d'une évaluation actuarielle complète correspond au pourcentage que la valeur de l'actif, augmentée de la cotisation d'équilibre spéciale prévue à l'article 21 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire mais réduite ainsi que le prévoit le premier alinéa, représente par rapport à celle du passif réduite de la même façon. ».

§3. Capitalisation

11. Pour la détermination de la capitalisation d'un régime de retraite, l'actif doit être établi selon la valeur marchande.

12. L'actif d'un régime de retraite est réparti entre un compte général et une réserve. Le taux de rendement de chacun de ces comptes correspond à celui obtenu sur le placement de l'actif du régime.

Le compte général est initialement égal à la valeur de l'actif du régime et la réserve, à zéro.

13. Dans le cas où, à la date d'une évaluation actuarielle complète d'un régime de retraite, la réserve excède la provision pour écarts défavorables, cet excédent est, à cette date, transféré de la réserve au compte général.

La provision pour écarts défavorables est calculée conformément aux articles 60.1 à 60.5 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, tels que modifiés par les articles 16 à 18 du présent règlement, étant entendu que cette provision se calcule en utilisant les données financières établies selon l'approche de solvabilité.

14. Les gains actuariels sont déterminés à la date d'une évaluation actuarielle complète dont un régime de retraite fait l'objet. Leur montant correspond à l'excédent du compte général du régime, augmenté de la valeur des cotisations d'équilibre qui restent à verser pour amortir un déficit actuariel de capitalisation déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure, sur le passif du régime, ce dernier étant réduit de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification considérée pour la première fois lors de l'évaluation.

Si des gains actuariels sont ainsi déterminés, ils se composent des éléments suivants :

1^o les cotisations additionnelles, dont le montant correspond à l'excédent de la valeur des cotisations incluses dans l'actif du régime depuis la date de la dernière évaluation actuarielle complète sur celle des cotisations prévues, pour la même période, au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 39 de la Loi tel que modifié par l'article 5;

2^o les gains ou pertes techniques, dont le montant correspond à la somme des variations, depuis la dernière évaluation actuarielle complète, de la valeur des engagements nés du régime et de son compte général, causées par les écarts entre les résultats et les prévisions et par les changements apportés aux hypothèses et méthodes actuarielles, étant entendu que les cotisations additionnelles déterminées au paragraphe 1^o sont exclues de ce calcul;

3^o les autres gains actuariels.

15. À la date de toute évaluation actuarielle complète d'un régime de retraite, le moindre des montants suivants doit être transféré du compte général à la réserve :

1^o le montant des gains techniques déterminés lors de l'évaluation;

2^o l'excédent de la provision pour écarts défavorables visée au deuxième alinéa de l'article 13 sur la réserve.

S'il subsiste un solde des gains actuariels après le transfert prévu au premier alinéa et que ce solde excède la valeur des cotisations d'équilibre qui resteraient à verser relativement au déficit actuariel technique déterminé lors de la dernière évaluation actuarielle complète du régime, cet excédent peut servir à réduire les cotisations d'équilibre qui restent à verser relativement à tout déficit actuariel de modification.

Cette réduction s'opère en affectant d'abord l'excédent déterminé au deuxième alinéa à la réduction des mensualités devenant dues à la date la plus tardive. Elle cesse lorsque l'excédent résiduel ne permet pas d'éliminer totalement les mensualités devenant dues à une date donnée.

16. Ce qui suit remplace la partie de l'article 60.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite qui précède le paragraphe 1^o, de même que le paragraphe 1^o :

« **60.1.** Les éléments suivants sont susceptibles de contribuer à la constitution de la réserve prévue à l'article 12 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire :

1° le cas échéant, l'excédent de la cotisation d'équilibre spéciale prévue à l'article 21 sur la valeur, selon l'approche de capitalisation, des engagements supplémentaires résultant de la modification relativement à laquelle cette cotisation a été versée; ».

17. Les alinéas suivants remplacent le premier alinéa de l'article 60.2 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite :

« **60.2.** La provision pour écarts défavorables visée au deuxième alinéa de l'article 13 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire est calculée aux dates suivantes :

1° la date de la dernière évaluation actuarielle complète d'un régime de retraite, avant le transfert prévu au premier alinéa de l'article 13 ou au premier alinéa de l'article 15 de ce règlement;

2° la date de la dernière évaluation actuarielle partielle d'un régime de retraite, avant le transfert prévu, selon le cas, au quatrième alinéa de l'article 146.1 de la Loi tel que remplacé par l'article 23 de ce règlement ou au quatrième alinéa de l'article 146.3.4 de la Loi tel que remplacé par l'article 24 de ce règlement, lorsque cette évaluation actuarielle établit :

a) soit le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification au régime;

b) soit le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales.

Toutefois, la provision pour écarts défavorables n'a pas à être calculée à la date visée par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa si l'actuaire certifie que, si une évaluation actuarielle complète était effectuée à cette date, le compte général du régime serait inférieur à la valeur de son passif. ».

18. L'expression « du compte général » remplace l'expression « de l'actif » partout où elle se trouve dans les articles 60.4 et 60.5 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

19. L'article suivant remplace l'article 134.1 de la Loi mentionné au paragraphe 3° de l'article 2 :

« **134.1.** Est capitalisé le régime de retraite dont le compte général est, à la date de l'évaluation actuarielle, au moins égal à la valeur du passif.

Est partiellement capitalisé le régime de retraite dont le compte général, augmenté de la valeur des cotisations d'équilibre relatives à tout déficit actuariel de capitalisation déterminé à la date de l'évaluation actuarielle ou lors d'une évaluation actuarielle antérieure, est, à cette date, au moins égal à la valeur du passif. ».

20. L'article suivant remplace l'article 135 de la Loi mentionné au paragraphe 3° de l'article 2 :

« **135.** Sont des déficits actuariels de capitalisation :

1° le déficit actuariel technique qui, à la date d'une évaluation actuarielle complète du régime de retraite, correspond à l'excédent du passif du régime, déduction faite de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation, sur la somme du compte général et de la valeur des cotisations d'équilibre qui restent à verser pour amortir un déficit actuariel de modification déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure; la valeur de ces cotisations est établie en utilisant un taux d'intérêt identique à celui utilisé pour établir le passif du régime;

2° le déficit actuariel de modification qui correspond à l'excédent de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation, sur la cotisation d'équilibre spéciale prévue à l'article 21 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire. Ce déficit est réduit le cas échéant du montant représentant la part de la valeur de ces engagements qui est acquittée par affectation de l'excédent d'actif du régime. ».

21. Dans le cas où l'évaluation actuarielle qui détermine la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime de retraite montre que le degré de solvabilité du régime est inférieur à 90 %, il doit être versé à la caisse de retraite une cotisation d'équilibre spéciale, payable en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation, dont le montant est au moins égal au moindre des montants suivants :

1° celui qui correspond à la valeur, selon l'approche de solvabilité, des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation;

2° celui qui correspond à l'actif manquant pour que le degré de solvabilité du régime soit égal à 90 %.

§4. Amortissement des déficits actuariels

22. Les paragraphes suivants remplacent les paragraphes 1° et 2° de l'article 142 de la Loi mentionné au paragraphe 3° de l'article 2 :

« 1^o au plus tard cinq ans après la date de l'évaluation, en tant qu'elle concerne un déficit actuariel de modification;

2^o au plus tard 15 ans après la date de l'évaluation, en tant qu'elle concerne un déficit actuariel technique. ».

SECTION 6

AFFECTATION DE L'EXCÉDENT D'ACTIF

23. L'article suivant remplace l'article 146.1 de la Loi mentionné au paragraphe 3^o de l'article 2 :

« **146.1.** L'excédent d'actif d'un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X ne peut être affecté à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime que dans le cas où, en faisant abstraction de la valeur de ces engagements, l'évaluation actuarielle du régime détermine un excédent d'actif et pourvu qu'il soit satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1^o la valeur des engagements visés est entièrement acquittée par affectation de l'excédent d'actif;

2^o le montant maximum d'excédent d'actif pouvant être affecté à l'acquittement de cette valeur est entièrement consacré à cette fin.

Le montant maximum d'excédent d'actif qui peut faire l'objet de cette affectation est déterminé lors de l'évaluation visée au premier alinéa.

S'il s'agit d'une évaluation actuarielle complète, ce montant est égal :

1^o selon l'approche de solvabilité, au montant qui correspond à l'excédent de l'actif du régime sur son passif, ce dernier étant réduit de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation;

2^o selon l'approche de capitalisation, au montant qui correspond à l'excédent du compte général du régime sur son passif, ce dernier étant réduit de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation.

S'il s'agit d'une évaluation actuarielle partielle, ce montant est égal aux montants indiqués dans une certification de l'actuaire attestant que, si une évaluation actuarielle complète tenant compte du transfert prévu au premier alinéa de l'article 13 ou au premier alinéa de l'article 15 du Règlement concernant le financement des

régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire était effectuée à la date de l'évaluation, elle permettrait l'établissement, conformément au troisième alinéa, de montants au moins égaux aux montants indiqués. ».

24. L'article suivant remplace l'article 146.3.4 de la Loi mentionné au paragraphe 3^o de l'article 2 :

« **146.3.4.** L'excédent d'actif d'un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X ne peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales que si l'évaluation actuarielle du régime montre que :

1^o selon l'approche de solvabilité, l'actif est supérieur au passif;

2^o selon l'approche de capitalisation, le compte général est supérieur au passif.

Le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales est déterminé lors de l'évaluation visée au premier alinéa.

S'il s'agit d'une évaluation actuarielle complète, ce montant est égal au moindre des montants suivants :

1^o celui de l'excédent d'actif du régime selon l'approche de solvabilité;

2^o selon l'approche de capitalisation, celui qui correspond à l'excédent du compte général du régime sur son passif.

S'il s'agit d'une évaluation actuarielle partielle, ce montant correspond au montant indiqué dans une certification de l'actuaire attestant que, si une évaluation actuarielle complète tenant compte du transfert prévu au premier alinéa de l'article 13 ou au premier alinéa de l'article 15 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire était effectuée à la date de l'évaluation, elle permettrait l'établissement, conformément au troisième alinéa, d'un montant maximum au moins égal au montant indiqué. ».

25. L'article suivant remplace l'article 146.3.6 de la Loi mentionné au paragraphe 3^o de l'article 2 :

« **146.3.6.** L'affectation de l'excédent d'actif d'un régime de retraite à l'acquittement de cotisations patronales doit cesser :

1^o à la date de toute évaluation actuarielle qui montre qu'il n'y a plus d'excédent d'actif selon l'approche de solvabilité ou que le compte général du régime n'est plus supérieur à son passif selon l'approche de capitalisation;

2° à la date de la fin d'exercice financier qui suit la date d'une évaluation actuarielle qui satisfait au premier alinéa de l'article 146.3.4 dans le cas où aucune évaluation actuarielle n'est faite à cette date de fin d'exercice. ».

SECTION 7 RAPPORTS

26. Un rapport relatif à une évaluation actuarielle complète visé à l'article 120 de la Loi doit contenir les renseignements et les déclarations de l'actuaire prévus à la section 3600 des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires, selon la version révisée approuvée par le Conseil des normes actuarielles de l'Institut le 27 décembre 2007, les renseignements prévus aux articles 27 à 32 ainsi que les renseignements suivants :

1° le nom du régime et le numéro que lui a attribué la Régie;

2° la date de l'évaluation actuarielle;

3° le nombre des participants actifs réparti, le cas échéant, selon que leurs droits sont accumulés en vertu de dispositions à cotisations déterminées ou de dispositions à prestations déterminées au sens de l'article 965.0.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ou en vertu de ces deux types de dispositions, le nombre des participants non actifs à qui aucune rente n'est servie et celui des autres participants non actifs et bénéficiaires dont les droits sont visés par l'évaluation actuarielle;

4° un résumé des dispositions du régime devant être prises en compte aux fins de l'évaluation, notamment celles portant sur les cotisations, l'âge normal de retraite, les conditions à remplir pour avoir droit à une rente anticipée, la formule d'indexation des rentes, les hypothèses utilisées conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la Loi et les remboursements et prestations payables au titre du régime;

5° le nom du signataire, son titre professionnel, le nom et l'adresse de son bureau ainsi que la date de la signature.

27. En ce qui concerne la partie de l'évaluation actuarielle du régime réalisée selon l'approche de solvabilité, le rapport doit contenir les renseignements suivants :

1° la valeur de l'actif du régime, celle du passif établie en faisant abstraction, le cas échéant, de toute modification du régime considérée pour la première fois à la date de l'évaluation ainsi que les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour établir ces valeurs;

2° la valeur du passif du régime ventilée entre le groupe des participants actifs au régime, celui des participants non actifs à qui aucune rente n'est servie et celui des autres participants non actifs et des bénéficiaires, les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour établir cette valeur ainsi que le degré de solvabilité du régime;

3° le montant estimé des frais d'administration visé au premier alinéa de l'article 123 de la Loi;

4° dans le cas où le régime prévoit des engagements auxquels s'applique la dernière phrase du premier alinéa de l'article 124 de la Loi :

a) une description de ces engagements;

b) le scénario retenu par l'actuaire pour établir le passif du régime et, si ce scénario établit un passif inférieur à la valeur des engagements nés du régime en supposant qu'il se termine à la date de l'évaluation dans des circonstances telles que les droits des participants doivent être estimés à leur valeur maximale, cette dernière valeur;

5° la description de l'approche utilisée pour estimer la prime visée à l'article 126 de la Loi.

28. En ce qui concerne la provision pour écarts défavorables et la réserve, le rapport doit contenir les renseignements suivants :

1° le montant de la provision pour écarts défavorables, avec indication des quotes-parts attribuables aux éléments « R » et « S » de l'article 60.3 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite;

2° le montant des éléments « R » et « S » de l'article 60.3 et celui de l'élément « D » déterminé conformément à l'article 60.4 de ce règlement;

3° l'élément « d^R » de cet article 60.4, ainsi que les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour l'établir;

4° le montant déterminé conformément au paragraphe 1° de l'élément « V » de cet article 60.4, ainsi que l'élément « d^M » du même article;

5° le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales, établi conformément à l'article 146.3.4 de la Loi tel que remplacé par l'article 24;

6° le cas échéant, le montant transféré, à la date de l'évaluation actuarielle, de la réserve au compte général ou du compte général à la réserve, conformément selon

le cas au premier alinéa de l'article 13 ou au premier alinéa de l'article 15, de même que le montant de la réserve à la suite de ce transfert;

7^o le cas échéant, le montant des gains actuariels déterminés à la date de l'évaluation actuarielle conformément à l'article 14 ainsi que le montant des cotisations additionnelles, des gains ou pertes techniques et des autres gains actuariels qui les composent.

29. En ce qui concerne la partie de l'évaluation actuarielle du régime réalisée selon l'approche de capitalisation, le rapport doit contenir les renseignements suivants :

1^o la valeur de l'actif du régime, celle du passif établie en faisant abstraction, le cas échéant, de toute modification du régime considérée pour la première fois à la date de l'évaluation, ainsi que les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour établir ces valeurs;

2^o la valeur du passif du régime ventilée entre le groupe des participants actifs au régime, celui des participants non actifs à qui aucune rente n'est servie et celui des autres participants non actifs et des bénéficiaires, ainsi que les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour établir cette valeur.

30. Lorsque l'évaluation actuarielle détermine la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime considérée pour la première fois, le rapport doit contenir les renseignements suivants :

1^o le résumé de la modification qui fait l'objet de l'évaluation, la date où la modification est intervenue ainsi que celle de sa prise d'effet;

2^o la valeur, déterminée selon l'approche de solvabilité, des engagements supplémentaires qui résultent de la modification;

3^o le montant d'excédent d'actif déterminé selon l'approche de solvabilité qui peut être affecté à l'acquittement de cette valeur;

4^o la valeur, déterminée selon l'approche de capitalisation, des engagements supplémentaires qui résultent de la modification;

5^o le montant d'excédent d'actif déterminé selon l'approche de capitalisation qui peut être affecté à l'acquittement de cette valeur;

6^o la cotisation d'équilibre spéciale déterminée en application de l'article 21, le cas échéant.

31. En ce qui concerne les déficits actuariels, le rapport doit contenir les renseignements suivants :

1^o pour chaque déficit actuariel de capitalisation déterminé en application de l'article 135 de la Loi tel que remplacé par l'article 20 ou l'article 45, selon le cas :

a) son type;

b) la date où il a été déterminé ainsi que celle de la fin de la période prévue pour l'amortir;

c) les mensualités, autres que celles visées par le paragraphe 2^o, relatives aux cotisations d'équilibre à verser jusqu'à la fin de cette période et leur valeur actualisée;

2^o dans le cas où instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue à l'article 39, le montant du déficit actuariel technique visé par cette instruction, la date de sa détermination, les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre, établies conformément à l'article 141 de la Loi et à l'article 41, devenant dues quant à ce déficit jusqu'au 31 décembre 2011 et par la suite ainsi que leur valeur actualisée.

32. Le rapport doit contenir les autres renseignements financiers suivants :

1^o la cotisation d'exercice prévue pour l'exercice financier ou la partie d'exercice financier qui suit immédiatement l'évaluation actuarielle et la règle qui sert à la déterminer;

2^o la règle qui sert à déterminer les cotisations d'exercice pour les deux exercices financiers subséquents;

3^o les montants qui doivent être versés respectivement par l'employeur et par les participants avec, pour chacun de ces montants, dans le cas d'un régime à prestations déterminées dont certaines dispositions sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée, la quote-part qui doit être versée pour ces dispositions et celle qui doit l'être pour les dispositions à prestations déterminées;

4^o la cotisation patronale prévue au régime, si elle est supérieure à celle prévue à l'article 39 de la Loi tel que modifié par l'article 5;

5^o une description des ajustements aux cotisations résultant de l'application du troisième alinéa de l'article 41 de la Loi.

33. Un rapport qui concerne une évaluation actuarielle partielle faite dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi tel que remplacé par l'article 7 doit contenir les renseignements prévus aux articles 34 à 37 ainsi que les renseignements suivants :

1° le nom du régime et le numéro que lui a attribué la Régie;

2° la date de l'évaluation actuarielle;

3° le nom du signataire, son titre professionnel, le nom et l'adresse de son bureau ainsi que la date de la signature.

Les certifications prévues aux articles 34 à 36 doivent être établies sur la base d'une estimation prudente faite par l'actuaire.

34. Dans le cas où la provision pour écarts défavorables est calculée sur la base d'estimations autorisées par l'article 60.5 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, le rapport doit contenir les renseignements suivants :

1° son montant;

2° une certification de l'actuaire attestant que, si une évaluation actuarielle complète était effectuée à la date de l'évaluation, elle permettrait l'établissement d'un montant de provision pour écarts défavorables égal ou inférieur à celui indiqué au paragraphe 1°.

35. Lorsque l'évaluation actuarielle détermine la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime considérée pour la première fois, le rapport doit contenir les renseignements suivants :

1° le résumé de la modification qui fait l'objet de l'évaluation, la date où la modification est intervenue ainsi que celle de sa prise d'effet;

2° la valeur des engagements supplémentaires qui résultent de la modification, déterminée selon l'approche de solvabilité et selon l'approche de capitalisation;

3° la certification de l'actuaire attestant que, dans l'approche de capitalisation, la valeur des engagements supplémentaires qui résultent de la modification a été estimée en utilisant les mêmes hypothèses et méthodes actuarielles que celles utilisées lors de la plus récente évaluation actuarielle du régime, à moins que celles-ci ne soient pas appropriées compte tenu de la nature de la modification;

4° dans le cas où la provision pour écarts défavorables est calculée sur la base d'estimations autorisées par l'article 60.5 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite :

a) le montant d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant de la modification, établi selon l'approche de solvabilité, de même que celui établi selon l'approche de capitalisation;

b) une certification de l'actuaire attestant que, si une évaluation actuarielle complète tenant compte du transfert prévu au premier alinéa de l'article 13 ou au premier alinéa de l'article 15 était effectuée à la date de l'évaluation, elle permettrait l'établissement de montants au moins égaux aux montants visés au sous-paragraphe a);

c) le montant estimé des gains ou pertes techniques et celui du transfert prévu au premier alinéa de l'article 13 ou au premier alinéa de l'article 15, pour les fins de l'évaluation actuarielle complète visée au paragraphe b);

5° dans le cas où la provision pour écarts défavorables n'est pas calculée, une certification de l'actuaire attestant que si cette provision était calculée à la date de l'évaluation, le compte général du régime serait inférieur à la valeur de son passif;

6° pour le déficit actuariel de modification déterminé lors de l'évaluation en application de l'article 135 de la Loi tel que remplacé par l'article 20 ou l'article 45, selon le cas, la date où il a été déterminé, celle de la fin de la période prévue pour l'amortir, les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre à verser jusqu'à la fin de cette période et leur valeur actualisée;

7° la cotisation d'équilibre spéciale déterminée en application de l'article 21, le cas échéant.

36. Lorsque l'évaluation actuarielle détermine le montant maximum d'excédent d'actif pouvant être affecté à l'acquittement de cotisations patronales, le rapport doit contenir les renseignements suivants :

1° le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales jusqu'à la date de la fin d'exercice financier qui suit la date de l'évaluation actuarielle;

2° la certification de l'actuaire requise par le quatrième alinéa de l'article 146.3.4 de la Loi tel que remplacé par l'article 24;

3° le montant estimé des gains ou pertes techniques et celui du transfert prévu au premier alinéa de l'article 13 ou au premier alinéa de l'article 15, pour les fins de l'évaluation actuarielle complète visée au quatrième alinéa de l'article 146.3.4 de la Loi tel que remplacé par l'article 24;

4° sauf si l'évaluation actuarielle est également visée par l'article 35, la certification de l'actuaire attestant que, dans l'approche de capitalisation, la valeur des engagements du régime a été estimée en utilisant les mêmes hypothèses et méthodes actuarielles que celles utilisées lors de la plus récente évaluation actuarielle du régime;

5° les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour estimer la valeur des engagements du régime selon l'approche de solvabilité à la date de l'évaluation.

37. Le rapport doit contenir les autres renseignements financiers suivants :

1° les ajustements apportés, le cas échéant, à la règle visée au paragraphe 2° de l'article 32 qui se rapporte à l'exercice financier qui suit immédiatement l'évaluation actuarielle, pour tenir compte de toute modification considérée pour la première fois lors de cette évaluation;

2° les montants qui doivent être versés respectivement par l'employeur et par les participants avec, pour chacun de ces montants, dans le cas d'un régime à prestations déterminées dont certaines dispositions sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée, la quote-part qui doit être versée pour ces dispositions et celle qui doit l'être pour les dispositions à prestations déterminées;

3° la cotisation patronale prévue au régime, si celle-ci est supérieure à la cotisation prévue à l'article 39 de la Loi tel que modifié par l'article 5;

4° une description des ajustements aux cotisations résultant de l'application du troisième alinéa de l'article 41 de la Loi.

38. Tout rapport relatif à une évaluation actuarielle doit, dans le cas d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi, indiquer si au moins 90 % des participants actifs du régime relèvent d'employeurs visés au premier alinéa de l'article 1.

SECTION 8 MESURE D'ALLÈGEMENT

39. L'employeur partie à un régime de retraite — ou, dans le cas d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi, l'ensemble des employeurs qui y sont parties — peut, par écrit, donner instruction au comité de retraite qui administre le régime que les mensualités relatives à tout déficit actuariel technique déterminé lors d'une évaluation actuarielle complète du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2008 et antérieure au 31 décembre 2011 soient réduites selon les modalités prévues à l'article 41.

Cette instruction doit être transmise au comité de retraite aux fins de la première évaluation actuarielle complète du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2008.

40. Le rapport relatif à la première évaluation actuarielle complète d'un régime de retraite dont la date est postérieure au 30 décembre 2008 doit, lors de sa transmission à la Régie, être accompagné d'un écrit par lequel celui qui a le pouvoir de donner l'instruction prévue à l'article 39 ou celle prévue à l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et d'autres dispositions législatives en vue d'atténuer les effets de la crise financière à l'égard des régimes visés par cette loi (2009, c. 1) atteste soit que le rapport est établi conformément aux instructions qu'il a données au comité de retraite, soit qu'il n'a donné aucune telle instruction.

41. Dans le cas où instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue à l'article 39, les mensualités par ailleurs établies conformément à l'article 141 de la Loi mentionné au paragraphe 3° de l'article 2 qui sont relatives au déficit actuariel technique déterminé lors d'une évaluation actuarielle complète dont la date est postérieure au 30 décembre 2008 et antérieure au 31 décembre 2011 et qui deviennent dues avant le 1^{er} janvier 2012, sont réduites comme suit :

1° s'agissant d'un régime de retraite dont l'employeur est une municipalité, un organisme visé à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux ou un office municipal d'habitation, au tiers de celles établies par ailleurs;

2° s'agissant d'un régime de retraite dont l'employeur est un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'un des paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire, à 20 % de celles établies par ailleurs.

Pour l'application du premier alinéa, l'employeur dont relèvent le plus grand nombre de participants actifs d'un régime de retraite interentreprises, même non considéré comme tel par l'application de l'article 11 de la Loi, est assimilé à l'employeur du régime.

42. En cas de fusion dans un même régime de retraite de la totalité ou d'une partie des actifs et des passifs de plusieurs régimes, la mesure prévue à l'article 39 s'applique au régime de retraite absorbant après la date de la fusion, si elle s'y appliquait à cette date.

SECTION 9 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

§1. *Maintien de certains déficits actuariels*

43. Dans le cas où subsistent plusieurs déficits actuariels techniques quant à un régime de retraite, le premier alinéa de l'article 6 s'applique à l'égard de l'ensemble de ces déficits.

44. Les mensualités relatives à des déficits actuariels techniques déterminés lors d'une évaluation actuarielle dont la date est antérieure au 31 décembre 2008 sont éliminées lors de la première évaluation actuarielle complète dont la date est postérieure au 30 décembre 2011. Cette élimination de mensualités s'opère après la détermination des gains actuariels.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un régime de retraite dont un employeur est une municipalité, un organisme visé à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux ou un office municipal d'habitation au sens de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, les mensualités relatives aux déficits actuariels techniques suivants ne sont pas éliminées :

1^o un déficit actuariel technique d'un régime de retraite auquel était partie une municipalité qui est visée soit par un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, et constituant une municipalité locale issue d'un regroupement, soit par la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), qui a cessé d'exister et qui n'a pas été reconstituée;

2^o un déficit actuariel technique, autre qu'un déficit visé au paragraphe 1^o, déterminé lors d'une évaluation actuarielle dont la date n'est ni antérieure au 31 décembre 2001 ni postérieure au 1^{er} janvier 2005.

Toutefois, à compter de la première évaluation actuarielle complète du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2011, un tel employeur — ou, s'agissant d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi, l'ensemble des employeurs qui y sont parties — peut, par écrit, donner instruction au comité de retraite qui administre le régime d'éliminer les mensualités relatives à un déficit actuariel technique visé au paragraphe 2^o du deuxième alinéa. Cette élimination de mensualités s'opère après la détermination des gains actuariels.

45. Aux fins d'une évaluation actuarielle dont la date est postérieure au 30 décembre 2008 et antérieure au 31 décembre 2011, le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 135 de la Loi, tel que remplacé par l'article 20, est remplacé par le suivant :

« 1^o le déficit actuariel technique qui, à la date d'une évaluation actuarielle complète du régime de retraite, correspond à l'excédent du passif du régime, déduction faite de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation, sur la somme

du compte général, de la valeur des cotisations d'équilibre qui restent à verser pour amortir un déficit actuariel de modification déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure et de la valeur des cotisations d'équilibre qui restent à verser pour amortir un déficit actuariel technique déterminé lors d'une évaluation actuarielle dont la date est antérieure au 31 décembre 2008; la valeur de ces cotisations est établie en utilisant un taux d'intérêt identique à celui utilisé pour établir le passif du régime; ».

Il en est de même aux fins d'une évaluation actuarielle dont la date est postérieure au 30 décembre 2011, dans le cas d'un régime de retraite dont l'employeur est une municipalité, un organisme visé à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux ou un office municipal d'habitation au sens de la Loi sur la Société d'habitation du Québec et quant auquel des mensualités relatives à un déficit actuariel technique décrit au paragraphe 1^o ou 2^o du deuxième alinéa de l'article 44 restent à verser.

§2. Utilisation du solde éventuel des gains actuariels

46. Aux fins d'une évaluation actuarielle complète dont la date est postérieure au 30 décembre 2008 mais antérieure au 31 décembre 2011, le deuxième alinéa de l'article 15 est remplacé par le suivant :

« S'il subsiste un solde des gains actuariels après le transfert prévu au premier alinéa et que ce solde excède la valeur des cotisations d'équilibre qui resteraient à verser relativement au déficit actuariel technique déterminé lors d'une évaluation actuarielle complète dont la date est postérieure au 30 décembre 2008, cet excédent peut servir à réduire, dans l'ordre suivant, les cotisations d'équilibre qui restent à verser relativement à :

1^o tout déficit actuariel technique déterminé avant le 31 décembre 2008 autre qu'un déficit actuariel technique visé au paragraphe 2^o;

2^o concurremment, tout déficit actuariel technique visé au paragraphe 1^o ou 2^o du deuxième alinéa de l'article 44;

3^o tout déficit actuariel de modification. ».

47. Aux fins de la première évaluation actuarielle complète d'un régime de retraite dont la date est postérieure au 30 décembre 2011, le deuxième alinéa de l'article 15 est remplacé par le suivant :

« S'il subsiste un solde des gains actuariels après le transfert prévu au premier alinéa et que ce solde excède le total de la valeur des cotisations d'équilibre qui resteraient à verser relativement au déficit actuariel technique déterminé lors d'une évaluation actuarielle complète dont la

date est postérieure au 30 décembre 2008 et de la valeur des cotisations d'équilibre qui resteraient à verser relativement à un déficit actuariel technique dont les mensualités sont éliminées par application de l'article 44, cet excédent peut servir à réduire, dans l'ordre suivant et après cette élimination, les cotisations d'équilibre qui restent à verser relativement à :

1° tout déficit actuariel technique déterminé avant le 31 décembre 2008;

2° tout déficit actuariel de modification. ».

48. Aux fins d'une évaluation actuarielle complète dont la date est postérieure à celle de l'évaluation actuarielle visée par l'article 47, dans le cas d'un régime de retraite dont l'employeur est une municipalité, un organisme visé à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux ou un office municipal d'habitation au sens de la Loi sur la Société d'habitation du Québec et s'il reste à verser des mensualités relativement à un déficit actuariel technique déterminé avant le 31 décembre 2008, le deuxième alinéa de l'article 15 est remplacé par le suivant :

« S'il subsiste un solde des gains actuariels après le transfert prévu au premier alinéa et que ce solde excède le total de la valeur des cotisations d'équilibre qui resteraient à verser relativement au déficit actuariel technique déterminé lors de la dernière évaluation actuarielle complète du régime et de la valeur des cotisations d'équilibre qui resteraient à verser relativement à un déficit actuariel technique dont les mensualités sont éliminées par application du troisième alinéa de l'article 44, cet excédent peut servir à réduire, dans l'ordre suivant et après cette élimination, les cotisations d'équilibre qui restent à verser relativement à :

1° tout déficit actuariel technique déterminé avant le 31 décembre 2008;

2° tout déficit actuariel de modification. ».

§3. Autres dispositions transitoires et finales

49. La provision pour écarts défavorables visée au deuxième alinéa de l'article 13 s'établit à zéro pour la période qui précède le 31 décembre 2012.

50. Dans le cas où la date de prise d'effet d'une modification ou celle à laquelle elle intervient est postérieure au 30 décembre 2008, la date d'une évaluation actuarielle visée par les premier et deuxième alinéas de l'article 121 de la Loi tel que remplacé par l'article 9 doit également être postérieure au 30 décembre 2008.

51. Une évaluation actuarielle considérant pour la première fois une modification ayant une incidence sur le financement d'un régime de retraite peut être une évaluation actuarielle partielle dont la date diffère de celle de la fin d'un exercice financier du régime si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° la date de l'évaluation correspond à celle de la prise d'effet de la modification et est postérieure au 30 décembre 2008 tout en étant antérieure au 23 décembre 2009;

2° la date à laquelle la modification est intervenue est antérieure au 1^{er} janvier 2010;

3° aucune évaluation actuarielle complète n'a été faite à la date de fin d'exercice financier du régime qui précède la date de cette évaluation partielle;

4° le rapport relatif à cette évaluation actuarielle partielle est transmis à la Régie avant le 30 avril 2010.

Cette évaluation actuarielle partielle détermine selon les règles applicables avant le 31 décembre 2008 la valeur des engagements supplémentaires résultant de cette modification ou la variation de la cotisation d'exercice qui en découle.

52. Malgré l'article 50, une modification d'un régime de retraite ayant une incidence sur le financement de celui-ci peut être considérée pour la première fois à la date d'une évaluation actuarielle complète qui détermine un excédent d'actif du régime de retraite si les conditions suivantes sont réunies :

1° des dispositions du régime en vigueur à la date de l'évaluation actuarielle prévoient que tout excédent d'actif doit, en totalité ou en partie, être affecté à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification au régime;

2° la date de l'évaluation actuarielle qui détermine l'excédent d'actif est antérieure au 31 décembre 2008;

3° la modification intervient au plus tard le 31 décembre 2011.

53. Une obligation remise avant le 31 décembre 2009 à une caisse de retraite d'un régime de retraite en application de l'article 255 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, c. 20) peut, à son échéance, être remplacée par une nouvelle obligation satisfaisant aux conditions énoncées aux deuxième et troisième alinéas de cet article.

54. Les dispositions de l'article 49 de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration (2006, c. 42) ne s'appliquent pas à un régime de retraite auquel s'applique le présent règlement.

55. Malgré l'article 119 de la Loi tel que modifié par l'article 8, un comité de retraite a jusqu'au 31 août 2010 pour transmettre à la Régie des rentes du Québec le rapport relatif à une évaluation actuarielle d'un régime de retraite dont la date est postérieure au 30 décembre 2008 et antérieure au 30 novembre 2009.

56. Le quatrième alinéa de l'article 14 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, tel qu'édicte par le décret n^o 1073-2009 du 7 octobre 2009, ne s'applique pas au rapport relatif à une évaluation actuarielle dont la date est antérieure au 15 décembre 2009.

57. La section IX du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicte par le décret n^o 1160-90 du 8 août 1990, est abrogée.

58. L'article 1, édicte par le décret 1098-2006 du 6 décembre 2006, du Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicte par le décret n^o 415-2004 du 28 avril 2004, est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1.1^o et 2^o par les suivants :

« 1.1^o les dispositions mentionnées au Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire, édicte par le décret 541-2010 du 23 juin 2010, selon les conditions et modalités prévues à ce règlement et en assimilant ce régime de retraite à un régime de retraite interentreprises dont l'employeur duquel relève le plus grand nombre de participants actifs est une université;

2^o les articles 142 à 146 de la Loi, dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 2010 et les articles 143 à 146 de la Loi, tels qu'édicte par le chapitre 42 des lois de 2006. »;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, l'instruction prévue à l'article 39 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire ne peut être donnée que par le ministre chargé de l'application de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. E-12.011). ».

59. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 31 décembre 2008.

53897

Gouvernement du Québec

Décret 544-2010, 23 juin 2010

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Consultants en immigration

CONCERNANT le Règlement sur les consultants en immigration

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *k*, *l*, *m*, *n*, et *p* de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le gouvernement peut, par règlement, régir les matières qui y sont visées concernant les consultants en immigration;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *q* de cet article, le gouvernement peut déterminer, parmi les dispositions d'un règlement, celles dont la violation constitue une infraction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les consultants en immigration a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mars 2010 avec avis qu'il pourrait être édicte par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicte ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE le Règlement sur les consultants en immigration, annexé au présent décret, soit édicte.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les consultants en immigration

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. *k* à *n*, *p* et *q*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, un consultant en immigration s'entend d'une personne physique qui, à titre onéreux, conseille, assiste ou représente une personne qui présente une demande au ministre en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) et du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (c. I-0.2, r.4).

2. Tout consultant en immigration doit être reconnu conformément au présent règlement.

3. Le présent règlement ne s'applique pas à un membre en règle de la Chambre des notaires du Québec, du Barreau du Québec ou à une personne qui est titulaire d'une autorisation spéciale délivrée en vertu de l'article 42.4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) par un de ces ordres et lui permettant d'exercer les activités visées par le présent règlement.

SECTION II RECONNAISSANCE D'UN CONSULTANT EN IMMIGRATION

§1. Reconnaissance

4. Le ministre reconnaît à titre de consultant en immigration une personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle est immatriculée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) ou elle exerce ses activités pour une entreprise immatriculée en vertu de cette loi ou qui a un établissement au Québec;

2° elle est membre en règle d'un organisme, autre que le barreau d'une province ou la Chambre des notaires du Québec, désigné comme représentant autorisé en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/02-227);

3° elle n'a pas communiqué ou contribué à ce que soit communiqué au ministre, à un enquêteur ou à un vérificateur un renseignement qu'elle savait ou aurait dû

savoir être faux ou trompeur, ni commis une infraction à la Loi sur l'immigration au Québec ou à ses règlements au cours des trois années précédant sa demande de reconnaissance;

4° elle a réussi l'examen du ministre sur les règles québécoises en matière d'immigration;

5° elle démontre une connaissance du français appropriée à l'exercice de ses activités.

Une personne est réputée avoir une connaissance appropriée du français dans les cas suivants :

1° elle a réussi un examen reconnu par le ministre;

2° elle a suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire dispensé en français;

3° elle a réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du secondaire;

4° elle a obtenu au Québec, depuis l'année scolaire 1985-1986, un certificat ou un diplôme d'études secondaires.

5. Une personne qui veut être reconnue à titre de consultant en immigration doit présenter une demande sur le formulaire fourni par le ministre et payer des droits de 1 000 \$.

Cette personne doit démontrer qu'elle satisfait aux conditions requises.

La demande est accompagnée des documents suivants :

1° un document attestant qu'elle-même ou l'entreprise pour laquelle elle exerce ses activités est inscrite au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ou que cette entreprise a un établissement au Québec;

2° un document attestant qu'elle est membre en règle d'un organisme visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4;

3° un document attestant qu'elle satisfait à la condition sur la connaissance du français prévue au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 4.

La reconnaissance d'un consultant en immigration vaut pour deux ans.

§2. Renouvellement, suspension et révocation

6. Le consultant qui demande le renouvellement de sa reconnaissance doit :

1^o présenter sa demande de renouvellement sur le formulaire fourni par le ministre au plus tard le soixantième jour précédant la date d'expiration de sa reconnaissance et payer des droits de 1 000\$;

2^o démontrer qu'il satisfait toujours aux conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 4.

Le ministre peut refuser la demande du consultant dont la reconnaissance est suspendue en application de l'article 7. Dans un tel cas, une nouvelle demande de reconnaissance ne peut être présentée que s'il est démontré que le motif de la suspension a disparu.

Le renouvellement de la reconnaissance vaut pour deux ans.

7. Le ministre peut suspendre la reconnaissance d'un consultant en immigration dans les cas suivants :

1^o il ne respecte plus la condition prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4;

2^o il est suspendu d'un organisme visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 4;

3^o il a manqué à une obligation prévue au présent règlement.

Le ministre peut lever la suspension si le consultant lui démontre que le motif de la suspension a disparu.

8. Le ministre peut révoquer la reconnaissance d'un consultant en immigration dans les cas suivants :

1^o il cesse d'être membre d'un organisme visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 4;

2^o il a commis une infraction à la Loi sur l'immigration au Québec ou à ses règlements;

3^o il a manqué à une obligation prévue au présent règlement;

4^o la reconnaissance a été accordée par erreur.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa, le consultant ne peut présenter une nouvelle demande de reconnaissance avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date de la révocation.

§3. Registre

9. Le ministre tient un registre à jour des consultants en immigration reconnus ou dont la reconnaissance est suspendue ou révoquée.

Le registre est public.

SECTION III OBLIGATIONS D'UN CONSULTANT EN IMMIGRATION RECONNU

10. Le consultant en immigration doit obtenir un mandat écrit de la personne qui recourt à ses services et lui en remettre un exemplaire lors de sa signature.

Ce mandat doit indiquer clairement l'objet et la portée des services retenus, la rémunération que cette personne lui verse, les modalités de versement ainsi que les dépenses ou autres frais requis pour l'exécution du mandat.

11. Le consultant en immigration doit attester par écrit qu'il a pris les moyens nécessaires pour s'assurer de l'authenticité des documents ainsi que de la véracité des renseignements communiqués au ministre à l'appui d'une demande de la personne qui recourt à ses services.

12. Le consultant en immigration doit aviser le ministre de tout changement d'adresse de son établissement au Québec ou de la cessation de ses activités de consultant dans les 30 jours suivant le changement ou la cessation.

13. Le consultant en immigration ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fautive ou trompeuse à une personne qui recourt à ses services, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou l'efficacité de ses services et de ceux généralement assurés par les consultants en immigration.

14. Le consultant en immigration ne peut communiquer ou contribuer à ce que soit communiqué au ministre, à un enquêteur ou à un vérificateur un renseignement qu'il sait ou aurait dû savoir être faux ou trompeur.

SECTION IV DISPOSITIONS PÉNALES ET DIVERSES

15. Toute violation de l'article 10, 11, 12, 13 ou 14 du présent règlement constitue une infraction.

16. Les droits prévus aux articles 5 et 6 sont majorés, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation au Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada.

Les montants sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre en donne avis de la façon qu'il estime appropriée.

17. Une personne qui, le 4 novembre 2010 agit à titre de consultant en immigration au sens de l'article 1 du présent règlement, peut continuer d'agir à ce titre jusqu'au 2 février 2011.

À l'expiration de cette période, cette personne doit avoir obtenu sa reconnaissance pour agir à titre de consultant en immigration.

Toutefois, cette personne dispose d'un délai de 12 mois suivant la date de sa reconnaissance pour démontrer qu'elle satisfait à la condition prévue au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 4 et d'un délai de 24 mois suivant cette même date pour démontrer qu'elle satisfait à celle prévue au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 4.

18. Le présent règlement entre en vigueur le 4 novembre 2010.

53900

Gouvernement du Québec

Décret 545-2010, 23 juin 2010

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le gouvernement peut, par règlement, régir les matières visées à cet article;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (c. I-0.2, r. 4);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des

ressortissants étrangers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mars 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al. par. *f* et *m*)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (c. I-0.2, r.4) est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 11, de l'alinéa suivant :

« Il doit aussi indiquer au ministre s'il a recours aux services d'un consultant en immigration pour le conseiller, l'assister ou le représenter dans le cadre de sa demande et, le cas échéant, l'identité de ce consultant. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 2 février 2011.

53901

Gouvernement du Québec

Décret 547-2010, 23 juin 2010

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

CONCERNANT la correction du texte anglais du Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1199-2009 du 18 novembre 2009, le gouvernement a approuvé le Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec;

ATTENDU QUE le texte anglais du premier alinéa de l'article 4 ainsi que du premier et du deuxième alinéas des articles 9 et 15 de ce règlement n'est pas conforme au texte français;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger le texte anglais de ce règlement afin de le rendre conforme au texte français;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le texte anglais du Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec soit modifié par :

— le remplacement, au premier alinéa de l'article 4, de « Order » par « Board of Directors »;

— le remplacement, au premier alinéa de l'article 9 et après « to the attention of the », ainsi qu'au deuxième alinéa de cet article, de « Board of Directors » par « committee »;

— le remplacement, au premier alinéa de l'article 15 et après « to the attention of the », ainsi qu'au deuxième alinéa de cet article, de « Board of Directors » par « committee ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53903

Gouvernement du Québec

Décret 548-2010, 23 juin 2010

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Audioprothésiste

— Exercice de la profession en société

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la profession d'audioprothésiste en société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut adopter un règlement sur l'exercice en société;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 de ce code, le Conseil d'administration doit alors, par règlement, imposer à ses membres qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une

garantie contre la responsabilité que cette dernière peut encourir en raison des fautes commises par eux dans l'exercice de leur profession et fixer les conditions et modalités relatives à la déclaration faite à l'ordre;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec a adopté le Règlement sur l'exercice de la profession d'audioprothésiste en société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu des articles 65, 88, 89, 90 ou 91, des paragraphes *a*, *b*, *d*, *e*, *f*, *g* ou *h* de l'article 93 ou des paragraphes *a*, *j*, *n* ou *o* de l'article 94 de ce code est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il en est de même de tout règlement visé au paragraphe *p* de l'article 94 de ce code qui ne constitue pas le premier règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu de ce paragraphe;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur l'exercice de la profession d'audioprothésiste en société a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 juillet 2009 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QUE l'Office a approuvé l'article 5 portant sur la déclaration et la section III de ce règlement portant sur la garantie de la société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur l'exercice de la profession d'audioprothésiste en société, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur l'exercice de la profession d'audioprothésiste en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. g et h et a. 94, par. p)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un audioprothésiste peut, aux conditions, modalités et restrictions prévues au présent règlement, exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

En tout temps, l'audioprothésiste doit s'assurer que la société lui permet de respecter le Code des professions, la Loi sur les audioprothésistes (L.R.Q., c. A-33) et tous les règlements pris en application de ce code ou de cette loi.

2. Si un audioprothésiste est radié pour une période de plus de trois mois ou fait l'objet d'une révocation de son permis, il ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, détenir directement ou indirectement aucune part sociale ou action dans une société.

Il ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

SECTION II CONDITIONS D'EXERCICE

3. Un audioprothésiste peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société d'audioprothésistes si les conditions suivantes sont respectées en tout temps :

1° la totalité des droits de vote rattachés aux parts sociales ou aux actions de la société est détenue :

a) soit par un ou des audioprothésistes;

b) soit par une personne morale, une fiducie ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux parts sociales, aux actions ou aux titres de participation ou autres droits sont détenus en totalité par un ou plusieurs audioprothésistes;

c) soit à la fois par une personne, une fiducie ou une autre entreprise visée aux sous-paragraphes a et b;

2° dans le cas d'une société par actions, la totalité des actions qui ne comportent pas de droit de vote est détenue :

a) soit par un ou des audioprothésistes;

b) soit par un parent, en ligne directe ou collatérale, d'un audioprothésiste détenant des actions visées au paragraphe 1°;

c) soit par le conjoint d'un audioprothésiste détenant des actions visées au paragraphe 1°;

d) soit par une personne morale, une fiducie ou une autre entreprise dont la totalité des parts sociales, des actions ou des titres de participation ou autres droits sont détenus en totalité par une personne visée aux sous-paragraphes a, b ou c;

e) soit à la fois par une personne, une fiducie ou une entreprise visée aux sous-paragraphes a, b, c ou d;

3° les associés ou, selon le cas, les administrateurs sont des audioprothésistes exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société;

4° aucun associé ni actionnaire n'a un intérêt dans une entreprise de fabrication ou de commerce en gros de prothèses auditives qui sont vendues au sein de la société.

L'audioprothésiste doit s'assurer que ces conditions soient inscrites, selon le cas, au contrat de société, aux statuts constitutifs de la société par actions, à la convention entre actionnaires, ou à tout autre document relatif à la constitution et au fonctionnement de la société.

4. Un audioprothésiste peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société s'il fournit à l'Ordre, préalablement à l'exercice de ces activités, les documents suivants :

1° la déclaration visée à l'article 5 accompagnée des frais fixés par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2° un document écrit d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section III;

3° dans le cas où il exerce au sein d'une société par actions, un document écrit donné par l'autorité compétente attestant l'existence de la société;

4° s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente, indiquant que la société en nom collectif a été continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée;

5° la confirmation écrite donnée par l'autorité compétente attestant que la société est dûment immatriculée au Québec;

6° un document écrit attestant que la société maintient un établissement au Québec;

7° une autorisation écrite et irrévocable de la société au sein de laquelle l'audioprothésiste exerce, donnant droit à une personne, un comité, au conseil ou au tribunal visés à l'article 192 du Code des professions, d'exiger de tout associé ou actionnaire la communication et l'obtention d'un document mentionné à l'article 11 ou d'une copie de tel document.

L'audioprothésiste est toutefois dispensé de se conformer aux conditions prévues au premier alinéa si un répondant de la société à laquelle il se joint a déjà fourni à l'Ordre les documents visés.

5. L'audioprothésiste doit remplir une déclaration sous serment sur le formulaire prescrit par l'Ordre, laquelle contient les renseignements suivants :

1° le nom de la société, ainsi que ceux utilisés au Québec par la société au sein de laquelle l'audioprothésiste exerce ses activités professionnelles et le numéro d'entreprise attribué par l'autorité compétente pour chacune de ces sociétés;

2° la forme juridique de la société;

3° la liste de tous les audioprothésistes qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la société;

4° son nom, son lieu de résidence et le lieu où il exerce principalement ses activités professionnelles;

5° dans le cas où l'audioprothésiste exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements au Québec de la société en précisant celle du principal, les noms et les adresses résidentielles de tous les associés, leur pourcentage de parts, ainsi qu'une indication de leur fonction de gestion, le cas échéant;

6° dans le cas où l'audioprothésiste exerce au sein d'une société par actions, le nom, l'adresse du siège de la société et de ses établissements au Québec, les noms et les adresses résidentielles de tous les actionnaires, leur pourcentage d'actions avec droit de vote et celui

sans droit de vote, ainsi qu'une indication de leur fonction d'administrateur, d'officier et de dirigeant, le cas échéant;

7° un document écrit donné par l'audioprothésiste attestant la détention des parts ou actions et que les règles d'administration de la société respectent les conditions du présent règlement.

6. Pour conserver son droit d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, l'audioprothésiste doit :

1° mettre à jour et fournir avant le 31 mars de chaque année la déclaration prévue à l'article 5 et acquitter les frais fixés par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2° informer l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section III ou aux informations transmises dans la déclaration prévue à l'article 5 qui auraient pour effet d'affecter le respect des conditions prévues à l'article 3.

7. Lorsque plus d'un audioprothésiste exercent ses activités professionnelles au sein d'une société, un répondant et un substitut doivent être désignés pour agir pour l'ensemble des audioprothésistes y exerçant afin de remplir les conditions prévues aux articles 4 et 6.

Le répondant et le substitut doivent être des audioprothésistes et exercer leurs activités professionnelles au Québec au sein de la société.

8. Le nom de la société ne doit pas être numérique ni comporter le nom d'un fabricant de prothèses auditives.

SECTION III GARANTIE DE LA SOCIÉTÉ CONTRE LES FAUTES PROFESSIONNELLES DE SES MEMBRES

9. L'audioprothésiste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit, pour être autorisé à exercer ses activités professionnelles conformément au présent règlement, fournir et maintenir, pour cette société, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes commises par un audioprothésiste dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de cette société.

10. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1^o l'engagement par l'assureur de payer aux lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir l'audioprothésiste conformément au Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des audioprothésistes, approuvé par le décret numéro 1188-94 du 3 août 1994, et jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers lésé relativement à une réclamation résultant des fautes commises par un audioprothésiste dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de cette société;

2^o l'engagement par l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête, la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

3^o l'engagement que la garantie soit d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et 5 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;

4^o l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance ou de cautionnement ou le modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article;

5^o l'engagement par l'assureur ou la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un avis suivant lequel il n'a pas renouvelé le contrat d'assurance ou de cautionnement; cet avis doit être transmis dans les 15 jours de la date de la fin de ce contrat.

Le contrat de cautionnement visé à l'article 9 doit être conclu auprès d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'une compagnie de fiducie ou d'une compagnie d'assurances et prévoir que la caution transmettra la garantie selon les conditions prévues au présent règlement et paiera, en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, en lieu et place de la société jusqu'à concurrence du montant du cautionnement.

SECTION IV ACCESSIBILITÉ DES DOCUMENTS

11. Les documents qui peuvent être exigés de la société en vertu du paragraphe 7^o de l'article 4 sont les suivants :

1^o si l'audioprothésiste exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

- a) le contrat de société et ses modifications;
- b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- c) le registre complet et à jour des associés de la société;
- d) le registre complet et à jour des associés exerçant des fonctions de gestion au sein de la société et leur adresse domiciliaire;

2^o si l'audioprothésiste exerce au sein d'une société par actions :

- a) le registre complet et à jour des statuts et règlements de la société;
- b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- c) le registre complet et à jour des valeurs mobilières de la société;
- d) toute convention entre actionnaires et ententes de vote et leur modification;
- e) le registre complet et à jour des administrateurs de la société;
- f) le nom de tous les administrateurs, officiers ou dirigeants de la société et leur adresse domiciliaire.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53974

Gouvernement du Québec

Décret 549-2010, 23 juin 2010

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Audioprothésistes — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des audioprothésistes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement,

un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec a, en vertu de cette disposition, adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des audioprothésistes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de « Règlement modifiant le Code de déontologie des audioprothésistes » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 juillet 2009 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des audioprothésistes, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le code de déontologie des audioprothésistes*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des audioprothésistes est modifié par l'insertion, après l'article 1.02, des suivants :

« **1.03.** L'audioprothésiste doit exercer une supervision appropriée à l'égard de tout étudiant, stagiaire, employé ou toute personne dont il a la responsabilité immédiate.

1.04. L'audioprothésiste doit prendre les moyens raisonnables pour que la Loi sur les audioprothésistes (L.R.Q., c. A-33), le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et les règlements pris pour leur application soient respectés par les personnes qui collaborent avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles.

1.05. L'audioprothésiste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer du respect par la société de la Loi sur les audioprothésistes, du Code des professions et des règlements pris pour leur application.

Les devoirs et obligations qui découlent de la Loi sur les audioprothésistes, du Code des professions ou des règlements pris pour leur application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un audioprothésiste exerce ses activités professionnelles au sein d'une société. ».

2. L'article 3.01.04 de ce code est modifié par le remplacement de « audioprothésie » par « audioprothèse ».

3. L'article 3.02.02 de ce code est modifié par l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

« De même, il doit éviter toute fausse représentation quant à la compétence ou à l'efficacité des services généralement assurés par les personnes avec lesquelles il exerce ses activités professionnelles au sein de la même société que lui. ».

4. L'article 3.02.06 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'audioprothésiste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour que la société respecte les exigences

* Les seules modifications au Code de déontologie des audioprothésistes (R.R.Q., 1981, c. A-33, r. 2) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 167-90 du 14 février 1990 (1990, G.O. 2, 758).

prescrites par le premier alinéa lorsqu'une prothèse auditive est confiée à la garde de la société dans le cadre de telles activités professionnelles. ».

5. L'article 3.04.01 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour, de la même façon, exclure ou limiter sa responsabilité. ».

6. L'article 3.05.01 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, l'intérêt de la société dans laquelle l'audioprothésiste exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts doit être subordonné à celui de son patient. ».

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.05.01, du suivant :

« **3.05.01.01.** L'audioprothésiste ne peut participer à une entente selon laquelle la nature et l'ampleur des dépenses professionnelles peuvent influencer la qualité de son exercice.

Toute entente conclue par un audioprothésiste ou une société dont il est associé ou actionnaire, visant la jouissance d'un immeuble ou d'un espace pour exercer ses activités professionnelles, doit être entièrement constatée par écrit et comporter une déclaration des parties attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du présent code ainsi qu'une clause ayant pour effet d'autoriser la communication de cette entente à l'Ordre sur demande. ».

8. L'article 3.05.04 de ce code est modifié par le remplacement de « lui demander s'il l'autorise à continuer ses services professionnels » par « cesser d'exercer ses activités professionnelles, à moins que le patient consente par écrit, après avoir été informé de la nature du conflit d'intérêts et des faits pertinents qui lui sont rattachés, à ce que l'audioprothésiste continue de les exercer ».

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.05.04, du suivant :

3.05.04.01. Lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société dans laquelle l'audioprothésiste exerce ses activités professionnelles ou a des intérêts, est en situation de conflit d'intérêts, l'audioprothésiste, dès qu'il en a connaissance, doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer

que des informations, renseignements ou documents pertinents au secret professionnel ne soient divulgués à cet associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé.

Pour apprécier l'efficacité de ces mesures, il est tenu compte, notamment, des facteurs suivants :

1° la taille de la société;

2° les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier de l'audioprothésiste par la personne en situation de conflit d'intérêts;

3° des instructions données quant à la protection des informations, renseignements ou documents confidentiels concernés par cette situation de conflit d'intérêts;

4° de l'isolement relatif de la personne en situation de conflit d'intérêts par rapport à l'audioprothésiste. ».

10. L'article 3.05.05 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après « Ordre », de « ou qui n'est pas une personne, fiduciaire ou entreprise visée au Règlement sur l'exercice de la profession d'audioprothésiste en société approuvé par le décret numéro 548-2010 du 23 juin 2010 »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'audioprothésiste exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, le revenu résultant des services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société, et pour le compte de celle-ci, appartient à cette société, à moins qu'il en soit convenu autrement. ».

11. L'article 3.05.09 de ce code est modifié par le remplacement de « audioprothésiste » par « audioprothésiste ».

12. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.06.06, de ce qui suit :

3.06.07. L'audioprothésiste doit prendre les moyens raisonnables pour que toute personne avec laquelle il exerce ses activités professionnelles ne communique à un tiers des renseignements confidentiels dont elle a pu avoir connaissance.

§6.1 Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes

3.06.07.01. L'audioprothésiste peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, l'audioprothésiste ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Il ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

En cas d'incertitude sur la nature ou le degré d'imminence du danger ou sur ce qu'il convient de faire, l'audioprothésiste consulte un autre membre de l'Ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou le syndic de l'Ordre, à la condition que cette consultation n'entraîne pas de retard préjudiciable à la communication du renseignement.

3.06.07.02. L'audioprothésiste qui communique un renseignement protégé par le secret professionnel en application de l'article 3.06.07.01 doit, pour chaque communication, consigner le plus tôt possible au dossier du patient :

1^o l'identité de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger;

2^o les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement;

3^o l'objet de la communication, le mode de communication utilisé, le nom de la personne ou des personnes ayant reçu la communication ainsi que la date et de l'heure auxquelles elle a été faite.

L'audioprothésiste doit également transmettre au syndic ces informations dans les plus brefs délais. ».

13. Le titre de la sous-section 7 de la section III de ce code est remplacé par le suivant :

« Accessibilité et rectification des dossiers ».

14. L'article 3.07.01 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, l'audioprothésiste doit refuser de donner communication à son patient d'un renseignement personnel le concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel sur un tiers ou l'existence d'un tel renseignement et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à ce tiers, à moins que ce dernier ne consente à sa communication ou qu'il ne s'agisse d'un cas d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée. ».

15. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.07.01, des suivants :

« **3.07.02.** L'audioprothésiste doit permettre à son patient de faire corriger les renseignements le concernant qui sont inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis. Il doit aussi permettre à son patient de faire supprimer tout renseignement périmé, non justifié par l'objet du dossier ou dont la collecte n'est pas autorisée par la loi, ou de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier.

3.07.03. L'audioprothésiste détenant le dossier qui fait l'objet d'une demande d'accès ou de rectification par le patient doit donner suite à cette demande avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de la date de la réception de la demande.

3.07.04. L'audioprothésiste qui exige des frais pour la reproduction, la transcription ou la transmission des documents demandés doit préalablement informer le patient du montant approximatif qu'il sera appelé à payer.

3.07.05. L'audioprothésiste qui acquiesce à une demande de rectification doit délivrer sans frais à la personne qui l'a faite une copie de tout renseignement modifié ou ajouté ou, selon le cas, une attestation du retrait d'un renseignement.

L'audioprothésiste transmet copie de ces renseignements ou, selon le cas, de cette attestation à la personne de qui il a obtenu le renseignement ou à toute autre personne à qui le renseignement a été communiqué.

3.07.06. L'audioprothésiste peut refuser d'acquiescer à la demande d'accès ou de rectification de son patient dans le seul cas où de l'avis d'un professionnel de la santé, il en résulterait un préjudice grave pour sa santé. Il doit informer le patient par écrit du motif de son refus, l'inscrire au dossier et l'informer de ses recours.

3.07.07. L'audioprothésiste qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, le conserver le temps requis pour permettre à la personne concernée d'épuiser les recours prévus par la loi. ».

16. L'article 3.08.03 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « de la corde, du récepteur, ».

17. L'article 4.01.02 de ce code est modifié par l'insertion, après « commerce en gros de prothèses auditives », de « ou qui exerce ses activités professionnelles avec une personne qui a un tel intérêt dans une telle entreprise ».

18. L'article 4.02.01 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « et 58 » par « , 58, 59.1, 59.2 et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 »;

2^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) s'associer, aux fins d'exercer l'audioprothèse, avec une personne qui n'est pas membre de l'Ordre ou être à l'emploi pour les mêmes fins d'une telle personne, sauf avec une personne, fiduciaire ou entreprise visée au Règlement sur l'exercice de la profession d'audioprothésiste en société avec laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société; »;

3^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

n) ne pas aviser sans délai le secrétaire de l'Ordre qu'en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3), l'audioprothésiste ou la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, est l'objet d'une ordonnance de séquestre ou a fait une proposition que ses créanciers ont refusée ou que le tribunal a refusée ou annulée;

o) exercer ses activités professionnelles au sein d'une société dont le nom déroge à la dignité de la profession d'audioprothésiste, ou avoir des intérêts dans une telle société, avec une personne qui, à la connaissance de l'audioprothésiste, accomplit des actes qui portent atteinte à la dignité de la profession d'audioprothésiste;

p) exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou avoir des intérêts dans une telle société, lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur ou dirigeant de cette société, fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis professionnel, sauf dans la mesure où l'associé, l'actionnaire, l'administrateur ou le dirigeant :

i. cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein de la société dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

ii. cesse, s'il y a lieu, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

iii. se départit de ses actions avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

q) intimider une personne ou d'exercer ou de menacer d'exercer contre elle des représailles au motif :

i. qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer une conduite ou un comportement dérogatoire;

ii. qu'elle a participé ou collaboré ou qu'elle entend participer ou collaborer à une enquête relative à un comportement ou à une conduite dérogatoire. ».

19. Ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des sections suivantes :

« SECTION V RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

5.01. L'audioprothésiste peut, dans une déclaration ou un message publicitaire, mentionner au public tous les éléments relatifs à l'exercice de sa profession aux conditions décrites dans le présent code et conformément aux lois et aux règlements qui régissent l'exercice de sa profession.

5.02. L'audioprothésiste ne doit faire ni permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, aucune publicité fautive, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

5.03. L'audioprothésiste ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services professionnels, que s'il est en mesure de les justifier.

5.04. L'audioprothésiste ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

5.05. L'audioprothésiste ne peut utiliser des procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou dévaloriser la compétence, le savoir ou les services d'un confrère ou d'un autre professionnel.

5.06. L'audioprothésiste doit, dans sa publicité, éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre et de commercialité.

5.07. L'audioprothésiste doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, pendant une période de 12 mois suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndicat.

5.08. L'audioprothésiste peut, dans sa publicité, utiliser une image d'une prothèse auditive.

Il doit alors inscrire dans sa publicité une mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si la prothèse auditive convient aux besoins du patient.

Toutefois, il ne doit faire ni permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, une publicité portant sur une marque, un modèle ou mentionnant un prix, un rabais, un escompte ou une gratuité d'une prothèse auditive.

5.09. Dans le cas d'une déclaration ou d'un message publicitaire mentionnant un prix, un rabais, un escompte ou une gratuité portant sur un bien autre qu'une prothèse auditive ou sur un service offert, l'audioprothésiste doit mentionner la durée de la validité de ce prix, de ce rabais, de cet escompte ou de cette gratuité, le cas échéant.

5.10. L'audioprothésiste ne peut, par quelque moyen que ce soit, accorder dans une déclaration ou un message publicitaire, plus d'importance à un prix, à un rabais, à un escompte ou à une gratuité qu'au bien ou au service offert.

5.11. Dans le cas d'une déclaration ou d'un message publicitaire relatif à des honoraires ou des prix, l'audioprothésiste doit indiquer les services couverts par ces honoraires ou ces prix.

5.12. L'audioprothésiste ne peut, par quelque moyen que ce soit, dans une déclaration ou un message publicitaire, indiquer le prix de l'un des biens ou des services composant un ensemble sans mentionner le prix global de cet ensemble de biens ou de services.

5.13. L'audioprothésiste ne peut, par quelque moyen que ce soit, accorder, dans une déclaration ou un message publicitaire, moins d'importance aux honoraires ou aux prix d'un ensemble de biens ou de services qu'aux honoraires ou aux prix de l'un des biens ou des services composant cet ensemble.

5.14. L'audioprothésiste ne peut, par quelque moyen que ce soit, divulguer dans une déclaration ou un message publicitaire, le montant des sommes périodiques à verser pour l'acquisition d'un bien ou l'obtention d'un service sans divulguer également le prix ou les honoraires totaux du bien ou du service ni le faire ressortir d'une façon plus évidente.

5.15. L'audioprothésiste doit s'abstenir d'annoncer des essais ou des périodes d'essais.

5.16. L'audioprothésiste doit indiquer, sur sa carte d'affaires, sa papeterie et dans une déclaration ou un message publicitaire, son nom, son titre, l'adresse et le numéro de téléphone de son domicile professionnel ainsi que, le cas échéant, le nom de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles.

5.17. Tous les audioprothésistes qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société sont solidairement responsables du respect des règles de

publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom de l'audioprothésiste qui en est responsable ou que les autres audioprothésistes n'établissent que la publicité a été faite à leur insu, sans leur consentement et malgré les dispositions prises pour le respect de ces règles.

5.18. L'audioprothésiste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables afin de s'assurer que la publicité faite par la société ou toute autre personne y exerçant ses activités, respecte les règles prévues par la présente section.

SECTION VI SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

6.01. L'Ordre est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

6.02. L'utilisation du symbole graphique de l'Ordre doit être conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre. ».

20. Les dispositions de l'article 18 du présent règlement remplacent le Règlement sur la publicité des audioprothésistes (R.R.Q., 1981, c. A-33, r. 7) qui, conformément à l'article 10 de la Loi modifiant le Code des professions et diverses lois constituant une corporation professionnelle concernant la publicité professionnelle et certains registres (1990, c. 76), cesse d'avoir effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 18 du présent règlement.

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53904

Gouvernement du Québec

Décret 550-2010, 23 juin 2010

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un

code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité et que ce code doit contenir, entre autres, des dispositions énonçant des conditions, des obligations et, le cas échéant, des prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'ordre;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres du Collège au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 janvier 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions du Québec a reçu des commentaires;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des médecins est modifié par l'abrogation de l'article 86.

2. Les articles 88 et 89 de ce code sont remplacés par ce qui suit :

« SECTION VII.I PUBLICITÉ ET DÉCLARATIONS PUBLIQUES

88.0.1. Le médecin ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ou permettre que soit faite en son nom, à son sujet ou pour son bénéfice, une publicité ou une représentation fausse, trompeuse ou incomplète au public ou à une personne qui recourt à ses services, notamment quant à son niveau de compétence, quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services ou en faveur d'un médicament, d'un produit ou d'une méthode d'investigation ou d'un traitement.

88. Le médecin qui s'adresse au public doit communiquer une information factuelle, exacte et vérifiable. Cette information ne doit contenir aucune déclaration de nature comparative ou superlative dépréciant ou dénigrant un service ou un bien dispensé par un autre médecin ou d'autres professionnels.

88.1. Le médecin ne peut, dans une publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé de façon intempestive un témoignage d'appui ou de reconnaissance le concernant ou concernant son exercice professionnel.

89. Le médecin exposant des opinions médicales par la voie de quelque média d'information doit émettre des opinions conformes aux données actuelles de la science médicale sur le sujet et, s'il s'agit d'une nouvelle méthode diagnostique, d'investigation ou de traitement insuffisamment éprouvée, mentionner les réserves appropriées qui s'imposent. ».

3. Les articles 90 et 91 de ce code sont abrogés.

4. L'article 92 de ce code est remplacé par le suivant :

« **92.** Le médecin doit indiquer clairement dans sa publicité, et dans tout autre outil d'identification visant à offrir ses services professionnels, son nom, son titre de

* Le Code de déontologie des médecins, approuvé par le décret numéro 1213-2002 du 9 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7354) a été modifié par le décret numéro 39-2008 du 31 janvier 2008 (2008, *G.O.* 2, 731).

médecin de famille ou de spécialiste correspondant à une classe de spécialité. Il peut aussi mentionner les services qu'il offre. ».

5. Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 93, des articles suivants :

« **93.1.** La publicité relative aux prix des services fournis par un médecin doit être de nature à informer une personne qui n'a pas une connaissance particulière de la médecine.

93.2. Le médecin qui fait de la publicité à l'égard d'un prix doit y indiquer les informations suivantes :

1^o le prix fixé pour le soin ou le service visé et, le cas échéant, la période de validité;

2^o les restrictions qui s'appliquent, le cas échéant;

3^o les services ou frais additionnels qui pourraient être requis et qui ne sont pas inclus dans ces honoraires ou ces prix;

4^o les frais additionnels reliés à la modalité de paiement, le cas échéant.

Le médecin peut convenir avec un patient d'un prix inférieur à celui publié ou diffusé.

93.3. Le médecin ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité destinée à des personnes vulnérables notamment du fait de leur âge, de leur condition ou de la survenance d'un événement spécifique. ».

6. L'article 105 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement des mots « tarif réclamé » par les mots « prix réclamé »;

2^o par le remplacement des mots « période pour laquelle le tarif est en vigueur » par « période de validité du prix, le cas échéant »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il doit afficher à la vue du public, dans l'aire d'attente du lieu où il exerce, le prix des services, fournitures et frais accessoires, et des soins médicaux qu'il facture. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 551-2010, 23 juin 2010

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a consulté l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des pharmaciens du Québec, l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, l'Ordre des podiatres du Québec, l'Ordre des sages-femmes du Québec, l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec et l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec avant d'adopter le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières

et des infirmiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 mars 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières et les infirmiers, celles qui peuvent être exercées par les personnes suivantes :

1° l'étudiante en soins infirmiers, soit la personne inscrite à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, déterminé par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

2° l'externe en soins infirmiers, soit la personne qui, depuis 12 mois et moins, a complété avec succès les deux premières années du programme d'études collégiales, au moins 34 crédits du programme d'études de l'Université de Montréal ou au moins 60 crédits d'un autre programme d'études universitaires qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

3° la personne admissible par équivalence, soit la personne qui est inscrite à un programme d'études ou à une formation complémentaire aux fins de bénéficier d'une équivalence de la formation;

4° la candidate à l'exercice de la profession d'infirmière, soit la personne qui est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis ou à qui l'Ordre a reconnu une équivalence de diplôme ou de la formation.

Pour l'application du présent règlement :

1° l'unité de soins ne comprend pas celle qui est répartie sur plus d'un site;

2° le mot « infirmière » désigne l'infirmière ou l'infirmier.

2. Toute personne exerçant des activités professionnelles en vertu du présent règlement doit les exercer dans le respect des obligations déontologiques applicables aux membres de l'Ordre.

SECTION II ÉTUDIANTE EN SOINS INFIRMIERS

3. L'étudiante en soins infirmiers peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières, celles qui sont requises pour compléter le programme d'études auquel elle est inscrite, à l'exception de l'ajustement du plan thérapeutique infirmier, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° elle les exerce dans le cadre de ce programme d'études;

2° elle les exerce sous la supervision d'une infirmière qui encadre le stage et qui est présente dans l'unité de soins concernée en vue d'une intervention rapide.

4. L'étudiante en soins infirmiers consigne ses interventions au dossier du patient en apposant sa signature, suivie de « étudiante inf. ». Si sa signature ne peut être identifiée clairement, elle doit apposer, à la suite, son nom en lettres moulées.

SECTION III EXTERNE EN SOINS INFIRMIERS

5. L'externe en soins infirmiers peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières, celles prévues à l'annexe I dans un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée et dans un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique, exploités par un établissement

public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1^o le directeur ou le responsable des soins infirmiers de l'établissement ou l'infirmière qu'il désigne assume la responsabilité du stage d'externat en soins infirmiers; celui-ci identifie, pour chaque externe en soins infirmiers, une infirmière à qui elle peut se référer tout au long de son stage d'externat afin de favoriser son intégration au milieu clinique et la consolidation de ses apprentissages;

2^o l'établissement fournit un programme d'intégration d'une durée minimale de trois semaines qui doit permettre à l'externe en soins infirmiers de se familiariser avec les politiques et directives de l'établissement, de parfaire les connaissances et les habiletés nécessaires pour exercer les activités prévues à l'annexe I selon les méthodes de soins qu'elle devra appliquer à cette fin et, sous la supervision d'une infirmière, de démontrer sa capacité à exercer ces activités;

3^o l'établissement possède des règles de soins infirmiers qui sont émises par le directeur ou le responsable des soins infirmiers.

Toutefois, l'externe en soins infirmiers ne peut exercer ces activités dans les lieux et les secteurs d'activités suivants : les soins intensifs, l'unité coronarienne, le bloc opératoire, la salle de réveil, les soins intermédiaires, la salle d'accouchement, la néonatalogie et les unités et les services de psychiatrie de courte durée.

Pour l'application de la présente section, le stage d'externat correspond à la période où l'externe en soins infirmiers exerce les activités prévues au premier alinéa.

6. Pour exercer les activités prévues à l'article 5, l'externe en soins infirmiers doit respecter les conditions suivantes :

1^o elle produit à l'Ordre une attestation émise par un établissement d'enseignement suivant laquelle elle est une externe en soins infirmiers;

2^o elle produit à l'Ordre une attestation émise par un établissement visé à l'article 5 suivant laquelle il a retenu ses services;

3^o elle a complété avec succès le programme d'intégration prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 5;

4^o elle exerce ces activités :

a) aux conditions prévues à l'annexe I;

b) sous la supervision d'une infirmière qui est responsable du patient et qui est présente dans l'unité de soins concernée en vue d'une intervention rapide;

c) auprès d'un patient dont l'état de santé n'est pas dans une phase critique ou requérant des ajustements fréquents;

d) du 15 mai au 31 août et du 15 décembre au 20 janvier.

7. L'externe en soins infirmiers consigne ses interventions au dossier du patient en apposant sa signature, suivie de « externe inf. ». Si sa signature ne peut être identifiée clairement, elle doit apposer, à la suite, son nom en lettres moulées.

SECTION IV PERSONNE ADMISSIBLE PAR ÉQUIVALENCE

8. La personne admissible par équivalence peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières, celles qui sont requises pour réussir le programme d'études ou la formation complémentaire requis aux fins de bénéficier d'une équivalence de la formation, à l'exception de l'ajustement du plan thérapeutique infirmier, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1^o elle les exerce dans le cadre de ce programme d'études ou de cette formation complémentaire;

2^o elle les exerce sous la supervision d'une infirmière qui est présente dans l'unité de soins concernée en vue d'une intervention rapide.

9. La personne admissible par équivalence consigne ses interventions au dossier du patient en apposant sa signature, suivie de « p.a.é., inf. ». Si sa signature ne peut être identifiée clairement, elle doit apposer, à la suite, son nom en lettres moulées.

SECTION V CANDIDATE À L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIÈRE

10. La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière peut exercer toutes les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières, à l'exception de celles prévues à l'annexe II.

Elle peut également contribuer à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2).

11. Pour exercer les activités professionnelles prévues à l'article 10, la candidate à l'exercice de la profession d'infirmière doit respecter les conditions suivantes :

1^o elle détient une attestation émise par l'Ordre suivant laquelle :

a) elle est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou elle s'est vue reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation;

b) elle a informé l'Ordre de l'adresse de sa résidence principale ainsi que des coordonnées de son employeur;

2^o elle exerce ces activités dans un centre exploité par un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris qui fournit un programme d'intégration lui permettant de se familiariser avec les politiques et directives de l'établissement, de consolider les connaissances et les habiletés nécessaires pour exercer ces activités et de démontrer sa capacité à les exercer;

3^o elle a complété avec succès le programme d'intégration visé au paragraphe 2^o;

4^o elle exerce ces activités sous la supervision d'une infirmière qui est présente dans l'unité de soins concernée en vue d'une intervention rapide auprès du patient ou afin d'assurer une réponse rapide à une demande provenant de la candidate; dans le cas d'une unité de soins d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée, elle exerce ces activités sous la supervision d'une infirmière qui est présente dans le bâtiment en vue d'une intervention rapide auprès du patient ou afin d'assurer une réponse rapide à une demande provenant de la candidate.

12. La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière consigne ses interventions au dossier du patient en apposant sa signature, suivie de « CEPI ». Si sa signature ne peut être identifiée clairement, elle doit apposer, à la suite, son nom en lettres moulées.

13. La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière est autorisée à exercer les activités professionnelles prévues à l'article 10 jusqu'à la première des éventualités suivantes :

1^o elle n'a pas réussi l'examen professionnel dans le délai prévu par le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, approuvé par le décret numéro 553-2009 du 12 mai 2009;

2^o elle a subi trois échecs à l'examen professionnel;

3^o plus de 30 jours se sont écoulés depuis la date de la délivrance du permis de l'Ordre;

4^o plus de quatre ans se sont écoulés depuis la première session d'examen professionnel qui suit la date à laquelle elle a obtenu son diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou la date de la décision de l'Ordre lui reconnaissant une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

14. Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers, approuvé par le décret numéro 849-97 du 25 juin 1997 et le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers, approuvé par le décret numéro 512-2000 du 19 avril 2000.

15. La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière qui exerçait les activités professionnelles prévues au Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers dispose d'un délai de huit semaines à compter du 22 juillet 2010 pour obtenir de l'Ordre l'attestation visée au paragraphe 1^o de l'article 11 du présent règlement.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 5)

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES POUVANT ÊTRE EXERCÉES PAR UNE EXTERNE EN SOINS INFIRMIERS

1. Appliquer les mesures invasives d'entretien du matériel thérapeutique suivantes :

1.1. irriguer un tube nasogastrique;

1.2. irriguer un tube nasoduodéal;

1.3. irriguer un tube de gastrostomie;

1.4. irriguer un tube de jéjunostomie;

1.5. entretenir un système de drainage vésical à demeure;

- 1.6. effectuer les soins d'une trachéostomie.
2. Effectuer les prélèvements suivants, selon une ordonnance :
 - 2.1. sang;
 - 2.2. urine;
 - 2.3. selles;
 - 2.4. exsudat de plaie;
 - 2.5. sécrétions trachéales;
 - 2.6. sécrétions gastriques;
 - 2.7. sécrétions vaginales.
3. Prodiguier des soins et des traitements reliés aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments, selon une ordonnance ou selon le plan de traitement infirmier, dans les cas suivants :
 - 3.1. faire un pansement aseptique, incluant un pansement avec drain ou mèche;
 - 3.2. appliquer les pansements pour la prévention et le traitement des lésions de pression (stades 1 et 2);
 - 3.3. retirer les agrafes et les points de suture;
 - 3.4. effectuer les soins de stomie intestinale (colostomie, iléostomie);
 - 3.5. effectuer les soins au pourtour d'un tube de gastrostomie, de jéjunostomie, de cystostomie et de néphrostomie.
4. Exercer la surveillance des signes neurologiques, neurovasculaires et vitaux.
5. Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance.
6. Administrer, selon la voie indiquée, les médicaments ou autres substances suivants, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance et, dans le cas des médicaments PRN, lorsque l'état du patient a été évalué préalablement par une infirmière :
 - 6.1. de l'oxygène, par voie respiratoire;
 - 6.2. un médicament ou une substance autres qu'un sérum, qu'un médicament relié à un protocole de recherche, qu'une substance reliée aux tests d'allergie ou qu'une substance anesthésique sous-cutanée :
 - 6.2.1. par voie orale et sublinguale;
 - 6.2.2. par tube nasogastrique et de gastrostomie si le tube est en place;
 - 6.2.3. par voie nasale, ophtalmique et optique;
 - 6.2.4. par voie topique;
 - 6.2.5. par voie vaginale et rectale;
 - 6.2.6. par voie intradermique, sous-cutanée et intramusculaire, après vérification par une infirmière;
 - 6.2.7. par voie respiratoire;
 - 6.3. une drogue ou autre substance contrôlée, par voie orale, rectale, transdermique, intradermique, sous-cutanée et intramusculaire, après vérification par une infirmière.
7. Contribuer à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique.
8. Effectuer les traitements médicaux suivants, selon une ordonnance :
 - 8.1. installer un tube nasogastrique;
 - 8.2. faire un résidu gastrique;
 - 8.3. administrer un gavage;
 - 8.4. effectuer l'aspiration des sécrétions nasopharyngées;
 - 8.5. installer, changer ou enlever un cathéter vésical;
 - 8.6. faire un cathétérisme vésical;
 - 8.7. surveiller une irrigation vésicale;
 - 8.8. donner un lavement évacuant;
 - 8.9. effectuer un lavement par colostomie;
 - 8.10. installer un microperfuseur à ailettes (papillon) pour injection sous-cutanée intermittente ou pour perfusion faite par voie sous-cutanée;
 - 8.11. installer un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 centimètres;
 - 8.12. administrer une solution intraveineuse sans additif à partir d'un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 centimètres lorsque cette solution a été préalablement vérifiée par une infirmière;

8.13. installer et irriguer, avec une solution isotonique, un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 centimètres à injection intermittente.

ANNEXE II

(a. 10)

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES NE POUVANT PAS ÊTRE EXERCÉES PAR LA CANDIDATE À L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIÈRE (CEPI)

1. Évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique dans un groupe de médecine de famille (GMF), dans une unité de médecine de famille, dans une clinique médicale privée, au triage, en clinique ambulatoire ou aux services courants.

2. Exercer une surveillance clinique de la condition des personnes suivantes, incluant le monitoring :

2.1. la parturiente sous monitoring lorsqu'elle présente une grossesse à risque élevé;

2.2. la personne en état de choc, polytraumatisée ou nécessitant une réanimation dans un service ou un département d'urgence;

2.3. la personne sous monitoring hémodynamique par insertion de cathéters dans le système vasculaire ayant pour but de surveiller la fonction cardiaque, le volume sanguin ainsi que la circulation sanguine.

3. Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance.

4. Initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique.

5. Déterminer le plan de traitement relié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments.

6. Procéder à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique.

7. Décider de l'utilisation des mesures de contention.

8. Ajuster le plan thérapeutique infirmier pour toutes les activités qui précèdent.

53905

Gouvernement du Québec

Décret 560-2010, 23 juin 2010

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail
(L.R.Q., c. M-15.001)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux
(L.R.Q., c. M-19.2)

Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique

— Ratification
— Édiction

CONCERNANT la ratification de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique, signée à Québec le 7 décembre 2004, et l'édiction du Règlement sur la mise en œuvre de cette entente

ATTENDU QUE le décret numéro 978-2003 du 17 septembre 2003 a autorisé la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie à signer seule l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique;

ATTENDU QUE cette entente a été signée à Québec le 7 décembre 2004;

ATTENDU QUE cette entente en matière de sécurité sociale vise notamment les domaines des rentes, de la santé, et des accidents du travail et des maladies professionnelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, malgré toute disposition législative ou réglementaire, lorsqu'une entente en matière de sécurité du revenu et d'allocations sociales, visée au paragraphe 3^o de l'article 5

de cette loi, étend les bénéfices de lois ou de règlements édictés en vertu de celles-ci à une personne visée dans cette entente, le gouvernement peut, par règlement, pour lui donner effet, prendre les mesures nécessaires à son application;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement édicté en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal conclus en vertu de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle cette loi doit s'appliquer à tout cas visé par une entente conclue avec un autre pays;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour permettre, sur une base de réciprocité, à une personne de bénéficiaire, à compter du moment prévu dans ces ententes et aux conditions qui y sont fixées, de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux prévus dans les lois qu'il applique ou dans celles d'un État étranger visées par ces ententes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, pour donner effet à de telles ententes, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle doit s'appliquer, à tout cas visé par ces ententes, une loi dont l'application relève de la compétence du ministre et y adapter les dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette même loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette même loi ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente, le 22 mars 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1118-93 du 11 août 1993, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les projets de règlements et les règlements relatifs à la mise en œuvre des ententes de réciprocité en matière de sécurité sociale conclues par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre du Revenu :

QUE soit ratifiée l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique, signée à Québec le 7 décembre 2004 et approuvée par l'Assemblée nationale le 22 mars 2005, dont le texte apparaît en annexe au Règlement sur la mise en œuvre ci-après mentionné;

QUE soit édicté le Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001, a. 10)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31, a. 96)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9, a. 215)

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2, a. 10)

1. Les lois suivantes et les règlements édictés en vertu de celles-ci s'appliquent à toute personne visée à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique, signée à Québec le 7 décembre 2004, et apparaissant à l'annexe 1 :

1^o la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28);

2^o la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

3^o la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5);

4^o la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

5^o la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

6^o la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

2. Ces lois et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à cette entente et à l'arrangement administratif pour l'application de celle-ci, lequel apparaît à l'annexe 2.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur une entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République hellénique édicté par le décret numéro 2094-83 du 12 octobre 1983 et le Règlement sur la mise en oeuvre de l'Entente complémentaire en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République hellénique édicté par le décret numéro 1740-87 du 18 novembre 1987.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2010.

ANNEXE 1

(a. 1)

ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE QUÉBEC ET LA GRÈCE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

Prenant note de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique, signée à Québec le 23 juin 1981;

Prenant note également de l'Entente complémentaire en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique, signée à Athènes le 17 septembre 1984;

Désireux de procurer à leurs assurés respectifs les avantages de la coordination de leurs législations en matière de sécurité sociale et,

Désireux de tenir compte des changements survenus dans la législation depuis la signature de ces ententes;

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans l'Entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

a) « Grèce » : la République hellénique;

b) « autorité compétente » : le ministre du Québec ou le ministre de la Grèce de qui relèvent les régimes de sécurité sociale visés par la législation mentionnée à l'article 2;

c) « institution compétente » : le ministère ou l'organisme du Québec ou l'organisme de la Grèce chargé de l'administration de la législation visée à l'article 2;

d) « législation » : les lois, règlements, dispositions statutaires et toutes autres mesures d'application, existants ou futurs, qui concernent les branches et régimes de sécurité sociale visés à l'article 2;

e) « période d'assurance » : pour le Québec, toute année pour laquelle des cotisations ont été versées ou une rente d'invalidité a été payée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou toute autre année considérée comme équivalente; et pour la Grèce, toute période de cotisation ouvrant droit à une prestation en vertu de la législation grecque visée à l'article 2 et toute période équivalente à une période de cotisation ou considérée comme telle selon cette législation;

f) « personne à charge » : pour le Québec, le conjoint et les personnes à charge selon la législation québécoise; pour la Grèce, les membres de la famille désignés par la législation grecque;

g) « prestation » : une pension, une rente, une allocation, un montant forfaitaire ou toute autre prestation en espèces ou en nature prévu par la législation de chaque Partie, y compris tout complément, supplément ou majoration;

h) « ressortissant » : une personne de citoyenneté canadienne qui est soumise à la législation visée à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2 ou qui a été

soumise à cette législation et a acquis des droits en vertu de celle-ci, ou une personne de citoyenneté hellénique qui est soumise à la législation visée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2;

i) « résider » : pour l'application du Titre III, demeurer habituellement sur le territoire d'une Partie avec l'intention d'y établir ou d'y maintenir son domicile et y avoir été légalement autorisé;

j) « séjourner » : être temporairement sur le territoire d'une Partie sans intention d'y demeurer en permanence.

Tout terme non défini dans l'Entente a le sens qui lui est donné dans la législation applicable.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL

1. L'Entente s'applique :

a) pour le Québec, à la législation relative au Régime de rentes du Québec, aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ainsi qu'à l'assurance maladie, à l'assurance hospitalisation et aux autres services de santé;

b) pour la Grèce,

i. à la législation générale sur la sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés;

ii. à la législation des régimes spéciaux concernant la sécurité sociale de toutes les catégories de travailleurs salariés ainsi que des travailleurs autonomes et des professions libérales, à l'exception de la législation spéciale concernant les pensions des fonctionnaires et la législation concernant les marins, et

iii. à la législation concernant les personnes assurées aux termes du système OGA (Organisation de l'assurance agricole);

seulement pour l'application de l'article 5 :

iv. à la législation prévoyant le versement de prestations de maternité en espèces et de décès;

v. à la législation spéciale concernant les pensions des fonctionnaires et la législation concernant les marins;

vi. à la Loi 435/76, article 5, prévoyant le paiement forfaitaire accordé à un retraité.

2. L'Entente s'applique aussi à tout acte législatif ou réglementaire modifiant, complétant ou remplaçant la législation visée au paragraphe 1.

3. L'Entente s'applique également à un acte législatif ou réglementaire d'une Partie qui étend les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations; toutefois, cette Partie a un délai de trois mois à compter de la publication officielle de cet acte pour notifier à l'autre Partie que l'Entente ne s'applique pas.

4. L'Entente ne s'applique pas à un acte législatif ou réglementaire couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale à moins que l'Entente ne soit modifiée à cet effet.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

Sauf disposition contraire, l'Entente s'applique à toute personne qui est soumise à la législation d'une Partie ou qui a acquis des droits en vertu de celle-ci.

ARTICLE 4 ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Sauf disposition contraire de l'Entente, les personnes visées à l'article 3 reçoivent, dans l'application de la législation d'une Partie, le même traitement que les ressortissants de cette Partie.

ARTICLE 5 EXPORTATION DES PRESTATIONS

1. Sauf disposition contraire de l'Entente, la prestation acquise en vertu de la législation d'une Partie, avec ou sans application de l'Entente, ne peut être réduite, modifiée, suspendue, supprimée ni confisquée, du seul fait que le bénéficiaire réside ou séjourne sur le territoire de l'autre Partie; cette prestation est payable sur le territoire de l'autre Partie.

2. Toute prestation payable en vertu de l'Entente, par une Partie sur le territoire de l'autre Partie, l'est aussi à l'extérieur des territoires des Parties dans les mêmes conditions que celles que la première Partie applique à ses ressortissants en vertu de sa législation.

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES A LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 6 RÈGLE GÉNÉRALE

Sauf disposition contraire de l'Entente et sous réserve des articles 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13, la personne qui travaille sur le territoire d'une Partie est soumise à la législation de cette Partie.

ARTICLE 7
PERSONNE TRAVAILLANT À SON PROPRE COMPTE

La personne qui, résidant sur le territoire d'une Partie, travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire de l'une et l'autre des Parties n'est soumise, en ce qui a trait à ce travail, qu'à la législation de son lieu de résidence.

ARTICLE 8
PERSONNE DÉTACHÉE

1. La personne soumise à la législation d'une Partie et détachée temporairement par son employeur pour une période n'excédant pas soixante mois sur le territoire de l'autre Partie, n'est soumise, en ce qui a trait à ce travail, qu'à la législation de la première Partie pendant la durée de son détachement.

2. Toutefois, si la durée du travail à accomplir se prolonge au-delà de la durée initialement prévue et vient à excéder soixante mois, la législation de la première Partie demeure applicable pourvu que les institutions compétentes du Québec et l'autorité compétente de la Grèce donnent leur accord.

ARTICLE 9
ACTIVITÉS AUTONOME ET SALARIÉE SIMULTANÉES

La personne qui relève simultanément de la législation grecque en raison de son affiliation professionnelle ou de son activité autonome, et de la législation du Québec, en raison d'une activité salariée, n'est soumise qu'à la législation du Québec pendant toute la durée de cette activité salariée.

ARTICLE 10
PERSONNEL NAVIGANT À L'EMPLOI D'UN TRANSPORTEUR INTERNATIONAL

1. La personne qui travaille sur le territoire de l'une et l'autre des Parties en qualité de personnel navigant d'un transporteur international qui, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, transporte par air ou par mer des passagers ou des marchandises, et qui a son siège social sur le territoire d'une des Parties, n'est soumise, en ce qui a trait à ce travail, qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle est situé le siège social.

2. Toutefois, si cette personne est employée par une succursale ou une représentation permanente que l'entreprise possède sur le territoire d'une Partie autre que celui où elle a son siège, elle n'est soumise, en ce qui a trait à ce travail, qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle cette succursale ou cette représentation permanente se trouve.

3. Malgré les paragraphes 1 et 2, si la personne travaille de manière prépondérante sur le territoire de la Partie où elle réside, elle n'est soumise, en ce qui a trait à ce travail, qu'à la législation de cette Partie, même si le transporteur qui l'emploie n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire.

ARTICLE 11
PERSONNE OCCUPANT UN EMPLOI D'ÉTAT

1. La personne occupant un emploi d'État pour l'une des Parties et affectée à un travail sur le territoire de l'autre Partie n'est soumise qu'à la législation de la première Partie en ce qui a trait à cet emploi.

2. La personne résidant sur le territoire d'une Partie et y occupant un emploi d'État pour l'autre Partie n'est soumise, en ce qui a trait à cet emploi, qu'à la législation qui s'applique sur ce territoire. Toutefois, si cette personne est un ressortissant de la Partie qui l'emploie, elle peut, dans un délai de six mois à compter du début de son emploi ou de l'entrée en vigueur de l'Entente, choisir de n'être soumise qu'à la législation de la Partie qui l'emploie.

ARTICLE 12
ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE TRAVAIL

1. La personne recrutée par un employeur établi sur le territoire d'une Partie pour exécuter un travail salarié sur le territoire de l'autre Partie où elle réside, alors que cet employeur n'a pas d'établissement sur ce territoire, est soumise à la législation de son lieu de résidence.

2. Pour l'application de la législation québécoise relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, lorsque la personne visée au paragraphe 1 réside au Québec et y a un bureau où elle exécute la majeure partie de son travail, ce bureau est considéré, en matière de cotisation, comme l'établissement de son employeur.

ARTICLE 13
DÉROGATION AUX DISPOSITIONS SUR L'ASSUJETTISSEMENT

Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, déroger aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

ARTICLE 14
ASSURANCE VOLONTAIRE À LA LÉGISLATION GRECQUE

Pour déterminer l'admissibilité d'une personne à l'assurance volontaire auprès d'une institution compétente de la Grèce, les périodes d'assurance qu'elle a

accomplies sous la législation du Québec sont assimilées à des périodes d'assurance sous la législation de la Grèce, pour autant que cette personne satisfasse aux autres exigences prévues par la législation grecque.

ARTICLE 15 SERVICE MILITAIRE SELON LA LÉGISLATION GRECQUE

Afin de satisfaire aux conditions de la législation grecque relatives à la reconnaissance du service militaire pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survivants, les périodes d'assurance accomplies sous la législation du Québec sont totalisées avec les périodes d'assurance accomplies sous la législation grecque.

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

CHAPITRE 1 PRESTATIONS DE RETRAITE, D'INVALIDITÉ ET DE SURVIVANTS

ARTICLE 16 PRESTATIONS VISÉES

1. Le présent chapitre s'applique à toutes les prestations visées dans la législation relative au Régime de rentes du Québec.

2. Le présent chapitre s'applique également à toutes les prestations visées dans la législation de la Grèce relative à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants.

ARTICLE 17 PRINCIPE DE LA TOTALISATION

Lorsqu'une personne a accompli des périodes d'assurance sous la législation de l'une et l'autre des Parties et qu'elle n'est pas admissible à une prestation en vertu des seules périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie, l'institution compétente de cette Partie totalise, dans la mesure nécessaire pour ouvrir le droit à une prestation en vertu de la législation qu'elle applique, les périodes accomplies sous sa législation et les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie, les périodes qui se chevaucheraient étant comptées une seule fois. En ce qui concerne la Grèce, les périodes de résidence au sens de la Loi sur la sécurité de la vieillesse sont également totalisées pour l'ouverture du droit à une prestation aux termes de la législation grecque.

ARTICLE 18 PÉRIODE MINIMALE À TOTALISER

Nonobstant toute autre disposition de l'Entente, si la durée totale des périodes d'assurance accomplies par une personne sous la législation d'une Partie est inférieure à une année, et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas ouvert en vertu de cette législation, l'institution compétente de cette Partie n'est pas tenue d'accorder de prestation à cette personne.

ARTICLE 19 PRESTATIONS EN VERTU DE LA LÉGISLATION DU QUÉBEC

1. Si une personne qui a été soumise à la législation de l'une et l'autre des Parties satisfait aux conditions requises pour ouvrir le droit, pour elle-même ou pour les personnes à sa charge, ses survivants ou ses ayants droit, à une prestation en vertu de la législation du Québec sans avoir recours à la totalisation prévue à l'article 17, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

2. Si la personne visée au paragraphe 1 ne satisfait pas aux conditions requises pour ouvrir le droit à une prestation sans avoir recours à la totalisation, l'institution compétente du Québec procède de la façon suivante :

a) elle reconnaît une année de cotisation si l'institution compétente de la Grèce atteste, selon l'institution, qu'une période d'assurance d'une année ou d'au moins 75 jours ou 3 mois dans une année civile a été créditée en vertu de la législation de la Grèce, pourvu que cette année soit comprise dans la période cotisable définie dans la législation du Québec;

b) elle totalise, conformément à l'article 17, les années reconnues en vertu de l'alinéa a et les périodes accomplies selon la législation du Québec.

3. Lorsque le droit à une prestation est acquis en vertu de la totalisation prévue au paragraphe 2, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation payable en additionnant les montants calculés conformément aux alinéas a et b qui suivent :

a) le montant de la partie de la prestation reliée aux gains est calculé selon les dispositions de la législation du Québec;

b) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation payable selon les dispositions de la présente Entente est déterminé en multipliant :

le montant de la prestation à taux uniforme déterminé selon les dispositions du Régime de rentes du Québec

par

la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisation au Régime de rentes du Québec et la période cotisable définie dans la législation concernant ce Régime.

ARTICLE 20 PRESTATIONS EN VERTU DE LA LÉGISLATION DE LA GRÈCE

1. Si une personne qui a été soumise à la législation de l'une et l'autre des Parties satisfait aux conditions requises pour ouvrir le droit, pour elle-même ou pour les personnes à sa charge, ses survivants ou ses ayants droit, à une prestation en vertu de la législation de la Grèce sans avoir recours à la totalisation prévue à l'article 17, l'institution compétente de la Grèce détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

2. Si la personne visée au paragraphe 1 ne satisfait pas aux conditions requises pour ouvrir le droit à une prestation sans avoir recours à la totalisation, l'institution compétente de la Grèce procède de la façon suivante :

a) elle reconnaît 300 jours ou 12 mois ou une année d'assurance selon sa propre législation pour chaque année d'assurance attestée par l'institution compétente du Québec;

b) elle totalise, conformément à l'article 17, les périodes d'assurance au Québec, reconnues en vertu de l'alinéa *a*, avec les périodes d'assurance accomplies sous la législation grecque.

3. Lorsque le droit à une prestation n'est pas acquis malgré l'application du paragraphe 2 :

a) elle reconnaît 25 jours d'assurance selon sa propre législation pour chaque mois de résidence au sens de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui s'applique sur le territoire du Québec, à condition que ce mois ne se superpose pas à une période d'assurance accomplie selon la législation du Québec;

b) elle totalise, conformément à l'article 17, les périodes reconnues en vertu des paragraphes 2 *a* et 3 *a* avec les périodes d'assurance accomplies sous la législation de la Grèce.

4. Pour déterminer le montant d'une prestation acquise par totalisation, l'institution compétente de la Grèce procède de la façon suivante :

a) elle calcule d'abord le montant théorique de la prestation comme si toutes les périodes totalisées conformément aux paragraphes 2, et 3 si nécessaire, avaient été accomplies sous la législation qu'elle applique;

b) pour calculer le montant théorique, elle prend en compte les salaires (les gains), les revenus, les cotisations ou la moyenne des cotisations versées au cours des périodes d'assurance accomplies sous la législation grecque;

c) si le montant théorique ainsi déterminé est inférieur au montant minimal de la prestation, elle utilise ce dernier comme montant théorique;

d) s'il s'agit d'une prestation dont le montant est indépendant de la période d'assurance, elle considère ce montant comme montant théorique;

e) elle détermine ensuite le montant de la prestation partielle payable en multipliant le montant théorique de la prestation par la fraction qui exprime le rapport entre les périodes d'assurance accomplies sous la seule législation grecque et les périodes d'assurance des deux Parties qui sont totalisées en vertu de l'article 17.

5. Seules les périodes d'assurance accomplies sous la législation grecque sont prises en compte pour déterminer le type de prestation et l'institution compétente.

6. Si l'octroi d'une prestation d'un régime spécial exige que des périodes d'assurance aient été accomplies dans l'exercice d'une profession ou d'un emploi spécifiques, les périodes d'assurance accomplies sous la législation du Québec dans l'exercice de la même profession ou du même emploi sont prises en compte pour déterminer l'admissibilité à cette prestation. Si le total des périodes ainsi accomplies est insuffisant pour ouvrir le droit à une prestation du régime spécial, ces périodes sont prises en compte pour l'octroi d'une prestation du régime général.

ARTICLE 21 PÉRIODES ACCOMPLIES SOUS LA LÉGISLATION D'UNE TIERCE PARTIE

Si une personne n'a pas droit à une prestation après la totalisation prévue à l'article 19 ou à l'article 20, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une tierce partie qui est liée à chacune des Parties par le biais d'un accord bilatéral ou multilatéral en matière de sécurité sociale contenant des dispositions relatives à la totalisation de périodes d'assurance sont prises en compte pour établir le droit à des prestations, selon les modalités prévues par ce titre.

CHAPITRE 2

PRESTATIONS À LA SUITE D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 22

PRESTATIONS VISÉES

Le présent chapitre s'applique à toutes les prestations visées dans la législation du Québec et dans la législation de la Grèce relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

ARTICLE 23

RÉSIDENCE OU SÉJOUR SUR LE TERRITOIRE DE L'AUTRE PARTIE

La personne qui est ou devient bénéficiaire d'une prestation en vertu de la législation d'une Partie, à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, et qui réside ou séjourne sur le territoire de l'autre Partie a droit :

a) aux prestations en espèces versées par l'institution compétente selon les dispositions de la législation qu'elle applique;

b) aux prestations en nature fournies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, désignée à l'Arrangement administratif, selon les dispositions de la législation que cette dernière applique.

ARTICLE 24

AGGRAVATION CONSÉCUTIVE À UN ACCIDENT DU TRAVAIL

La personne qui bénéficie ou a bénéficié de prestations suite à un accident du travail et qui est victime d'une aggravation consécutive à cet accident du travail, alors qu'elle réside ou séjourne sur le territoire de l'autre Partie, a droit aux prestations conformément aux dispositions des alinéas *a* et *b* de l'article 23.

ARTICLE 25

MALADIE PROFESSIONNELLE CONTRACTÉE À LA SUITE D'UNE EXPOSITION SOUS LA LÉGISLATION DES DEUX PARTIES

1. Lorsqu'une personne atteinte d'une maladie, reconnue comme maladie professionnelle par la législation de l'une et l'autre des Parties, a exercé, sous chacune de ces législations, un travail susceptible de provoquer cette maladie, cette personne, ses personnes à charge ou ses ayants droit doivent présenter une réclamation à l'institution compétente de la Partie sous la législation de laquelle cette personne a accompli la plus longue

période de travail susceptible de provoquer la maladie professionnelle. Cette institution, avant de calculer le montant des prestations selon sa propre législation, traite la réclamation en tenant compte des alinéas ci-dessous :

a) si l'octroi des prestations pour maladie professionnelle est subordonné à la condition que la maladie ait été constatée médicalement pour la première fois sur le territoire de la Partie dont relève cette institution, cette condition est réputée remplie lorsque cette maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie;

b) si l'octroi de ces prestations est subordonné à la condition que la maladie ait été constatée médicalement dans un délai déterminé après la cessation du dernier travail susceptible de provoquer cette maladie, l'institution, quand elle examine à quel moment a été exercé ce dernier travail, tient compte, lorsque nécessaire, du travail de même nature exercé sous la législation de l'autre Partie, comme s'il avait été exercé sous la législation qu'elle applique;

c) si l'octroi de ces prestations est subordonné à la condition qu'un travail susceptible de provoquer la maladie ait été exercé pendant une certaine durée, l'institution tient compte, lorsque nécessaire, des périodes pendant lesquelles un tel travail a été exercé sous la législation de l'autre Partie, comme s'il avait été exercé sous la législation qu'elle applique.

2. Si la durée des périodes de travail susceptible de provoquer la maladie professionnelle accomplies sous la législation de chaque Partie est identique, la personne, ses personnes à charge ou ses ayants droit doivent présenter une réclamation à l'institution compétente de la Partie sous la législation de laquelle cette personne a accompli la dernière période de travail susceptible de provoquer la maladie professionnelle. Cette institution, avant de calculer le montant des prestations selon sa propre législation, traite la réclamation en tenant compte des alinéas *a* à *c* du paragraphe 1.

3. Si la réclamation est acceptée, les prestations en espèces sont servies directement et à sa charge par l'institution compétente qui a traité la réclamation conformément au paragraphe 1 ou 2 et les prestations en nature sont servies par cette même institution ou, si le bénéficiaire séjourne ou réside sur le territoire de l'autre Partie, par l'institution de ce territoire désignée à l'Arrangement administratif, pour le compte de l'institution compétente.

4. Si la réclamation est refusée, la personne, ses personnes à charge ou ses ayants droit peuvent présenter une réclamation à l'institution compétente de l'autre Partie qui traite la réclamation selon sa propre législation, sans appliquer les alinéas *a*) à *c*) du paragraphe 1.

ARTICLE 26
AGGRAVATION D'UNE MALADIE
PROFESSIONNELLE

En cas d'aggravation d'une maladie professionnelle pour laquelle une personne a bénéficié ou bénéficié de prestations en vertu de la législation d'une Partie, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) si cette personne n'a pas exercé sous la législation de l'autre Partie un travail susceptible de provoquer l'aggravation de la maladie professionnelle, l'institution compétente de la première Partie est tenue d'assumer la charge des prestations relatives à l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique;

b) si cette personne a exercé un travail susceptible de provoquer l'aggravation de la maladie professionnelle uniquement sous la législation de l'autre Partie, l'institution compétente de cette Partie est tenue d'assumer la charge des prestations relatives à l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique;

c) si cette personne a exercé, sous la législation de l'une et l'autre des Parties, un travail susceptible de provoquer l'aggravation de la maladie professionnelle, l'institution compétente de la Partie sous la législation de laquelle cette personne a accompli la plus longue période de travail susceptible de provoquer l'aggravation, est tenue d'assumer la charge des prestations relatives à cette aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

ARTICLE 27
CALCUL DES PRESTATIONS EN ESPÈCES

1. Lorsque la législation d'une Partie prévoit que le montant des prestations en espèces varie selon la taille de la famille, l'institution compétente de cette Partie tient compte des membres de la famille de la personne concernée qui résident sur le territoire de l'autre Partie comme s'ils résidaient sur le territoire de la première Partie.

2. Lorsque la législation d'une Partie prévoit que le calcul des prestations en espèces se fait sur la base d'une rémunération moyenne, l'institution compétente de cette Partie détermine cette rémunération en tenant compte uniquement de la rémunération relative aux périodes de travail accomplies sous cette législation.

3. Lorsque la législation d'une Partie prévoit que le calcul des prestations en espèces se fait sur la base d'une rémunération provenant d'un travail à forfait, l'institution compétente de cette Partie tient compte uniquement de cette rémunération ou, le cas échéant, de la moyenne des rémunérations provenant d'un travail à forfait relatives aux périodes de travail accomplies sous cette législation.

CHAPITRE 3
PRESTATIONS MALADIE ET HOSPITALISATION**ARTICLE 28**
DROIT AUX PRESTATIONS

1. Pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations maladie et hospitalisation prévues par la législation d'une Partie, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie sont totalisées, dans la mesure nécessaire, avec les périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

2. Pour l'application du présent chapitre, l'expression « période d'assurance » désigne :

a) en ce qui concerne le Québec, toute période d'admissibilité à l'assurance maladie;

b) en ce qui concerne la Grèce, toute période d'assurance ouvrant droit à une prestation de l'assurance maladie-maternité.

3. Le bénéfice des prestations dans les conditions prévues au présent chapitre est accordé uniquement sur présentation des documents appropriés, spécifiés à l'Arrangement administratif.

ARTICLE 29
PERSONNES VISÉES

1. Le présent chapitre s'applique aux personnes assurées en vertu de la législation du Québec ou de la Grèce.

2. Pour l'application du présent chapitre, l'expression « personne assurée » désigne :

a) en ce qui concerne le Québec, toute personne qui, immédiatement avant son arrivée en Grèce, était une personne qui réside au Québec au sens de la Loi sur l'assurance maladie du Québec;

b) en ce qui concerne la Grèce, toute personne qui a droit aux prestations de l'assurance maladie selon la législation grecque visée au paragraphe 1 de l'alinéa b de l'article 2 et, pour l'application de l'article 32, la personne qui a un droit dérivé comme membre de la famille.

ARTICLE 30
TRANSFERT DE LIEU DE SÉJOUR
OU DE RÉSIDENCE

1. La personne assurée, autre que celle visée aux articles 7, 8, 10 paragraphes 1 et 2, 11 et 13, se rendant de Grèce au Québec pour y résider ou y séjourner pour travailler bénéficie, ainsi que les personnes à sa charge

qui l'accompagnent ou la rejoignent, des prestations prévues par la législation québécoise, aux conditions qui y sont fixées. Cette protection est applicable à compter du jour de leur arrivée au Québec, compte tenu de la totalisation visée au paragraphe 1 de l'article 28, et sans égard à la durée du séjour pour travail, le cas échéant.

2. La personne assurée se rendant du Québec en Grèce pour y travailler, ainsi que les personnes à sa charge, bénéficient des prestations prévues par la législation grecque, compte tenu de la totalisation visée au paragraphe 1 de l'article 28.

ARTICLE 31 PERSONNES ASSURÉES VISÉES AUX ARTICLES 7, 8 ET 13

Une personne assurée, visée aux articles 7, 8 ou 13, qui séjourne sur le territoire de l'autre Partie pour y travailler, bénéficie, ainsi que les personnes à charge qui l'accompagnent ou la rejoignent :

a) des prestations en nature servies pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour, selon les dispositions de la législation que cette dernière applique, pendant toute la durée du séjour sur le territoire de la Partie où elle travaille;

b) des prestations en espèces servies par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

ARTICLE 32 SÉJOUR POUR ÉTUDES

1. Dans la mesure où son droit aux soins de santé n'est pas ouvert sur le territoire de séjour, une personne assurée qui séjourne sur le territoire d'une Partie pour y étudier bénéficie des prestations en nature servies pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour, selon les dispositions de la législation que cette dernière applique.

2. Pour l'application du paragraphe 1, le terme « étudier » signifie :

a) au Québec, être inscrit à temps plein pour une durée minimale de trois mois dans un établissement d'enseignement de niveau collégial ou universitaire reconnu par le ministre québécois responsable de l'enseignement supérieur, dans un programme menant à l'obtention d'un diplôme;

b) en Grèce, suivre des études ou être inscrit, le cas échéant, dans un établissement du troisième degré d'enseignement ou dans un établissement correspondant reconnu comme tel par le ministère grec responsable.

ARTICLE 33 CHARGE DES PRESTATIONS

1. Les prestations servies par l'institution d'une Partie aux personnes visées aux articles 31 et 32 sont à la charge de l'institution compétente de l'autre Partie.

2. L'institution qui a la charge des prestations détermine le statut de personne à charge selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

1. Un Arrangement administratif, qui doit être arrêté par les Parties, fixe les modalités d'application de l'Entente.

2. Les organismes de liaison sont désignés dans l'Arrangement administratif.

ARTICLE 35 DEMANDE DE PRESTATIONS

1. Pour bénéficier d'une prestation en vertu de l'Entente, une personne doit présenter une demande conformément aux modalités prévues par l'Arrangement administratif.

2. Pour l'application du Titre III, la demande de prestation présentée après l'entrée en vigueur de l'Entente en vertu de la législation d'une Partie est réputée être une demande pour la prestation correspondante en vertu de la législation de l'autre Partie dans les cas suivants :

a) lorsqu'une personne indique son intention que sa demande soit considérée comme une demande en vertu de la législation de l'autre Partie;

b) lorsqu'une personne indique, au moment de la demande, que des périodes d'assurance ont été accomplies sous la législation de l'autre Partie.

La date de réception d'une telle demande est présumée être la date à laquelle cette demande a été reçue conformément à la législation de la première Partie.

3. La présomption du paragraphe 2 n'empêche pas une personne de requérir que sa demande de prestation en vertu de la législation de l'autre Partie soit différé.

ARTICLE 36
PAIEMENT DES PRESTATIONS

Les prestations en espèces prévues par la présente Entente sont payables directement au bénéficiaire dans la monnaie de la Partie qui effectue le paiement, sans aucune déduction pour frais d'administration, frais de transfert ou tout autre frais pouvant être encourus aux fins de paiement de ces prestations.

ARTICLE 37
DÉLAI DE PRÉSENTATION

1. Une demande ou un recours qui doivent, en vertu de la législation d'une Partie, être présentés dans un délai déterminé à l'autorité ou à l'institution de cette Partie sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution correspondante de l'autre Partie. Dans ce cas, l'autorité ou l'institution de la seconde Partie transmet sans délai cette demande ou ce recours à l'autorité ou à l'institution de la première Partie.

2. La date à laquelle cette demande ou ce recours sont présentés à l'autorité ou à l'institution d'une Partie est considérée comme la date de présentation à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

ARTICLE 38
EXPERTISES

1. Lorsque l'institution compétente d'une Partie le requiert, l'institution compétente de l'autre Partie prend les mesures nécessaires pour fournir les expertises requises concernant une personne qui réside ou séjourne sur le territoire de la seconde Partie.

2. Les expertises visées dans le paragraphe 1 ne peuvent être invalidées du seul fait qu'elles ont été effectuées sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 39
EXEMPTION DE FRAIS ET DE VISA

1. Toute exemption ou réduction de frais prévue par la législation d'une Partie relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis pour l'application de cette législation est étendue aux certificats et aux documents requis pour l'application de la législation de l'autre Partie.

2. Tout document requis pour l'application de l'Entente est dispensé du visa de légalisation et de toute autre formalité similaire.

ARTICLE 40
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

1. Dans le présent article, le mot « information » désigne tout renseignement à partir duquel l'identité d'une personne physique ou morale peut être facilement établie.

2. À moins que la divulgation ne soit requise en vertu de la législation d'une Partie, toute information communiquée par une institution d'une Partie à une institution de l'autre Partie est confidentielle et est exclusivement utilisée en vue de l'application de l'Entente.

3. L'accès à un dossier contenant des informations est soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle se trouve ce dossier.

ARTICLE 41
ENTRAIDE ADMINISTRATIVE

Les autorités et les institutions compétentes :

a) se communiquent tout renseignement requis en vue de l'application de l'Entente;

b) se fournissent assistance sans frais pour toute question relative à l'application de l'Entente;

c) se transmettent tout renseignement sur les mesures adoptées aux fins de l'application de l'Entente ou sur les modifications apportées à leur législation pour autant que ces modifications affectent l'application de l'Entente;

d) s'informent des difficultés rencontrées dans l'interprétation ou dans l'application de l'Entente.

ARTICLE 42
REMBOURSEMENT ENTRE INSTITUTIONS

1. L'institution compétente d'une Partie est tenue de rembourser le coût des prestations servies pour son compte, conformément aux dispositions des chapitres 2 et 3 du Titre III.

2. L'institution compétente d'une Partie est tenue de rembourser à l'institution compétente de l'autre Partie les coûts afférents à chaque expertise effectuée conformément à l'article 38. Toutefois, la transmission des renseignements médicaux ou autres déjà en possession des institutions compétentes fait partie intégrante de l'assistance administrative et s'effectue sans frais.

3. L'Arrangement administratif fixe les modalités selon lesquelles s'effectue le remboursement des coûts mentionnés aux paragraphes 1 et 2.

4. Les autorités compétentes des Parties peuvent déroger, d'un commun accord, aux dispositions prévues aux paragraphes précédents du présent article.

ARTICLE 43 COMMUNICATIONS

1. Les autorités et institutions compétentes et les organismes de liaison des Parties peuvent communiquer entre eux en langue française ou en langue grecque.

2. Une décision d'un tribunal ou d'une institution peut être adressée directement à une personne résidant sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 44 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'application de la présente Entente, qui n'est pas réglé par voie de négociations ou de toute autre manière convenue par les Parties, est soumis à un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres; le tribunal est habilité à rendre une décision finale. Les Parties désignent chacune un arbitre et ces deux arbitres en nomment un troisième.

TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 45 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. L'Entente n'ouvre aucun droit au paiement d'une prestation pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2. Pour l'application du Titre III et sous réserve des dispositions du paragraphe 1 :

a) la période d'assurance accomplie avant la date d'entrée en vigueur de l'Entente est prise en compte pour déterminer le droit à une prestation en vertu de l'Entente;

b) la prestation, autre qu'une prestation de décès, est due en vertu de l'Entente même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur;

c) la prestation accordée avant la date de l'entrée en vigueur de l'Entente est révisée à la demande de la personne intéressée. Elle peut également être révisée d'office. Lorsque la révision conduit à une prestation moindre que celle versée avant l'entrée en vigueur de l'Entente, la prestation est maintenue à son niveau antérieur;

d) si la demande visée à l'alinéa *c* est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits ouverts en vertu de l'Entente sont acquis à partir de cette date, malgré les dispositions de la législation de l'une ou l'autre des Parties relatives à la prescription des droits;

e) si la demande visée à l'alinéa *c* est présentée après l'expiration du délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve de dispositions plus favorables de la législation applicable.

3. Les demandes de prestations qui sont à l'étude à la date d'entrée en vigueur de la présente Entente et les demandes de prestations reçues après cette date dans le cas où un droit aurait existé avant cette date par suite de l'application de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique, signée à Québec le 23 juin 1981, sont déterminées en fonction de cette dernière Entente en ce qui a trait aux droits établis jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente Entente, et conformément à la présente Entente en ce qui a trait aux droits découlant de la présente Entente.

ARTICLE 46 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

1. Chacune des Parties contractantes notifie à l'autre l'accomplissement de la procédure interne requise pour l'entrée en vigueur de l'Entente.

2. L'Entente entre en vigueur le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel a été envoyée la dernière des notifications visées au paragraphe 1.

3. L'Entente est conclue pour une durée indéfinie. Elle peut être dénoncée par l'une des Parties par notification à l'autre Partie. L'Entente prend fin le 31 décembre qui suit d'au moins douze mois la date de la notification.

4. Si l'Entente prend fin, tout droit acquis en vertu des dispositions de l'Entente ainsi que les droits en cours d'acquisition sont maintenus.

ARTICLE 47 CESSATION DES ENTENTES DU 23 JUIN 1981 ET DU 17 SEPTEMBRE 1984

À la date de l'entrée en vigueur de la présente Entente, les ententes en matière de sécurité sociale entre le gouvernement de la République hellénique et le gouvernement du Québec signées à Québec le 23 juin 1981 et à Athènes le 17 septembre 1984, cessent d'être en vigueur. Toutefois, l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement de la République hellénique et le gouvernement

du Québec signée à Québec le 23 juin 1981 demeure en vigueur pour l'application du paragraphe 3 de l'article 45 de la présente Entente.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé la présente Entente.

Fait à Québec, le 7 décembre 2004, en deux exemplaires, en langue française et en langue grecque, les deux textes faisant également foi.

MONIQUE GAGNON-TREMBLAY,
*ministre des Relations
internationales*

YANNIS MOURIKIS,
*ambassadeur de la
République hellénique*

Pour le gouvernement
du Québec

Pour le gouvernement
de la République hellénique

ANNEXE 2 (a. 2)

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF POUR L'APPLICATION DE L'ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE QUÉBEC ET LA GRÈCE

L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DU QUÉBEC

ET

L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE LA GRÈCE

CONSIDÉRANT l'article 34 de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique, signée à Québec, le 7 décembre 2004.

SONT CONVENUES des dispositions suivantes :

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent Arrangement administratif,

a) le terme « Entente » désigne l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique, signée à Québec, le 7 décembre 2004;

b) les autres termes utilisés ont le sens qui leur est attribué dans l'article 1^{er} de l'Entente.

ARTICLE 2 ORGANISMES DE LIAISON

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 34 de l'Entente, les organismes de liaison désignés par chaque Partie sont :

pour le Québec :

le Bureau des ententes de sécurité sociale de la Régie des rentes du Québec ou tout autre organisme que l'autorité compétente du Québec pourra subsequmment désigner;

pour la Grèce :

a) l'Organisation de l'assurance agricole (OGA), en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale prévues par ce système;

b) l'Institut d'assurances sociales (IKA), en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale prévues par les autres systèmes visés au paragraphe 1 *b* de l'article 2 de l'Entente.

ARTICLE 3 INSTITUTIONS DE SÉJOUR OU DE RÉSIDENCE

Pour l'application des chapitres 2 et 3 du Titre III de l'Entente et des chapitres correspondants du présent Arrangement, les institutions du lieu de séjour ou de résidence sont celles habilitées à servir les prestations en nature à savoir :

a) pour la Grèce : l'Institut d'assurances sociales (IKA);

b) pour le Québec :

i. la Commission de la santé et de la sécurité du travail, concernant les prestations visées au chapitre 2;

ii. la Régie de l'assurance maladie du Québec, concernant les prestations visées au chapitre 3.

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 4 CERTIFICAT D'ASSUJETTISSEMENT

1. Pour l'application des articles 7, 8, 11 paragraphe 1 et 13 de l'Entente, lorsqu'une personne demeure soumise à la législation d'une Partie alors qu'elle travaille

sur le territoire de l'autre Partie, un certificat d'assujettissement est délivré, sur requête de l'employeur ou de la personne travaillant à son compte :

a) par l'organisme de liaison du Québec, lorsque la personne demeure soumise à la législation du Québec;

b) par l'Institut d'assurances sociales (IKA), lorsque la personne demeure soumise à la législation de la Grèce.

2. Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 8 ou de l'article 13 de l'Entente, la requête prévue au paragraphe 1 doit être adressée à l'institution ou l'autorité compétente de la Partie dont la législation demeure applicable. La demande d'approbation et la réponse sont échangées entre institutions ou autorités compétentes par simple lettre, par l'intermédiaire de l'organisme de liaison dans le cas du Québec.

ARTICLE 5 ACTIVITÉS AUTONOME ET SALARIÉE SIMULTANÉES

1. Pour l'application de l'article 9 de l'Entente, l'organisme de liaison du Québec, sur requête de la personne intéressée, vérifie l'assujettissement de cette personne à la législation du Québec et en informe l'organisme de liaison de la Grèce par un formulaire prévu à cet effet, en précisant la nature et la durée de l'emploi exercé sous la législation du Québec.

2. L'organisme de liaison de la Grèce transmet ce formulaire à l'institution compétente.

ARTICLE 6 ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE TRAVAIL

Pour l'application de l'article 12 de l'Entente, la personne intéressée présente à chacune des institutions compétentes du lieu où elle réside, le cas échéant, une preuve de son activité professionnelle et de son revenu d'emploi afin d'établir le montant des cotisations applicables. Lorsque la personne réside en Grèce, elle verse les cotisations requises de l'employé et de l'employeur.

ARTICLE 7 ASSURANCE VOLONTAIRE À LA LÉGISLATION GRECQUE

Pour l'application de l'article 14 de l'Entente, l'organisme de liaison du Québec, sur demande de l'organisme de liaison de la Grèce, atteste la période d'assurance accomplie en vertu de la législation du Québec, à l'aide du formulaire de liaison.

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

CHAPITRE 1 PRESTATIONS DE RETRAITE, D'INVALIDITÉ ET DE SURVIVANTS

ARTICLE 8 DEMANDE DE PRESTATION

1. Une personne qui demande une prestation conformément au chapitre 1 du Titre III de l'Entente, est tenue de présenter une demande à l'institution compétente ou à l'organisme de liaison du lieu de sa résidence.

2. Dans le cas de la personne qui réside sur le territoire d'un État tiers, la demande de prestation en vertu de l'Entente peut être présentée à un organisme de liaison de l'une ou l'autre Partie, ou à l'institution compétente.

3. L'organisme de liaison ou l'institution compétente qui reçoit la demande de prestation la transmet à l'organisme de liaison ou à l'institution compétente de l'autre Partie, au moyen d'un formulaire prévu à cet effet.

4. Les renseignements relatifs à l'état civil inscrits sur un formulaire de demande sont certifiés par l'organisme de liaison qui transmet la demande, ce qui le dispense de faire parvenir les pièces justificatives.

5. Tout document original ou sa copie est conservé par l'organisme de liaison auquel il a été initialement présenté et une copie est, sur demande, mise à la disposition de l'institution compétente de l'autre Partie.

6. Un formulaire de liaison accompagne la demande et les pièces justificatives visées à cet article.

7. Lorsque l'institution compétente ou l'organisme de liaison d'une Partie le requiert, l'organisme de liaison ou l'institution compétente de l'autre Partie indique sur le formulaire de liaison les périodes d'assurance reconnues en vertu de la législation qu'il applique.

8. Dès qu'elle a pris une décision en vertu de la législation qu'elle applique, l'institution compétente en avise la personne requérante et lui fait part des voies et délais de recours prévus par cette législation; elle en informe également l'organisme de liaison de l'autre Partie en utilisant le formulaire de liaison.

CHAPITRE 2

PRESTATIONS À LA SUITE D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 9

SÉJOUR OU RÉSIDENCE SUR LE TERRITOIRE DE L'AUTRE PARTIE

Pour l'application des articles 23 et 24 de l'Entente :

a) une personne admise à une prestation en vertu de la législation d'une Partie est tenue, pour bénéficier de prestations en nature servies par l'institution du lieu de séjour ou de résidence de l'autre Partie, de présenter à cette dernière institution une attestation certifiant qu'elle est autorisée à recevoir ces prestations;

b) l'attestation visée dans l'alinéa *a* est délivrée par l'institution compétente et indique, le cas échéant, la durée maximale pendant laquelle les prestations en nature peuvent être servies. L'attestation peut être délivrée après le départ de la personne concernée, à sa demande ou à la demande de l'institution du lieu de séjour ou de nouvelle résidence;

c) lorsqu'une personne visée à l'article 8 de l'Entente présente une réclamation en vertu de la législation d'une Partie alors qu'elle séjourne sur le territoire de l'autre Partie, elle peut s'adresser à l'institution du lieu de séjour et présenter un certificat d'incapacité de travail délivré par un médecin. Ce certificat est acheminé sans délai à l'institution compétente. Cette dernière peut s'adresser à l'institution du lieu de séjour pour que celle-ci procède, dès que possible, au contrôle administratif relatif aux circonstances de l'accident et, si nécessaire, à l'évaluation médicale comme s'il s'agissait de son propre assuré. Le rapport du contrôle administratif et, le cas échéant, l'évaluation médicale qui indique notamment la durée probable de l'incapacité de travail, sont transmis sans délai par l'institution du lieu de séjour à l'institution compétente, pour décision. Les frais résultant de l'évaluation médicale sont à la charge de l'institution compétente;

d) l'institution du lieu de séjour ou de résidence peut fournir, en cas d'urgence, sans autorisation préalable et à la charge de l'institution compétente, les prestations en nature requises par l'état de la personne;

e) l'octroi d'orthèses, prothèses ou de grand appareillage est soumis à une autorisation spécifique de l'institution compétente. Cette autorisation n'est pas requise en cas d'urgence;

f) l'institution compétente et la personne concernée sont tenues d'informer l'institution du lieu de séjour ou de résidence de tout changement susceptible de modifier le droit aux prestations en nature, notamment tout changement de résidence ou de lieu de séjour, ainsi que

la fin du droit à ces prestations. L'institution du lieu de séjour ou de résidence peut demander, en tout temps, à l'institution compétente de lui fournir les renseignements relatifs au droit d'une personne à des prestations en nature.

ARTICLE 10

NOTION D'AGGRAVATION

Pour l'application du chapitre 2 de l'Entente et du présent Arrangement, le mot « aggravation » comprend une rechute ou récidive.

ARTICLE 11

MALADIE PROFESSIONNELLE CONTRACTÉE À LA SUITE D'UNE EXPOSITION SOUS LA LÉGISLATION DE CHACUNE DES PARTIES

1. Pour l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 25 de l'Entente, l'institution qui reçoit la réclamation établit la période d'exposition accomplie sous la législation de chacune des Parties et détermine, après vérification auprès de l'institution de l'autre Partie, si nécessaire, laquelle des institutions est compétente pour traiter cette réclamation.

2. Si l'institution qui a reçu la réclamation visée au paragraphe 1 est celle qui est compétente pour la traiter, elle établit le droit à la prestation conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 25 de l'Entente. Dans le cas contraire, l'institution qui a reçu la réclamation la transmet à l'institution compétente de l'autre Partie, accompagnée des pièces justificatives au dossier et en avise la personne requérante.

3. Pour l'application du paragraphe 3 de l'article 25 de l'Entente, le bénéficiaire qui a droit à des prestations en nature à la charge de l'institution située sur le territoire autre que celui où il séjourne ou réside, s'adresse à l'institution de son lieu de séjour ou de résidence en présentant l'attestation prévue à l'alinéa *a* de l'article 9 du présent Arrangement.

CHAPITRE 3

PRESTATIONS MALADIE ET HOSPITALISATION

ARTICLE 12

SÉJOUR OU RÉSIDENCE AU QUÉBEC

Pour bénéficier des prestations en nature sur le territoire du Québec :

a) une personne assurée visée aux articles 30 à 32 de l'Entente doit s'inscrire auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec en utilisant le formulaire d'inscription prévu à cette fin et en présentant, les documents d'immigration correspondant à son statut au Québec et, le cas échéant, une preuve d'établissement de son domicile. Il en est de même pour les personnes à charge qui accompagnent ou rejoignent une personne assurée visée aux articles 30 ou 31;

b) lors de l'inscription, il faut également présenter :

i. une attestation d'admissibilité délivrée par l'institution compétente grecque indiquant le droit aux prestations de la personne assurée ou de ses personnes à charge immédiatement avant leur départ pour le Québec, dans les cas visés à l'article 30 de l'Entente;

ii. une attestation d'admissibilité délivrée par l'institution compétente grecque certifiant le droit aux prestations de la personne assurée et de ses personnes à charge ainsi que la durée maximale, dans les cas visés à l'article 31 de l'Entente;

iii. une attestation d'admissibilité délivrée par l'institution compétente grecque certifiant le droit aux prestations et une attestation de l'inscription comme étudiant à temps plein, dans les cas visés à l'article 32 de l'Entente.

ARTICLE 13 SÉJOUR OU RÉSIDENCE EN GRÈCE

Pour bénéficier des dispositions prévues aux articles 30 à 32 de l'Entente, la personne assurée est tenue de présenter les documents suivants :

a) pour les cas visés à l'article 30 de l'Entente, un formulaire délivré par l'institution compétente du Québec mentionnant les périodes d'assurance maladie accomplies sous cette législation;

b) pour les cas visés à l'article 31 de l'Entente, un formulaire attestant le droit aux prestations pour elle-même et ses personnes à charge ainsi que sa durée maximale;

c) pour les cas visés à l'article 32 de l'Entente, un formulaire délivré par l'institution compétente du Québec indiquant le droit aux prestations et sa durée maximale ainsi qu'une attestation de son inscription comme étudiante.

ARTICLE 14 LIMITE DE VALIDITÉ DES ATTESTATIONS ET CERTIFICATS

1. La personne visée à l'article 32 est tenue de renouveler annuellement son droit aux prestations sur le territoire de séjour, en présentant une nouvelle attestation d'admissibilité.

2. L'institution ou l'organisme qui délivre une attestation ou un certificat doit informer l'institution du lieu de séjour de tout changement susceptible de modifier le droit aux prestations, notamment l'ajout ou le retrait d'une personne à charge ou l'échéance anticipée de la période de validité du document délivré.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 REMBOURSEMENT ENTRE INSTITUTIONS

1. Les prestations en nature servies en application des articles 31 et 32 de l'Entente sont remboursées sur la base des dépenses effectuées par l'institution du lieu de séjour, telles que décrites sur les relevés individuels qu'elle présente.

2. Les relevés de dépenses établis par les institutions grecques sont centralisés par l'organisme de liaison grec. Cet organisme et la Régie de l'assurance maladie du Québec s'adressent annuellement les relevés en cours, accompagnés d'un bordereau récapitulatif dont copie est transmise à l'organisme de liaison du Québec.

3. Pour l'application de l'alinéa *b* de l'article 23, de l'article 38 de l'Entente, ainsi que de l'alinéa *c* de l'article 9 du présent Arrangement, à la fin de chaque année civile, lorsque l'institution du lieu de séjour ou de résidence a servi des prestations en nature ou fait effectuer des évaluations ou des expertises médicales, pour le compte ou à la charge de l'institution compétente de l'autre Partie, l'institution de la première Partie transmet à celle de la seconde Partie, par l'intermédiaire des organismes de liaison, un état des prestations octroyées et des honoraires afférents aux expertises effectuées au cours de l'année considérée, en indiquant le montant dû. Cet état est accompagné des pièces justificatives.

4. Chacune des institutions débitrices paie les sommes dues à l'autre dans le semestre suivant la date de réception des demandes de remboursement, adressées conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3.

ARTICLE 16 FORMULAIRES

Tout formulaire ou autre document nécessaires à la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'Arrangement administratif sont établis d'un commun accord par les institutions compétentes et les organismes responsables de l'application de l'Entente pour chacune des Parties.

ARTICLE 17 DONNÉES STATISTIQUES

Les organismes de liaison des Parties s'échangent, dans la forme convenue, les données statistiques concernant les versements faits aux bénéficiaires dans le cadre de l'Entente pendant chaque année civile. Ces données comprennent le nombre de bénéficiaires et le montant total des prestations, par catégorie de prestation.

TITRE V
DISPOSITION FINALE

ARTICLE 18
ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le présent Arrangement administratif entre en vigueur en même temps que l'Entente, et sa durée est celle de l'Entente.

Fait à Québec, le 7 décembre 2004, en deux exemplaires en langue française et en langue grecque, les deux textes faisant également foi.

MONIQUE GAGNON-TREMBLAY, <i>ministre des Relations internationales</i>	YANNIS MOURIKIS, <i>ambassadeur de la République hellénique</i>
---	--

Pour le gouvernement du Québec	Pour le gouvernement de la République hellénique
-----------------------------------	---

53913

Gouvernement du Québec

Décret 561-2010, 23 juin 2010

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2)

Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique

— **Ratification**
— **Édiction**

CONCERNANT la ratification de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique, signée à Québec le 28 mars 2006, et l'édition du Règlement sur la mise en œuvre de cette entente

ATTENDU QUE le décret numéro 463-2005 du 18 mai 2005 a autorisé la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie à signer seule l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique;

ATTENDU QUE cette entente a été signée à Québec le 28 mars 2006;

ATTENDU QUE cette entente en matière de sécurité sociale vise notamment les domaines des rentes, de la santé, et des accidents du travail et des maladies professionnelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, malgré toute disposition législative ou réglementaire, lorsqu'une entente en matière de sécurité du revenu et d'allocations sociales, visée au paragraphe 3^o de l'article 5 de cette loi, étend les bénéficiaires de lois ou de règlements édictés en vertu de celles-ci à une personne visée dans cette entente, le gouvernement peut, par règlement, pour lui donner effet, prendre les mesures nécessaires à son application;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement édicté en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal conclus en vertu de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle cette loi doit s'appliquer à tout cas visé par une entente conclue avec un autre pays;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour permettre, sur une base de réciprocité, à une personne de bénéficier, à compter du moment prévu dans ces ententes et aux conditions qui y sont fixées, de la

totalité ou partie des services de santé et des services sociaux prévus dans les lois qu'il applique ou dans celles d'un État étranger visées par ces ententes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, pour donner effet à de telles ententes, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle doit s'appliquer, à tout cas visé par ces ententes, une loi dont l'application relève de la compétence du ministre et y adapter les dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette même loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette même loi ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE cette entente est réputée avoir été approuvée par l'Assemblée nationale le 27 mai 2009 en vertu d'une motion de celle-ci du 17 juin 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1118-93 du 11 août 1993, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les projets de règlements et les règlements relatifs à la mise en œuvre des ententes de réciprocité en matière de sécurité sociale conclues par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre du Revenu :

QUE soit ratifiée l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique, signée à Québec, le 28 mars 2006 et approuvée par l'Assemblée nationale le 27 mai 2009, dont le texte apparaît en annexe au Règlement sur la mise en œuvre ci-après mentionné;

QUE soit édicté le Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001, a. 10)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31, a. 96)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9, a. 215)

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2, a. 10)

■. Les lois suivantes et les règlements édictés en vertu de celles-ci s'appliquent à toute personne visée à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique, signée à Québec le 28 mars 2006, et apparaissant à l'annexe 1 :

1^o la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28);

2^o la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

3^o la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01);

4^o la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5);

5^o la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

6^o la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

7^o la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

2. Ces lois et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à cette entente, à l'Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de celle-ci, signé à Québec le 18 septembre 2008 et apparaissant à l'annexe 2, et à l'Arrangement administratif complémentaire concernant la renonciation réciproque, signé à Québec le 18 septembre 2008 et apparaissant à l'annexe 3.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2010.

ANNEXE 1

(a. 1)

ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE QUÉBEC ET LE ROYAUME DE BELGIQUE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE DÉSIREUX DE PROCURER À LEURS ASSURÉS RESPECTIFS LES AVANTAGES DE LA COORDINATION DE LEURS LÉGISLATIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE,

Sont convenus de conclure l'Entente suivante :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

1. Pour l'application de la présente Entente :

a) le terme « ressortissant » désigne :

en ce qui concerne la Belgique : une personne de nationalité belge;

en ce qui concerne le Québec : une personne de citoyenneté canadienne qui est soumise à la législation visée à l'article 2, paragraphe 1^{er} b) ou qui a été soumise à cette législation et a acquis des droits en vertu de celle-ci;

b) le terme « législation » désigne : les lois et règlements visés à l'article 2;

c) le terme « autorité compétente » désigne : les ministres chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la législation visée à l'article 2;

d) le terme « organisme » désigne : l'institution, l'organisation ou l'autorité chargée d'appliquer, en tout ou en partie, les législations visées à l'article 2;

e) le terme « période d'assurance » désigne :

en ce qui concerne la Belgique : toute période reconnue comme telle par la législation sous laquelle cette période a été accomplie, ainsi que toute période reconnue par cette législation comme équivalente à une période d'assurance;

en ce qui concerne le Québec : toute année pour laquelle des cotisations ont été versées ou une rente d'invalidité a été payée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou toute autre année considérée comme équivalente; pour l'application du chapitre 3, du Titre III, les périodes d'admissibilité en vertu de la législation relative à l'assurance maladie du Québec;

f) le terme « pension » désigne : toute pension, toute rente, tout montant forfaitaire ou toute autre prestation en espèces, y compris tout complément ou majoration applicable en vertu des législations visées à l'article 2;

g) le terme « prestation » désigne : toute prestation en nature ou en espèces prévue par la législation de chacune des Parties y compris tous compléments ou majorations qui sont applicables en vertu des législations visées à l'article 2;

h) le terme « membre de la famille » désigne :

en ce qui concerne la Belgique : toute personne définie ou admise comme membre de la famille ou désignée comme membre du ménage par la législation belge ou, dans le cas visé à l'article 24, par la législation québécoise;

en ce qui concerne le Québec : le conjoint et les personnes à charge tels que définis par la législation relative à l'assurance maladie du Québec ou, dans le cas visé à l'article 24, par la législation belge;

i) le terme « apatride » désigne : toute personne définie comme apatride à l'article 1^{er} de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides;

j) le terme « réfugié » désigne : toute personne ayant obtenu la reconnaissance du statut de réfugié en application de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ainsi qu'au protocole additionnel du 31 janvier 1967.

2. Tout terme non défini au paragraphe 1^{er} du présent article a le sens qui lui est attribué par la législation qui s'applique.

ARTICLE 2
CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL

1. La présente Entente s'applique :

a) en ce qui concerne la Belgique, aux législations relatives :

i. aux pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants;

ii. aux indemnités d'invalidité des travailleurs salariés, des ouvriers mineurs, des marins de la marine marchande et des travailleurs indépendants;

iii. à l'assurance en matière de soins de santé des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants;

iv. aux accidents du travail et aux maladies professionnelles;

et, en ce qui concerne le Titre II, aux législations relatives :

v. à la sécurité sociale des travailleurs salariés;

vi. au statut social des travailleurs indépendants;

b) en ce qui concerne le Québec, aux législations relatives :

i. au régime de rentes du Québec;

ii. à l'assurance maladie, à l'assurance hospitalisation, à l'assurance médicaments et aux autres services de santé;

iii. aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

2. La présente Entente s'applique également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui modifieront, compléteront ou remplaceront les législations énumérées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Elle s'appliquera aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles pensions s'il n'y a pas, à cet égard, opposition de la Partie qui modifie sa législation, notifiée à l'autre Partie dans un délai de six mois à partir de la publication officielle desdits actes.

La présente Entente n'est pas applicable aux actes législatifs ou réglementaires instituant une nouvelle branche de la sécurité sociale, sauf si un accord intervient à cet effet entre les Parties.

ARTICLE 3
CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

1. Sauf disposition contraire, la présente Entente s'applique, en ce qui concerne la Belgique :

a) aux personnes qui sont ou qui ont été soumises à sa législation et qui sont des ressortissants de l'une des Parties, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants;

b) aux survivants et aux membres de la famille des personnes qui ont été soumises à sa législation, sans égard à la nationalité de ces dernières, lorsque ces survivants ou ces membres de la famille sont des ressortissants de l'une des Parties.

2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, sont assimilés aux ressortissants de l'une des Parties, pour autant qu'ils résident sur le territoire de l'une des Parties, les réfugiés, les apatrides, les membres de leur famille et leurs survivants.

3. Sauf disposition contraire, la présente Entente s'applique, en ce qui concerne le Québec, aux personnes qui sont ou qui ont été soumises à sa législation ainsi qu'à leurs personnes à charge, leurs survivants et leurs ayants droit.

4. Sauf disposition contraire, les articles 7 à 11 sont applicables sans condition de nationalité.

ARTICLE 4
ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

À moins qu'il n'en soit autrement disposé dans la présente Entente, les personnes visées à l'article 3 sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de l'une ou de l'autre Partie dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette Partie.

ARTICLE 5
EXPORTATION DES PENSIONS
ET DES PRESTATIONS

1. Sauf disposition contraire de l'Entente, les pensions de retraite et de survie, d'invalidité et les prestations en espèces d'accidents du travail et de maladies professionnelles acquises en vertu de la législation d'une Partie, ou en vertu de l'Entente, ne peuvent être réduites, modifiées, suspendues, supprimées ni confisquées, du seul fait que le bénéficiaire réside ou séjourne sur le territoire de l'autre Partie; ces pensions et prestations sont payables sur le territoire de l'autre Partie.

2. Les pensions de retraite et de survie et les prestations en espèces d'accidents du travail et de maladies professionnelles payables en vertu de l'Entente, par une Partie sur le territoire de l'autre Partie, le sont aussi à l'extérieur du territoire des deux Parties dans les mêmes conditions que la première Partie applique à ses ressortissants en vertu de sa législation interne.

ARTICLE 6 CLAUSES DE RÉDUCTION OU DE SUSPENSION

Les clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation d'une Partie, en cas de cumul d'une pension ou d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec des revenus obtenus du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables aux bénéficiaires, même s'il s'agit de prestations acquises en vertu d'un régime de l'autre Partie ou s'il s'agit de revenus obtenus du fait d'une activité professionnelle exercée sur le territoire de l'autre Partie.

Toutefois cette règle n'est pas applicable au cumul de deux pensions ou prestations de même nature.

TITRE II DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 7 RÈGLE GÉNÉRALE

Sous réserve des articles 8 à 11, les travailleurs qui exercent une activité professionnelle sur le territoire d'une Partie sont soumis à la législation de cette Partie.

ARTICLE 8 RÈGLES PARTICULIÈRES

1. Les travailleurs salariés qui, étant au service d'une entreprise ayant sur le territoire de l'une des Parties un établissement dont ils relèvent normalement, sont détachés par cette entreprise sur le territoire de l'autre Partie pour y effectuer un travail pour le compte de celle-ci, restent, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent, soumis à la législation de la première Partie comme s'ils continuaient à être occupés sur son territoire, à la condition que la durée prévisible du travail qu'ils doivent effectuer n'excède pas vingt-quatre mois.

2. Les dispositions du paragraphe 1^{er} sont applicables même si le travail effectué sur le territoire de l'autre Partie est considéré comme une activité indépendante sous la législation de cette Partie.

3. Les travailleurs indépendants qui exercent une activité professionnelle sur le territoire de l'une et l'autre Parties sont soumis uniquement à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle ils ont leur résidence habituelle.

Pour la fixation du montant des cotisations dues sous la législation de cette Partie, il peut être tenu compte des revenus professionnels de travailleur indépendant réalisés sur le territoire des deux Parties.

4. En cas d'exercice simultané d'une activité professionnelle indépendante en Belgique et salariée au Québec, cette dernière activité est assimilée à une activité salariée exercée en Belgique, en vue de la fixation des obligations qui résultent de la législation belge relative au statut social des travailleurs indépendants.

ARTICLE 9 TRAVAILLEURS SALARIÉS EMPLOYÉS PAR UN TRANSPORTEUR INTERNATIONAL

1. Les travailleurs salariés qui travaillent sur le territoire des deux Parties en qualité de personnel navigant d'un transporteur international qui transporte par air ou par mer des passagers ou des marchandises, et qui a son siège social sur le territoire de l'une des Parties, ne sont, en ce qui a trait à ce travail, soumis qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle est situé le siège social.

2. Cependant, lorsque l'entreprise a, sur le territoire de l'autre Partie, une succursale ou une représentation permanente, les travailleurs salariés que celle-ci occupe sont soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle se trouve, à l'exception de ceux qui y sont envoyés à titre non permanent.

3. Si les travailleurs salariés travaillent de manière prépondérante sur le territoire de la Partie où ils résident, ils ne sont, en ce qui a trait à ce travail, soumis qu'à la législation de cette Partie, même si le transporteur qui les emploie n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire.

ARTICLE 10 PERSONNES OCCUPÉES POUR LE COMPTE D'UNE AUTORITÉ PUBLIQUE

1. Une personne occupée pour le compte d'une autorité publique d'une Partie et affectée à un travail sur le territoire de l'autre Partie n'est soumise qu'à la législation de la première Partie en ce qui a trait à cet emploi.

2. Une personne résidant de manière permanente sur le territoire d'une Partie et occupée pour le compte d'une autorité publique de l'autre Partie n'est soumise en ce qui concerne cet emploi qu'à la législation qui s'applique sur ce territoire. Toutefois, si cette personne est un ressortissant de la Partie qui l'emploie, elle peut, dans un délai de six mois à compter du début de son emploi ou de l'entrée en vigueur de l'Entente, choisir de n'être assujettie qu'à la législation de cette Partie.

3. En ce qui concerne le Québec, le terme « autorité publique » désigne : le gouvernement du Québec.

ARTICLE 11 DÉROGATIONS

Les autorités compétentes peuvent, d'un commun accord, déroger aux dispositions des articles 7 à 10 à l'égard d'un travailleur ou d'une catégorie de travailleurs.

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX PENSIONS ET AUX PRESTATIONS

CHAPITRE I DISPOSITIONS RELATIVES AUX PENSIONS BELGES

SECTION A PENSIONS DE RETRAITE ET DE SURVIE

ARTICLE 12

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les périodes visées au paragraphe 4 *a* et *b* sont totalisées en tant que de besoin, à la condition qu'elles ne se superposent pas, avec les périodes d'assurance accomplies sous la législation belge, en vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux pensions.

2. Lorsque la législation belge subordonne l'octroi de certaines pensions à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession déterminée, ne sont totalisées, pour l'admission au bénéfice de ces pensions, que les périodes visées au paragraphe 4 *a* et *b* au cours desquelles la même profession a été exercée au Québec.

3. Lorsque la législation belge subordonne l'octroi de certaines pensions à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession déterminée et lorsque ces périodes n'ont pu donner droit auxdites pensions, lesdites périodes sont considérées comme valables pour la liquidation des pensions prévues par le régime général des travailleurs salariés.

4. Lorsque l'organisme compétent recourt à la totalisation, il procède de la façon suivante :

a) il reconnaît douze mois de cotisation selon la législation de la Belgique pour chaque période d'assurance attestée par l'organisme compétent du Québec;

b) dans le cas où le droit à une pension n'est pas ouvert malgré l'application du littéra *a*, il reconnaît un mois de cotisation selon la législation de la Belgique,

lorsque ce mois est considéré comme un mois de résidence au sens de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui s'applique sur le territoire du Québec, à la condition que ce mois ne se superpose pas à une période d'assurance accomplie sous la législation du Québec;

c) il totalise, conformément au paragraphe 1^{er} ou au paragraphe 2, les périodes d'assurance accomplies selon sa législation et les mois reconnus en vertu des littéra *a* et *b*.

ARTICLE 13

1. Lorsqu'une personne satisfait aux conditions requises par la législation belge pour avoir droit aux pensions sans qu'il soit nécessaire de procéder à la totalisation, l'organisme belge calcule le droit à la pension directement sur base des périodes d'assurance accomplies en Belgique et en fonction de la seule législation belge.

Cet organisme procède aussi au calcul du montant de la pension qui serait obtenu par application des règles prévues au paragraphe 2 *a* et *b*. Le montant le plus élevé est seul retenu.

2. Si une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation belge, dont le droit n'est ouvert que compte tenu de la totalisation prévue à l'article 12, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'organisme belge calcule le montant théorique de la pension qui serait due si toutes les périodes totalisées en vertu de l'article 12 avaient été accomplies uniquement sous la législation qu'il applique;

b) l'organisme belge calcule ensuite le montant dû, sur la base du montant visé au littéra *a)*, au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous sa seule législation par rapport à la durée de toutes les périodes comptabilisées sous *a*.

SECTION B INVALIDITÉ

ARTICLE 14

Pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux pensions d'invalidité, les dispositions de l'article 12 sont applicables par analogie.

ARTICLE 15

1. Si le droit aux pensions belges d'invalidité est ouvert uniquement par totalisation des périodes québécoises et belges conformément à l'article 14, le montant de la pension due est déterminé suivant les modalités arrêtées par l'article 13, paragraphe 2.

2. Lorsque le droit aux pensions belges d'invalidité est ouvert sans qu'il soit nécessaire de faire appel aux dispositions de l'article 14, et que le montant résultant de l'addition de la pension québécoise et de la pension belge calculée selon le paragraphe 1^{er} du présent article est inférieur au montant de la pension due sur base de la seule législation belge, l'institution belge compétente alloue un complément égal à la différence entre la somme des deux pensions précitées et le montant dû en vertu de la seule législation belge.

ARTICLE 16

Nonobstant les dispositions de l'article 14, dans les cas visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, aucune pension d'invalidité n'est due par la Belgique lorsque les périodes d'assurance accomplies sous sa législation, antérieurement à la réalisation du risque, n'atteignent pas, dans leur ensemble, une année.

ARTICLE 17

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1^{er} et de l'article 16, les droits aux pensions d'invalidité des travailleurs qui ont été occupés dans les mines ou carrières avec exploitation souterraine en Belgique et au Québec sont déterminés suivant les règles définies à l'article 13, lorsque, compte tenu des périodes totalisées à cette fin, ces travailleurs remplissent les conditions prévues par la législation spéciale belge sur l'invalidité des ouvriers mineurs et assimilés.

2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, sont totalisées avec les périodes d'occupation effective ou assimilées dans les mines ou carrières avec exploitation souterraine belges, les périodes visées à l'article 12, paragraphe 4, au cours desquelles la même profession a été exercée au Québec, tant pour l'acquisition que pour la détermination du droit.

3. Si, compte tenu des périodes ainsi totalisées, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier des pensions prévues par la législation spéciale belge sur l'invalidité des ouvriers mineurs et assimilés, les périodes d'occupation effective ou assimilées dans les mines ou carrières avec exploitation souterraine belges sont prises en compte pour l'octroi des pensions du régime d'assurance invalidité des travailleurs salariés.

ARTICLE 18

En cas de transfert de résidence et de séjour temporaire sur le territoire québécois, l'autorité compétente belge pourra exiger que le titulaire d'une pension d'invalidité obtienne l'autorisation de l'organisme compétent belge.

Cette autorisation ne pourra alors être refusée que si le déplacement de l'intéressé est déconseillé pour des raisons médicales.

SECTION C DISPOSITIONS COMMUNES AUX PENSIONS BELGES

ARTICLE 19

1. Si, en raison de l'augmentation du coût de la vie, de la variation du niveau des salaires ou d'autres causes d'adaptation, les pensions québécoises sont modifiées d'un pourcentage ou montant déterminé, il n'y a pas lieu de procéder à un nouveau calcul des pensions belges.

2. Par contre, en cas de modification du mode d'établissement ou des règles de calcul des pensions québécoises, un nouveau calcul de la pension belge est effectué conformément à l'article 13.

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX PENSIONS QUÉBÉCOISES

ARTICLE 20

1. Pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux pensions québécoises, les périodes d'assurance accomplies, conformément à la législation de chacune des Parties sont totalisées, en tant que de besoin, à la condition qu'elles ne se superposent pas.

2. Si une personne qui a été soumise à la législation de l'une et de l'autre des Parties satisfait aux conditions requises pour ouvrir le droit, pour elle-même ou pour les personnes à sa charge, ses survivants ou ses ayants droit, à une pension en vertu de la législation du Québec sans avoir recours à la totalisation prévue au paragraphe 1^{er}, l'organisme compétent du Québec détermine le montant de la pension selon les dispositions de la législation qu'il applique.

3. Si la personne visée au paragraphe 2 ne satisfait pas aux conditions requises pour ouvrir le droit à une pension sans avoir recours à la totalisation, l'organisme compétent du Québec procède de la façon suivante :

a) il reconnaît une année de cotisation lorsque l'organisme compétent de la Belgique atteste qu'une période d'assurance d'au moins un trimestre ou 78 jours dans une année civile, a été créditée en vertu de la législation de la Belgique, pourvu que cette année soit comprise dans la période cotisable définie dans la législation du Québec;

b) il totalise, conformément au paragraphe 1^{er}, les années reconnues en vertu du littéra a et les périodes accomplies selon la législation du Québec.

4. Lorsque le droit à une pension est acquis en vertu de la totalisation prévue au paragraphe 3, l'organisme compétent du Québec détermine le montant de la pension payable en additionnant les montants calculés conformément aux littéra a et b qui suivent :

a) le montant de la partie de la pension reliée aux gains est calculé selon les dispositions de la législation du Québec;

b) le montant de la composante à taux uniforme de la pension payable selon les dispositions de la présente Entente est déterminé en multipliant le montant de la pension à taux uniforme déterminé selon les dispositions du Régime de rentes du Québec par la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisation au Régime de rentes du Québec et la période cotisable définie dans la législation concernant ce Régime.

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS DE SANTÉ

ARTICLE 21 PRINCIPE DE TOTALISATION

Pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de chacune des Parties sont totalisées pour autant qu'elles ne se superposent pas.

ARTICLE 22 TRANSFERT DE RÉSIDENCE

1. Une personne assurée conformément à la législation belge, qui transfère sa résidence de la Belgique au Québec, bénéficie, ainsi que les membres de la famille qui l'accompagnent, dès le jour de l'arrivée, des prestations prévues par la législation du Québec.

Il en est de même pour la personne assurée qui séjourne au Québec pour y travailler ainsi que pour les membres de la famille qui l'accompagnent et ce, quelle que soit la durée du séjour, à condition que cette personne soit munie du document d'immigration requis pour y travailler.

2. Une personne assurée conformément à la législation québécoise qui transfère sa résidence du Québec en Belgique, bénéficie, ainsi que les membres de la famille

qui l'accompagnent, des prestations prévues par la législation belge, conformément aux conditions prévues par cette législation.

ARTICLE 23 MEMBRES DE LA FAMILLE RÉSIDANT SUR LE TERRITOIRE DE L'AUTRE PARTIE

1. Les membres de la famille d'une personne qui est soumise à la législation d'une Partie et qui résident sur le territoire de l'autre Partie bénéficient des prestations sur le territoire de cette autre Partie.

2. Les prestations en nature sont servies, à charge de l'organisme compétent, par l'organisme du lieu de résidence selon les dispositions de la législation qu'il applique.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux membres de la famille s'ils ont droit aux prestations en vertu de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle ils résident.

ARTICLE 24 TRAVAILLEURS DÉTACHÉS OU INDÉPENDANTS

1. La personne qui est, en vertu des articles 8 et 11, soumise à la législation d'une Partie, ainsi que les membres de la famille qui l'accompagnent, bénéficient des prestations pendant toute la durée de leur séjour sur le territoire de l'autre Partie.

2. Les prestations sont servies, à charge de l'organisme compétent, par l'organisme du lieu de séjour selon les dispositions de la législation qu'il applique.

ARTICLE 25 TITULAIRES DE PENSIONS

1. Le titulaire des pensions de vieillesse, de survie ou d'invalidité, dues en vertu des législations des deux Parties, bénéficie pour lui-même et les membres de la famille des prestations conformément à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il réside et à charge de l'organisme compétent de cette Partie.

2. Le titulaire d'une pension de vieillesse, de survie ou d'invalidité, due exclusivement en vertu de la législation de l'une des Parties, qui réside sur le territoire de l'autre Partie, bénéficie pour lui-même et les membres de la famille des prestations. Les prestations sont servies, à charge de l'organisme compétent, par l'organisme du lieu de résidence selon les dispositions de la législation qu'il applique.

ARTICLE 26 ÉTUDIANTS, CHERCHEURS ET STAGIAIRES

1. Dans la mesure où son droit aux prestations n'est pas ouvert sur le territoire de séjour, une personne ayant droit aux prestations en vertu de la législation d'une Partie qui poursuit ses études sur le territoire de l'autre Partie bénéficie, ainsi que les membres de la famille qui l'accompagnent, des prestations pendant toute la durée des études sur le territoire de l'autre Partie.

2. Le paragraphe 1^{er} s'applique par analogie à la personne effectuant un stage d'études de niveau collégial ou universitaire ou des recherches de niveau universitaire ou postuniversitaire.

3. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, étudier signifie être inscrit à temps plein dans le réseau scolaire, collégial ou universitaire, pour une durée minimale de trois mois, en vue de l'obtention d'un diplôme reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec ou par les instances compétentes de la Belgique.

4. Pour l'application du paragraphe 2, l'expression « stage d'études » désigne tout stage, sans égard à la nature de l'établissement d'accueil, effectué dans le cadre d'un programme d'études et reconnu comme tel par l'institution d'enseignement de rattachement du stagiaire.

5. Les prestations sont servies, à charge de l'organisme compétent, par l'organisme du lieu de séjour selon les dispositions de la législation qu'il applique.

ARTICLE 27 REMBOURSEMENT ENTRE ORGANISMES

1. Le montant effectif des prestations servies en vertu des dispositions des articles 23, 24, 25, paragraphe 2 et 26 est remboursé par l'organisme compétent à l'organisme qui a servi lesdites prestations, selon les modalités prévues dans l'Arrangement administratif.

2. Les autorités compétentes peuvent décider d'un commun accord la renonciation totale ou partielle du remboursement prévu au paragraphe 1^{er}.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 28 SÉJOUR OU RÉSIDENCE SUR LE TERRITOIRE DE L'AUTRE PARTIE

1. La personne qui, en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, acquiert le droit ou a droit aux prestations en nature conformément à la législation d'une Partie, bénéficie, en cas de séjour ou de

résidence sur le territoire de l'autre Partie, des prestations en nature.

2. Les prestations en nature sont servies, à charge de l'organisme compétent, par l'organisme du lieu de séjour ou de résidence selon les dispositions de la législation qu'il applique, la durée d'octroi des prestations étant toutefois régie par la législation de la Partie compétente.

3. Quant aux prestations en espèces, elles sont versées par l'organisme compétent selon les dispositions de la législation qu'il applique.

ARTICLE 29 REMBOURSEMENT ENTRE ORGANISMES

1. Le montant effectif des prestations en nature servies en vertu de l'article 28 est remboursé par l'organisme compétent à l'organisme qui a servi lesdites prestations, selon les modalités prévues dans l'Arrangement administratif.

2. Les autorités compétentes peuvent décider d'un commun accord la renonciation totale ou partielle du remboursement prévu au paragraphe 1^{er}.

ARTICLE 30 APPRÉCIATION DU DEGRÉ D'INCAPACITÉ

Si la législation d'une Partie prévoit explicitement ou implicitement que les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement sont pris en considération pour apprécier le degré d'incapacité, les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation de l'autre Partie sont réputés survenus sous la législation de la première Partie.

ARTICLE 31 EXPOSITION SOUS LA LÉGISLATION DES DEUX PARTIES

Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé une activité susceptible de provoquer ladite maladie sous la législation des deux Parties, les prestations auxquelles la victime ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées exclusivement au titre de la législation sous laquelle cette activité a été exercée en dernier lieu et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 32.

ARTICLE 32 ÉLARGISSEMENT DES CONDITIONS D'OCTROI

1. Si l'octroi de prestations de maladie professionnelle au titre de la législation d'une Partie est subordonné à la condition que la maladie considérée ait été constatée

médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque ladite maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie.

2. Si l'octroi de prestations de maladie professionnelle est subordonné à la condition que la maladie ait été constatée médicalement dans un délai déterminé après la cessation du dernier travail susceptible de provoquer cette maladie, l'organisme compétent, quand il examine à quel moment a été exercé ce dernier travail, tient compte, lorsque nécessaire, du travail de même nature exercé sous la législation de l'autre Partie, comme s'il avait été exercé sous la législation qu'il applique.

3. Si l'octroi de prestations de maladie professionnelle est subordonné à la condition qu'un travail susceptible de provoquer la maladie ait été exercé pendant une certaine durée, l'organisme compétent tient compte, lorsque nécessaire, des périodes pendant lesquelles un tel travail a été exercé sous la législation de l'autre Partie, comme s'il avait été exercé sous la législation qu'il applique.

ARTICLE 33 AGGRAVATION D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

En cas d'aggravation d'une maladie professionnelle pour laquelle une personne a bénéficié ou bénéficie de prestations en vertu de la législation d'une Partie, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) si la personne n'a pas exercé sous la législation de l'autre Partie un emploi susceptible de provoquer l'aggravation de la maladie professionnelle, l'organisme compétent de la première Partie est tenu d'assumer la charge des prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'il applique;

b) si la personne a exercé sous la législation de l'autre Partie un tel emploi, l'organisme compétent de la première Partie est tenu d'assumer la charge des prestations, sans tenir compte de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'il applique; l'organisme compétent de l'autre Partie accorde à la personne un supplément dont le montant est déterminé selon les dispositions de la législation qu'il applique et qui est égal à la différence entre le montant de la prestation due après l'aggravation et le montant de la prestation qui aurait été due avant l'aggravation.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 RESPONSABILITÉS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Les autorités compétentes :

a) prennent toutes les mesures administratives nécessaires pour l'application de la présente Entente et désignent les organismes de liaison;

b) définissent les procédures d'entraide administrative, y compris la répartition des dépenses liées à l'obtention d'attestations médicales, administratives et autres, nécessaires pour l'application de la présente Entente;

c) se communiquent directement toute information concernant les mesures prises pour l'application de la présente Entente;

d) se communiquent directement, dans les plus brefs délais, toute modification de leur législation susceptible d'affecter l'application de la présente Entente.

ARTICLE 35 COLLABORATION ADMINISTRATIVE

1. Pour l'application de la présente Entente, les autorités compétentes ainsi que les organismes compétents de chacune des Parties se prêtent réciproquement leurs bons offices. Cette entraide est en principe gratuite; toutefois les autorités compétentes peuvent convenir du remboursement de certains frais.

2. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de droits de timbre, de greffé ou d'enregistrement prévus par la législation de l'une des Parties pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cette Partie, est étendu aux pièces et documents analogues à produire en application de la législation de l'autre Partie.

3. Tous actes et documents à produire en application de la présente Entente sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques ou consulaires.

4. Pour l'application de la présente Entente, les autorités compétentes et les organismes compétents des Parties sont habilités à correspondre directement entre eux de même qu'avec toute personne, quelle que soit sa résidence. La correspondance peut se faire dans une des langues officielles des Parties.

ARTICLE 36 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. Dans le présent article, le mot « information » désigne tout renseignement à partir duquel l'identité d'une personne physique ou morale peut être facilement établie.

2. À moins que la divulgation ne soit requise en vertu de la législation d'une Partie, toute information communiquée par un organisme d'une Partie à un organisme de l'autre Partie est confidentielle et est exclusivement utilisée en vue de l'application de la présente Entente.

3. L'accès à un dossier contenant des informations est soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle se trouve ce dossier.

ARTICLE 37 DEMANDE DE PENSION OU DE PRESTATION

1. Pour bénéficier d'une pension ou d'une prestation en vertu de la présente Entente, une personne doit présenter une demande selon les modalités prévues par l'Arrangement administratif.

2. Une demande de pension ou de prestation présentée après l'entrée en vigueur de la présente Entente en vertu de la législation d'une Partie est réputée être une demande pour la pension ou la prestation correspondante en vertu de la législation de l'autre Partie dans les cas suivants :

a) lorsqu'une personne indique son intention que sa demande soit considérée comme une demande en vertu de la législation de l'autre Partie;

b) lorsqu'une personne indique, au moment de la demande, que des périodes d'assurance ont été accomplies en vertu de la législation de l'autre Partie.

La date de réception d'une telle demande est présumée être la date à laquelle cette demande a été reçue en vertu de la législation de la première Partie.

3. La présomption du paragraphe précédent n'empêche pas une personne de requérir que sa demande de pension en vertu de la législation de l'autre Partie soit différée.

ARTICLE 38 DÉCLARATIONS ET RECOURS

Les déclarations ou recours qui auraient dû être introduits, selon la législation d'une Partie, dans un délai déterminé, auprès d'une autorité, d'un organisme ou d'une juridiction de cette Partie, sont recevables s'ils sont introduits dans le même délai auprès d'une autorité, d'un organisme ou d'une juridiction de l'autre Partie.

En ce cas, l'autorité, l'organisme ou la juridiction ainsi saisie transmet sans délai ces déclarations ou recours à l'autorité, à l'organisme ou à la juridiction de la première Partie, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des Parties. La date à laquelle ces déclarations ou recours ont été introduits auprès d'une autorité, d'un organisme ou d'une juridiction de l'autre Partie est considérée comme la date d'introduction auprès de l'autorité, de l'organisme ou de la juridiction compétent de l'autre Partie.

ARTICLE 39 LANGUE DE CORRESPONDANCE

Une demande ou un document ne peuvent être rejetés parce qu'ils sont rédigés dans une langue officielle de l'autre Partie.

ARTICLE 40 PAIEMENT DES PENSIONS ET DES PRESTATIONS

Les organismes débiteurs de pensions ou de prestations en vertu de la présente Entente peuvent s'en libérer dans la monnaie de leur État, sans aucune déduction pour leurs frais d'administration.

Les transferts qui résultent de l'application de la présente Entente ont lieu conformément aux accords en vigueur en cette matière entre les deux Parties.

Les dispositions de la législation d'une Partie en matière de contrôle des changes ne peuvent faire obstacle au libre transfert des montants financiers résultant de l'application de la présente Entente.

ARTICLE 41 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente Entente seront réglés, dans la mesure du possible, par les autorités compétentes.

TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 42 ÉVENTUALITÉS ANTÉRIEURES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE

1. La présente Entente s'applique également aux éventualités qui se sont réalisées antérieurement à son entrée en vigueur.

2. La présente Entente n'ouvre aucun droit à des pensions ou des prestations pour une période antérieure à sa date d'entrée en vigueur, ni à une prestation de décès qui se rapporte à un événement antérieur à cette date.

3. Toute période d'assurance accomplie sous la législation de l'une des Parties avant la date d'entrée en vigueur de la présente Entente est prise en considération pour la détermination du droit à une pension s'ouvrant conformément aux dispositions de cette Entente.

4. La présente Entente ne s'applique pas aux droits qui ont été liquidés par l'octroi d'une indemnité forfaitaire ou par le remboursement de cotisations.

ARTICLE 43 RÉVISION, PRESCRIPTION, DÉCHÉANCE

1. Toute pension ou prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire d'une Partie autre que celui où se trouve l'organisme débiteur est, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente Entente.

2. Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Entente, la liquidation d'une pension ou d'une prestation, sont révisés à leur demande, compte tenu des dispositions de cette Entente. En aucun cas, une telle révision ne doit avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des intéressés.

3. Si la demande visée aux paragraphes 1^{er} ou 2 du présent article est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Entente, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette Entente sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions de la législation de l'une ou l'autre Partie relatives à la déchéance ou à la prescription des droits soient opposables aux intéressés.

4. Si la demande visée aux paragraphes 1^{er} ou 2 du présent article est présentée après un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Entente, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve de dispositions plus favorables de la législation de la Partie en cause.

5. Si une pension est payable suite à l'application de l'article 12, paragraphe 1^{er}, ou de l'article 20, paragraphe 1^{er}, et que la demande pour cette pension est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Entente, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette Entente sont acquis à partir de cette date ou à partir de la date de l'événement ouvrant droit à pension si celle-ci est postérieure, nonobstant les dispositions de la législation de l'une ou l'autre des Parties relatives à la déchéance ou à la prescription des droits.

ARTICLE 44 DURÉE

La présente Entente est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée par une des Parties par notification écrite adressée à l'autre Partie avec un préavis de douze mois.

ARTICLE 45 GARANTIE DES DROITS ACQUIS OU EN VOIE D'ACQUISITION

En cas de dénonciation de la présente Entente, les droits et paiements des pensions acquises en vertu de cette Entente seront maintenus. Les Parties prendront des arrangements en ce qui concerne les droits en voie d'acquisition.

ARTICLE 46 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Entente entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suivra la date de réception de la note par laquelle la dernière des deux Parties aura signifié à l'autre Partie que les formalités légalement requises sont accomplies.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Entente.

Fait à Québec, le 28 mars 2006, en double exemplaire, en langues française et néerlandaise, chaque texte faisant également foi.

Pour le gouvernement
du Québec

Pour le gouvernement
du Royaume de Belgique

MONIQUE GAGNON-TREMBLAY

DANIEL LEROY

ANNEXE 2 (a. 2)

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE QUÉBEC ET LE ROYAUME DE BELGIQUE

En application de l'article 34 de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique, les autorités compétentes québécoise et belge ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes :

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER DÉFINITIONS

1. Pour l'application du présent Arrangement :

a) le terme « Entente » désigne l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique signée à Québec le 28 mars 2006;

b) le terme « Arrangement » désigne l'Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique.

2. Les termes utilisés dans le présent Arrangement ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1 de l'Entente.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION DES ORGANISMES

1. Sont désignés comme organismes de liaison pour l'application de l'Entente :

En Belgique :

1- Retraite, survie :

a) pour les travailleurs salariés : l'Office national des pensions, Bruxelles;

b) pour les travailleurs indépendants : l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Bruxelles.

2- Invalidité :

a) invalidité générale et invalidité spéciale des ouvriers mineurs :

l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles;

b) invalidité des marins :

la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins, Anvers.

3- Soins de santé :

a) en règle générale :

l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles;

b) pour les marins :

la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins, Anvers.

4- Accidents du travail :

le Fonds des accidents du travail, Bruxelles.

5- Maladies professionnelles :

le Fonds des maladies professionnelles, Bruxelles.

Au Québec :

le Bureau des ententes de sécurité sociale de la Régie des rentes du Québec, Montréal.

2. Sont désignés comme organismes compétents pour l'application de l'Entente :

En Belgique :

1- Retraite, survie :

a) pour les travailleurs salariés : l'Office national des pensions, Bruxelles;

b) pour les travailleurs indépendants : l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Bruxelles.

2- Invalidité :

a) invalidité générale et invalidité spéciale des ouvriers mineurs :

l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles, conjointement avec l'organisme assureur auquel le travailleur salarié ou le travailleur indépendant est ou a été affilié;

b) invalidité des marins :

la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins, Anvers.

3- Soins de santé :

a) pour l'octroi des prestations :

i. en règle générale : l'organisme assureur auquel le travailleur salarié ou le travailleur indépendant est affilié;

ii. pour les marins : la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins, Anvers.

b) dispositions financières :

l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles, pour le compte des organismes assureurs et de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins.

4- Accidents du travail :

le Fonds des accidents du travail, Bruxelles.

5- Maladies professionnelles :

le Fonds des maladies professionnelles, Bruxelles.

Au Québec :

1- Pensions de retraite, de survivants et d'invalidité :

la Régie des rentes du Québec, Québec.

2- Cotisations au Régime de rentes et au fonds des services de santé :

le ministère du Revenu du Québec, Québec.

3- Soins de santé :

la Régie de l'assurance maladie du Québec, Québec.

4- Cotisations et prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles :

la Commission de la santé et de la sécurité du travail, Montréal.

3. Sont désignés comme organismes du lieu de résidence et organismes du lieu de séjour pour l'application de l'Entente :

En Belgique :

I. Organismes du lieu de résidence.

1. Soins de santé :

a) en règle générale : l'organisme assureur auquel le travailleur salarié ou le travailleur indépendant est affilié;

b) pour les marins : la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins, Anvers

ou

l'organisme assureur.

2. Invalidité :

a) en règle générale : l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles, conjointement avec l'organisme assureur auquel le travailleur salarié ou le travailleur indépendant est affilié;

b) pour les marins : la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins, Anvers.

3. Accidents du travail (prestations en nature) :

Organismes assureurs.

4. Maladies professionnelles :

le Fonds des maladies professionnelles, Bruxelles.

II. Organismes du lieu de séjour.

1. Soins de santé :

l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles, par l'intermédiaire de l'organisme assureur auquel le travailleur salarié ou le travailleur indépendant est affilié.

2. Accidents du travail :

l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles, par l'intermédiaire de l'organisme assureur auquel le travailleur salarié est affilié.

3. Maladies professionnelles :

le Fonds des maladies professionnelles, Bruxelles.

Au Québec :

Les organismes compétents identifiés au paragraphe 2 de l'article 2.

TITRE II
DISPOSITIONS CONCERNANT LA
LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 3

1. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 3 de l'article 8 et à l'article 11 de l'Entente, l'organisme désigné au paragraphe 2 du présent article de la Partie dont la législation demeure applicable, remet au travailleur, à la demande de celui-ci ou de son employeur, un certificat attestant que le travailleur y mentionné reste soumis à cette législation et en indiquant jusqu'à quelle date.

2. Le certificat prévu au paragraphe 1^{er} du présent article est délivré :

lorsque la législation applicable est celle de la Belgique :

— en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 8 de l'Entente par :

l'Office national de sécurité sociale, Bruxelles;

— en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 8 de l'Entente par :

l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Bruxelles;

— en ce qui concerne l'article 11 de l'Entente par :

– s'il s'agit de cas individuels de travailleurs salariés :

l'Office national de sécurité sociale, Bruxelles;

– s'il s'agit de certaines catégories de travailleurs salariés :

le Service public fédéral sécurité sociale, Administration de la politique sociale, domaine des relations internationales, Bruxelles;

– s'il s'agit des travailleurs indépendants :

le Service public fédéral sécurité sociale, Administration de la sécurité sociale des travailleurs indépendants, Bruxelles;

lorsque la législation applicable est celle du Québec, par l'organisme de liaison du Québec.

3. L'original du certificat visé au paragraphe 1^{er} du présent article est remis au travailleur; il doit être en sa possession pendant toute la période indiquée afin de prouver dans le pays d'accueil sa situation d'assujettissement.

4. Une copie du certificat, délivré en application du paragraphe 1^{er} par l'organisme compétent du Québec, est, en ce qui concerne les travailleurs salariés, envoyée à l'Office national de sécurité sociale à Bruxelles et, en ce qui concerne les travailleurs indépendants, à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à Bruxelles. De même, une copie du certificat délivré par l'organisme compétent de Belgique est envoyée à l'organisme de liaison du Québec.

5. Les deux Parties peuvent, d'un commun accord, annuler le certificat délivré.

6. Lorsque la législation d'une Partie est applicable, en vertu de l'article 8, paragraphe 3 de l'Entente, à un travailleur indépendant en ce qui concerne une activité professionnelle qu'il a exercée sur le territoire de l'autre Partie au cours d'une année déterminée, l'organisme de cette autre Partie, désigné au paragraphe 7, fournit à l'organisme correspondant de la première Partie, sous réserve des dispositions de l'article 36 de l'Entente, toute information disponible et pouvant être utile à la détermination ou à la vérification du montant des revenus professionnels que le travailleur a réalisés de cette activité au cours de ladite année. En attendant la remise de l'information, l'organisme de la Partie dont la législation est applicable peut recevoir, à titre provisionnel, une cotisation dont le montant est fixé par l'autorité compétente de cette Partie.

7. Les organismes compétents pour l'application du paragraphe 6 sont :

En Belgique :

l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Bruxelles.

Au Québec :

le Bureau des ententes de sécurité sociale de la Régie des rentes du Québec, Montréal.

TITRE III **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

CHAPITRE 1 **INVALIDITÉ, RETRAITE ET SURVIE**

ARTICLE 4 **INSTRUCTION DES DEMANDES DE PENSION**

1. Une demande de pension en vertu de l'Entente peut être présentée à l'organisme de liaison de l'une ou l'autre des Parties, ou à l'organisme compétent de la Partie dont la législation est applicable.

2. Lorsque la demande de pension mentionnée au paragraphe 1^{er} est présentée à un organisme de liaison, celui-ci transmet sans délai cette demande à l'organisme compétent de la Partie dont la législation est applicable ou à l'organisme de liaison de cette Partie, accompagnée des pièces justificatives requises.

3. Tout renseignement relatif à l'état civil inscrit sur un formulaire de demande est certifié par l'organisme de liaison qui transmet la demande, ce qui le dispense de joindre les pièces justificatives.

4. *a)* En outre, l'organisme de liaison transmet à l'organisme de liaison de l'autre Partie un formulaire indiquant les périodes d'assurance accomplies aux termes de la législation de la première Partie.

b) Après réception du formulaire, l'organisme de liaison de l'autre Partie y ajoute les renseignements relatifs aux périodes d'assurance accomplies aux termes de la législation qu'il applique et la retourne à l'organisme de liaison de la première Partie.

5. *a)* Chacun des organismes compétents détermine les droits du requérant et, le cas échéant, de son conjoint et lui adresse directement sa décision, avec indication des périodes d'assurance retenues et des voies et délais de recours.

b) L'organisme compétent qui accorde une pension communique sa décision à l'organisme de liaison de l'autre Partie.

6. Sous réserve des dispositions de l'article 36 de l'Entente :

a) Lorsque l'organisme de liaison québécois a connaissance qu'un bénéficiaire d'une pension belge d'invalidité, de retraite ou de survie, résidant au Québec, ou éventuellement son conjoint, n'a pas cessé toute activité professionnelle ou a repris une telle activité, il en avise sans délai l'organisme de liaison belge.

b) L'organisme de liaison québécois transmet en outre tous les renseignements disponibles quant à la nature du travail effectué et quant au montant des gains ou ressources dont l'intéressé ou son conjoint bénéficiaire ou ont bénéficié.

ARTICLE 5

VERSEMENTS DES PRESTATIONS

Les organismes compétents versent les pensions aux bénéficiaires par paiement direct.

ARTICLE 6

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

Les organismes de liaison échangent annuellement des renseignements statistiques sur le nombre des versements effectués dans l'autre Partie ainsi que sur les montants afférents.

CHAPITRE 2

SOINS DE SANTÉ

ARTICLE 7

TOTALISATION DES PÉRIODES D'ASSURANCE

1. Pour bénéficier des dispositions des articles 21 et 22 de l'Entente, l'intéressé est tenu de présenter à l'organisme compétent une attestation mentionnant les périodes d'assurance accomplies sous la législation de la Partie à laquelle il a été soumis en dernier lieu.

L'attestation est délivrée à la demande de l'intéressé :

En Belgique :

par l'organisme assureur auquel il était affilié en dernier lieu.

Au Québec :

par la Régie de l'assurance maladie du Québec, Québec.

2. Si l'intéressé ne présente pas ladite attestation, l'organisme compétent s'adresse à l'organisme compétent de la Partie à la législation de laquelle l'intéressé a été soumis en dernier lieu pour l'obtenir.

ARTICLE 8

PRESTATIONS EN CAS DE SÉJOUR SUR LE TERRITOIRE DE L'AUTRE PARTIE

1. Pour bénéficier des prestations en vertu des articles 24 et 26 de l'Entente, l'intéressé est tenu de présenter à l'organisme du lieu de séjour une attestation mentionnant qu'il a droit aux prestations. Cette attestation est délivrée par l'organisme compétent à la demande de l'intéressé avant qu'il ne quitte le territoire de la Partie où il réside. Si l'intéressé ne présente pas ladite attestation, l'organisme du lieu de séjour s'adresse à l'organisme compétent pour l'obtenir.

L'attestation délivrée indique notamment la durée maximale d'octroi des prestations, telle qu'elle est prévue par la législation de la Partie compétente.

2. Lors de l'inscription ou lors de toute demande de prestation, l'intéressé présente les pièces justificatives requises par l'organisme du lieu de séjour.

3. Lors de l'inscription auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, l'intéressé peut adhérer à l'assurance médicaments, pour lui-même et les membres de sa famille, sans avoir à verser de prime, s'il fait

la preuve qu'il n'a accès à aucun régime d'assurance collectif prévoyant le remboursement des frais relatifs aux médicaments.

ARTICLE 9

PRESTATIONS EN CAS DE RÉSIDENCE SUR LE TERRITOIRE DE L'AUTRE PARTIE

1. Pour bénéficier des prestations en vertu de l'article 23 de l'Entente, les membres de la famille sont tenus de se faire inscrire auprès de l'organisme du lieu de résidence, en présentant une attestation mentionnant qu'ils ont droit à ces prestations. Il en est de même pour l'intéressé visé au paragraphe 2 de l'article 25 de l'Entente. Cette attestation est délivrée par l'organisme compétent. Si l'intéressé ou les membres de sa famille ne présentent pas ladite attestation, l'organisme du lieu de résidence s'adresse à l'organisme compétent pour l'obtenir.

2. L'attestation visée au paragraphe 1^{er} du présent article reste valable aussi longtemps que l'organisme du lieu de résidence n'a pas reçu notification de son annulation.

3. Lors de l'inscription ou de toute demande de prestations, l'intéressé présente les pièces justificatives requises en vertu de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il réside.

4. L'intéressé ou les membres de la famille sont tenus d'informer l'organisme du lieu de résidence de tout changement dans leur situation susceptible de modifier le droit aux prestations, notamment tout abandon ou changement d'emploi ou d'activité professionnelle de l'intéressé ou tout transfert de résidence de celui-ci ou d'un membre de la famille. L'organisme compétent informe également l'organisme du lieu de résidence de la cessation de l'affiliation ou de la fin des droits à prestations de l'intéressé. L'organisme du lieu de résidence peut demander en tout temps à l'organisme compétent de fournir tous renseignements relatifs à l'affiliation ou aux droits à prestations de l'intéressé.

CHAPITRE 3

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 10

PRESTATIONS EN NATURE EN CAS DE SÉJOUR SUR LE TERRITOIRE DE L'AUTRE PARTIE

Pour bénéficier des prestations en nature en cas de séjour en vertu de l'article 28 de l'Entente, l'intéressé est tenu de présenter à l'organisme du lieu de séjour une attestation mentionnant qu'il a droit aux prestations en nature. Cette attestation est délivrée par l'organisme

compétent à la demande de l'intéressé avant qu'il ne quitte le territoire de la Partie où il réside. Si l'intéressé ne présente pas ladite attestation, l'organisme du lieu de séjour s'adresse à l'organisme compétent pour l'obtenir.

L'attestation délivrée indique notamment la durée maximale d'octroi des prestations en nature, telle qu'elle est prévue par la législation de la Partie compétente.

ARTICLE 11

PRESTATIONS EN NATURE EN CAS DE RÉSIDENCE SUR LE TERRITOIRE DE L'AUTRE PARTIE

1. Pour bénéficier des prestations en nature en cas de résidence sur le territoire de l'autre Partie en vertu de l'article 28 de l'Entente, l'intéressé est tenu de se faire inscrire auprès de l'organisme du lieu de résidence, en présentant une attestation mentionnant qu'il a droit à ces prestations. Cette attestation est délivrée par l'organisme compétent. Si l'intéressé ne présente pas ladite attestation, l'organisme du lieu de résidence s'adresse à l'organisme compétent pour l'obtenir.

2. L'attestation visée au paragraphe 1^{er} du présent article reste valable aussi longtemps que l'organisme du lieu de résidence n'a pas reçu notification de son annulation.

3. Lors de l'inscription ou lors de toute demande de prestations en nature, l'intéressé présente les pièces justificatives requises en vertu de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il réside.

4. L'intéressé est tenu d'informer l'organisme du lieu de résidence de tout changement dans sa situation susceptible de modifier le droit aux prestations en nature, notamment tout abandon ou changement d'emploi ou d'activité professionnelle de l'intéressé ou tout transfert de résidence. L'organisme compétent informe également l'organisme du lieu de résidence de la cessation de l'affiliation ou de la fin des droits à prestations de l'intéressé. L'organisme du lieu de résidence peut demander en tout temps à l'organisme compétent de fournir tous renseignements relatifs à l'affiliation ou aux droits à prestations de l'intéressé.

ARTICLE 12

APPRÉCIATION DU DEGRÉ D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE SURVENUS ANTÉRIEUREMENT

Pour l'appréciation du degré d'incapacité de travail, pour l'ouverture du droit aux prestations et pour la détermination du montant de celles-ci dans les cas visés à l'article 30 de l'Entente, le requérant est tenu de présenter

à l'organisme compétent de la Partie à la législation de laquelle il était soumis lors de la survenance de l'accident du travail ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle, tous renseignements relatifs aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles dont il a été victime antérieurement, alors qu'il était soumis à la législation de l'autre Partie, quel que soit le degré d'incapacité de travail provoqué par ces cas antérieurs. L'organisme compétent peut s'adresser à tout autre organisme qui a été compétent antérieurement pour obtenir les renseignements qu'il estime nécessaires.

ARTICLE 13
PROCÉDURE EN CAS D'EXPOSITION AU
RISQUE DE MALADIE PROFESSIONNELLE
DANS LES DEUX PARTIES

Dans le cas visé à l'article 31 de l'Entente, la déclaration de la maladie professionnelle est transmise soit à l'organisme compétent en matière de maladies professionnelles de la Partie sous la législation de laquelle la victime a exercé en dernier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie considérée, soit à l'organisme du lieu de résidence qui la transmet à l'organisme compétent.

ARTICLE 14
AGGRAVATION D'UNE MALADIE
PROFESSIONNELLE

Dans le cas visé à l'article 33 de l'Entente, l'intéressé est tenu de présenter à l'organisme de la Partie auprès duquel il fait valoir des droits à prestations tous renseignements relatifs aux prestations octroyées antérieurement pour la maladie professionnelle considérée. Cet organisme peut s'adresser à tout autre organisme qui a été compétent antérieurement pour obtenir les renseignements qu'il estime nécessaires.

ARTICLE 15
REMBOURSEMENT ENTRE ORGANISMES

1. Le remboursement des prestations en nature servies par l'organisme du lieu de séjour ou de résidence en application de l'article 28 de l'Entente s'effectue par l'organisme compétent sur la base des dépenses réelles compte tenu des justifications produites.

2. Le remboursement visé au paragraphe 1^{er} du présent article est effectué pour chaque année civile, dans les douze mois qui suivent l'introduction des créances.

CHAPITRE 4
CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET MÉDICAL

ARTICLE 16

1. L'organisme de liaison ou l'organisme compétent d'une Partie transmet, sur demande et sans frais, à l'organisme de liaison ou à l'organisme compétent de l'autre Partie toute information et documentation médicales déjà en sa possession au sujet de l'incapacité d'un requérant ou d'un bénéficiaire.

2. Lorsque l'organisme compétent d'une Partie le requiert, l'organisme compétent de l'autre Partie prend les mesures nécessaires, selon les modalités prévues par la législation qu'il applique, pour fournir les expertises ou le résultat du contrôle administratif et médical concernant une personne qui réside ou séjourne sur le territoire de cette autre Partie.

3. Les frais d'expertise ou de contrôle sont remboursés à l'organisme compétent du lieu de séjour ou de résidence par l'organisme compétent de l'autre Partie. Ces frais sont établis par l'organisme créateur sur la base de son tarif et remboursés par l'organisme débiteur.

4. Le remboursement est effectué pour chaque année civile dans les douze mois qui suivent l'introduction des créances, accompagnées d'une note détaillée des dépenses effectuées.

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17

Le modèle des attestations ou formulaires nécessaires en vue de l'exécution de l'Entente et du présent Arrangement administratif est arrêté, d'un commun accord, par les organismes de liaison des deux Parties moyennant l'approbation des autorités compétentes.

ARTICLE 18

Le présent Arrangement administratif entre en vigueur à la même date que l'Entente. Il a la même durée que l'Entente.

Fait à Québec, le 18 septembre 2008, en double exemplaire, en langues française et néerlandaise, chaque texte faisant également foi.

Pour l'autorité compétente
Québécoise

Pour l'autorité compétente
Belge

ALAIN CLOUTIER

GODELIEVE VAN DEN BERGH

ANNEXE 3

(a. 2)

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF
COMPLÉMENTAIRE ENTRE LE QUÉBEC ET LA
BELGIQUE CONCERNANT LA RENONCIATION
RÉCIPROQUE AU REMBOURSEMENT DES
PRESTATIONS DE SANTÉ**

Vu le paragraphe 2 de l'article 27 de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Royaume de Belgique, signée à Québec le 28 mars 2006, les autorités compétentes québécoise et belge ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Il est renoncé au remboursement des prestations en nature servies en application des articles 23 et 24, au paragraphe 2 de l'article 25 et à l'article 26 de l'Entente.

ARTICLE 2

Le présent Arrangement administratif complémentaire, qui entre en vigueur à la même date que l'Entente, est conclu pour une période d'un an.

Il sera, par la suite, tacitement reconduit d'année en année, sauf dénonciation notifiée 12 mois avant l'expiration de chaque terme.

Fait à Québec, le 18 septembre 2008, en double exemplaire, en langues française et néerlandaise.

Pour l'autorité compétente
Québécoise

Pour l'autorité compétente
Belge

ALAIN CLOUTIER

GODELIEVE VAN DEN BERGH

53914

Gouvernement du Québec

Décret 569-2010, 23 juin 2010

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

**Certification des ressources en toxicomanie
ou en jeu pathologique**

CONCERNANT le Règlement sur la certification des ressources en toxicomanie ou en jeu pathologique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 346.0.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut notamment, par règlement, déterminer les critères sociosanitaires auxquels

doit se conformer un exploitant d'une résidence pour personnes âgées pour être titulaire d'un certificat de conformité, lesquels peuvent varier selon les catégories de résidences pour personnes âgées, de même que les conditions auxquelles doivent satisfaire les membres du personnel et les bénévoles d'une résidence pour personnes âgées ainsi que les personnes oeuvrant pour le compte d'une telle résidence selon les responsabilités qu'ils assument, notamment en ce qui a trait à la formation requise et à la sécurité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 346.0.21 de la même loi, les dispositions de la sous-section 2.1 de la section II du chapitre I du titre 1 de la partie III s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute ressource ou catégorie de ressource offrant de l'hébergement déterminée par règlement du gouvernement à l'exception d'une ressource intermédiaire, d'une ressource de type familial ou d'un centre médical spécialisé au sens de la loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la certification des ressources en toxicomanie ou en jeu pathologique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 avril 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur :

— le Règlement sur l'aide financière aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1073-2006 du 22 novembre 2006, prévoit le versement aux prestataires d'aide financière de dernier recours, à certaines conditions, d'une prestation spéciale afin de payer les frais de séjour d'un adulte ou d'un enfant à charge pour l'hébergement dans un centre offrant des services en toxicomanie avec hébergement, exploité par un organisme communautaire ou privé qui détient une certification du

ministre de la Santé et des Services sociaux à cette fin ou qui a déposé une demande de certification admissible auprès de celui-ci et lui a fourni tous les documents requis pour son évaluation;

— actuellement, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse la prestation spéciale aux résidants des ressources certifiées dans le cadre d'un programme volontaire de certification des organismes privés ou communautaires intervenant en toxicomanie et offrant de l'hébergement mis sur pied par le ministère de la Santé et des Services sociaux, ou encore à ceux des ressources ayant déposé une demande de certification dans le cadre de ce programme. Le ministère de la Santé et des Services sociaux a cessé d'accepter des demandes de certification dans le cadre du programme le 15 janvier 2010;

— la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la certification de certaines ressources offrant de l'hébergement pour des clientèles vulnérables (2009, c. 46) prévoit que la date de début du calcul des délais pour le dépôt d'une demande de certification en vertu de la nouvelle loi pour les ressources en toxicomanie qui n'étaient pas déjà certifiées en vertu du programme de certification volontaire est le 30 juin 2010 et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse la prestation jusqu'à cette date pour les résidants de ces ressources dans la mesure où elles sont toujours en processus de certification volontaire à cette date;

— le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale pourra verser les prestations du mois de juillet 2010 aux résidants de toutes les ressources qui n'étaient pas déjà certifiées dans le cadre du programme volontaire qui auront déposé leur demande de certification en vertu de la nouvelle loi avant le 31 juillet 2010. Dans un tel contexte, le règlement doit entrer en vigueur le plus tôt possible avant le 31 juillet 2010 pour que les ressources puissent déposer leur demande de certification avant cette date, ce qui évitera qu'un préjudice monétaire ne soit causé aux prestataires d'aide de dernier recours ainsi qu'aux ressources intervenant en toxicomanie qui les accueillent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée aux Services sociaux :

QUE le Règlement sur la certification des ressources en toxicomanie ou en jeu pathologique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la certification des ressources en toxicomanie ou en jeu pathologique

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 346.0.6 et 346.0.21)

SECTION 1 RESSOURCES VISÉES

1. La sous-section 2.1 de la section II du chapitre I du titre 1 de la partie III de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) s'applique à toute ressource en toxicomanie ou en jeu pathologique offrant de l'hébergement.

Cette ressource est un lieu d'accueil où sont offerts des services de gîte ainsi que des services de soutien pouvant prendre diverses formes, soit la thérapie, la réinsertion sociale, l'aide et le soutien à la récupération à la suite d'une intoxication ou l'aide et le soutien à la désintoxication, et ce, dans le cadre d'une intervention individuelle ou de groupe en toxicomanie ou en jeu pathologique.

2. Seule une personne morale peut exploiter une ressource en toxicomanie ou en jeu pathologique.

3. Les services en toxicomanie ou en jeu pathologique doivent être offerts par l'exploitant dans le cadre d'un programme visant essentiellement une clientèle présentant une problématique dominante en toxicomanie ou en jeu pathologique.

Si l'exploitant offre des services à plus d'un type de clientèle, il doit regrouper les services offerts dans le cadre de ce programme à l'intérieur d'une unité distincte et ne peut être titulaire du certificat de conformité visé à l'article 346.0.3 de la loi qu'à l'égard de ce programme.

4. Aux fins du présent règlement, les personnes oeuvrant bénévolement au sein d'une ressource sont membres du personnel de cette ressource.

1. Dispositions générales

5. L'exploitant d'une ressource en toxicomanie ou en jeu pathologique doit traiter tout résidant avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de sa dignité, de son autonomie et de ses besoins.

6. Les activités en toxicomanie ou en jeu pathologique doivent s'inscrire dans un programme d'intervention qui repose sur une approche ou un modèle d'intervention reconnu en la matière.

7. L'aménagement physique de la ressource doit faciliter le déroulement des activités et rendre le milieu de vie accueillant et fonctionnel.

La mixité des clientèles hommes et femmes, majeures et mineures est interdite dans les chambres, dortoirs ou espaces sanitaires de la ressource et toute promiscuité pouvant nuire aux objectifs d'aide et de soutien doit être évitée.

8. La chambre ou le dortoir où est hébergé le résident doit constituer un lieu de repos et de récupération confortable.

9. L'exploitant doit établir des règles de vie et voir à leur application.

10. L'exploitant doit adopter une charte des droits et responsabilités du résident et s'assurer que chacun des résidents en connaît l'existence et peut y avoir accès.

11. L'exploitant doit adopter, à l'intention de ses administrateurs et des membres de son personnel, un code d'éthique qui précise les pratiques et les comportements attendus à l'égard des résidents.

Il doit s'assurer que chacun des administrateurs et des membres du personnel a lu et compris le code d'éthique et s'est engagé par écrit à le respecter.

12. L'exploitant doit mettre à la disposition des résidents, sur place, un document décrivant les orientations de la ressource et comprenant les éléments suivants :

1° l'énoncé de la mission de la ressource et sa philosophie d'intervention;

2° les critères d'admission de la clientèle.

Ces éléments doivent se retrouver dans tout document d'information décrivant les services offerts par la ressource.

13. L'exploitant doit s'assurer que la publicité des services qu'il offre est conforme à la réalité.

2. *Fonctionnement de la ressource*

14. Le conseil d'administration de l'exploitant doit être composé d'au moins cinq membres et se réunir au moins quatre fois par année.

15. L'exploitant doit tenir une assemblée annuelle.

Il doit également produire annuellement un rapport d'activités comprenant les éléments suivants :

1° le profil de la clientèle desservie;

2° le nombre de résidents ayant bénéficié des services de la ressource;

3° la nature des services rendus;

4° le nombre d'insatisfactions formulées par les résidents de la ressource et un rapport de l'examen qui en a été fait;

5° les mesures envisagées pour améliorer la qualité des services à la clientèle.

16. L'exploitant doit adopter des règlements généraux concernant son fonctionnement et celui de son conseil d'administration comprenant :

1° les critères pour devenir membre de la personne morale;

2° le nombre de siège au conseil d'administration;

3° les procédures de nomination, de retrait de nomination ainsi que la durée de celle-ci;

4° les procédures de convocation et d'organisation de l'assemblée annuelle;

5° le nombre de séances annuelles du conseil d'administration;

6° les procédures de convocation, le mode de prise de décisions et le quorum nécessaire lors de ces séances;

7° le contenu du procès-verbal de ces séances du conseil d'administration, lequel doit préciser les décisions prises ainsi que la preuve de leur approbation par le conseil d'administration.

17. L'exploitant doit informer tout résident de son droit prévu à la loi de formuler directement une plainte à l'agence du territoire et afficher visiblement, dans un lieu accessible, les renseignements relatifs à l'exercice de ce droit.

Il doit également établir et appliquer une procédure d'évaluation de ses services, ainsi qu'une procédure de traitement des insatisfactions comprenant :

1° la possibilité pour tout résident de formuler ses insatisfactions verbalement ou par écrit;

2° la désignation d'une personne responsable de l'examen des insatisfactions formulées par les résidents;

3° l'obligation pour la personne responsable de justifier toute décision rendue à la suite de l'examen des insatisfactions formulées.

18. L'exploitant doit, avant de dispenser ses services, faire signer un formulaire de consentement à la personne qui entend y recourir ou à son représentant légal.

Ce formulaire doit indiquer que cette personne ou son représentant légal a, avant de recevoir ces services, reçu de l'information concernant :

- 1° les droits et responsabilités du résidant;
- 2° l'approche utilisée par l'exploitant;
- 3° la nature et la durée des services proposés;
- 4° les conditions de séjour;
- 5° les coûts de l'ensemble des services et les modalités de paiement;
- 6° les règles relatives au séjour;
- 7° la procédure de gestion, d'archivage et de destruction des dossiers.

19. L'exploitant doit disposer d'un organigramme.

20. L'exploitant doit désigner une personne responsable de la coordination et de l'évaluation de l'équipe d'intervention.

Cette personne doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- 1° détenir, tel que prévu en annexe, une formation admissible de niveau universitaire en matière d'intervention ou de gestion des ressources humaines et posséder un minimum de trois ans d'expérience pertinente dans le domaine de la toxicomanie ou du jeu pathologique;
- 2° détenir, tel que prévu en annexe, une formation admissible de niveau collégial en matière d'intervention ou de gestion des ressources humaines, de même qu'un certificat universitaire en toxicomanie et posséder un minimum de cinq ans d'expérience pertinente dans le domaine de la toxicomanie ou du jeu pathologique;
- 3° détenir un certificat en toxicomanie décerné par une université reconnue et posséder un minimum de sept ans d'expérience pertinente dans ce domaine ou celui du jeu pathologique.

21. L'exploitant doit détenir et maintenir à jour un dossier pour chacun des membres de son personnel comprenant une description des tâches effectuées ainsi que des qualifications exigées.

Ce dossier doit également comprendre une description des activités de formation et de perfectionnement exigées des membres du personnel et de celles effectivement suivies.

22. L'exploitant doit assurer la supervision des intervenants par une personne satisfaisant à l'une des conditions suivantes :

- 1° détenir, tel que prévu en annexe, une formation admissible de niveau universitaire en matière d'intervention et posséder un minimum de trois ans d'expérience pertinente dans le domaine de la toxicomanie ou du jeu pathologique;
- 2° détenir un diplôme universitaire de deuxième cycle en toxicomanie et posséder un minimum de trois ans d'expérience pertinente dans le domaine de la toxicomanie ou du jeu pathologique.

23. L'exploitant doit s'assurer qu'au moins 75 % des intervenants à temps plein possède l'une des formations suivantes :

- 1° une formation universitaire admissible en matière d'intervention tel que prévu en annexe;
- 2° un certificat universitaire en toxicomanie;
- 3° une formation collégiale admissible en matière d'intervention tel que prévu en annexe.

24. L'exploitant doit s'assurer que chacun de ses intervenants a reçu une formation concernant le programme d'intervention qu'il offre.

Il doit également favoriser la participation des intervenants à des activités de formation continue et de perfectionnement en lien avec le programme d'intervention qu'il offre.

25. L'exploitant doit établir et appliquer une procédure écrite d'accueil et d'intégration des nouveaux résidants ainsi qu'une procédure d'accueil et d'intégration des nouveaux membres du personnel.

3. Exigences

26. Les services offerts contre rémunération par l'exploitant doivent l'être conformément à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1).

27. L'exploitant doit s'assurer :

1° que l'exercice de l'activité de détaillant ou de restaurateur ou la fourniture de services moyennant rémunération ne met pas en danger la santé ou la sécurité des résidents en ne respectant pas la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou un règlement pris en vertu de celle-ci;

2° qu'il ne met pas en danger la santé ou la sécurité de ses résidents en les hébergeant dans un immeuble qui ne respecte pas les normes contenues dans un règlement municipal en matière d'hygiène, de salubrité, de sécurité ou de construction de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve sa résidence;

3° qu'il ne met pas en danger la santé et la sécurité de ses résidents en les hébergeant dans un immeuble qui ne respecte pas les normes prévues à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3), à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ou à un règlement pris en vertu de celles-ci.

28. L'exploitant doit s'assurer que l'état des lieux où il exerce ses activités assure la sécurité physique des résidents.

Il doit de plus établir et appliquer un plan d'entretien de ses locaux et installations.

29. L'exploitant doit établir et maintenir à jour un plan d'évacuation en cas de sinistre.**4. Assurances****30.** L'exploitant doit détenir et maintenir une assurance responsabilité suffisante pour lui permettre de faire face à toute réclamation découlant de sa responsabilité civile ou professionnelle.

Il doit en outre détenir et maintenir une assurance distincte couvrant la responsabilité de ses administrateurs et dirigeants.

31. Le bâtiment dans lequel l'exploitant exerce ses activités doit être assuré.**5. Dossiers des résidents****32.** L'exploitant doit tenir à jour, pour chaque résident, un dossier complet comprenant notamment :

1° les renseignements identifiant le résident;

2° les coordonnées d'un proche pouvant être rejoint en cas d'urgence ou, si le résident est mineur, d'un parent ou d'un tuteur;

3° une évaluation personnalisée de l'état et de la situation du résident;

4° le contrat de services et le consentement écrit du résident à la prestation de services;

5° l'autorisation écrite donnée par le résident à l'exploitant pour chaque communication de renseignements le concernant;

6° toute information concernant le résident reçue d'autres personnes ou organismes autorisés par celui-ci à les transmettre;

7° le plan d'intervention élaboré pour le résident;

8° les notes concernant l'évolution du résident durant le séjour;

9° un résumé du séjour, incluant les recommandations concernant le suivi à effectuer;

10° l'évaluation de l'urgence suicidaire réalisée à l'arrivée et au départ du résident;

11° s'il y a lieu, le consentement écrit du résident aux soins infirmiers et médicaux.

33. L'exploitant doit nommer une personne responsable de la garde, de la consultation, de la conservation et de la gestion des dossiers.**34.** Les intervenants doivent signer et dater toute note portée au dossier du résident.**35.** L'exploitant doit protéger la confidentialité des renseignements personnels qu'il détient et assurer l'accès à ces derniers conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1).**36.** L'exploitant doit établir une procédure de gestion des dossiers qui prévoit les mesures à prendre pour en assurer la confidentialité et pour en permettre l'accès aux résidents.

Il doit en outre établir une procédure d'archivage et de destruction des dossiers qui prévoit notamment leur conservation pour un minimum de cinq ans.

6. Santé et sécurité des résidents**37.** L'exploitant doit procéder, selon les pratiques reconnues, à l'évaluation personnalisée de tout nouveau résident.

38. L'exploitant doit élaborer, pour chaque résidant, un plan d'intervention individualisé comprenant notamment :

1° les objectifs à atteindre, les moyens à utiliser pour ce faire ainsi qu'un échéancier à l'intérieur duquel ces objectifs sont poursuivis;

2° la participation du résidant et, au besoin, de son entourage à la réalisation du plan d'intervention et à sa révision;

3° la révision du plan d'intervention pour un séjour de plus de trois mois;

4° la désignation d'un intervenant responsable du plan d'intervention et, au besoin, du plan de suivi établi avec les organismes de la communauté.

39. L'exploitant doit procéder, selon les pratiques reconnues, à l'évaluation de l'urgence suicidaire de chaque résidant à son arrivée ainsi qu'à son départ.

40. L'exploitant doit s'assurer que des mesures de suivi appropriées soient recommandées à tout résidant à son départ.

41. L'exploitant doit maintenir un ratio d'un intervenant pour quinze résidants ou moins par quart de travail pendant lequel des activités du programme sont réalisées.

42. L'exploitant doit établir et appliquer des mesures de sécurité qui tiennent compte du type de clientèle et de l'environnement dans lequel il dispense des services.

43. En dehors des heures d'activités prévues au programme, les membres du personnel doivent assurer une surveillance active des résidants adaptée au type de clientèle et à l'environnement dans lequel ils se trouvent.

44. L'exploitant doit s'assurer que tout nouveau résidant a fait l'objet d'une évaluation médicale dans les sept jours précédent son admission ou qu'il en fera l'objet dans les sept jours suivant son admission.

45. L'exploitant doit disposer d'un protocole d'intervention en situation de crise et d'urgence et s'assurer que tous les membres de son personnel connaissent ce protocole et possèdent les compétences pour l'appliquer.

46. L'exploitant doit élaborer des procédures d'urgence médicale et en informer les membres de son personnel.

Il doit disposer d'une trousse de premiers soins complète, facilement accessible et adéquatement entreposée.

47. L'exploitant doit s'assurer qu'un membre de son personnel formé en premiers soins et en réanimation est présent en tout temps sur les lieux.

48. L'exploitant doit élaborer et appliquer, en collaboration avec un pharmacien, une procédure de gestion des déchets biomédicaux infectieux et la faire connaître aux membres de son personnel.

49. L'exploitant doit établir et appliquer des mesures d'hygiène et de salubrité pour prévenir la contagion, l'infection et la contamination.

7. Alimentation et médication

50. L'exploitant qui fournit des repas aux résidants doit offrir des menus variés conformes au Guide alimentaire canadien pour manger sainement.

Un membre du personnel est responsable de la préparation des repas.

51. L'exploitant doit élaborer et appliquer, en collaboration et en vertu d'une entente écrite avec un pharmacien, un protocole de gestion des médicaments et mettre en place des mécanismes de contrôle.

Ce protocole définit les mesures à prendre lors de l'arrivée et du départ d'un résidant et précise les modalités d'entreposage, de conservation, de préparation et de distribution des médicaments ainsi que des mesures de gestion des médicaments périmés.

52. L'exploitant doit désigner une personne responsable de l'application du protocole relatif aux médicaments et dresser une liste des personnes autorisées à les distribuer.

Cette personne doit s'assurer que soit maintenu à jour un registre de distribution des médicaments.

53. L'exploitant doit établir et appliquer un protocole d'admission spécifique à la personne en traitement de substitution.

Ce protocole prévoit notamment que la ressource doit, avant d'admettre une telle personne et après avoir obtenu son consentement, établir avec son médecin prescripteur, son pharmacien dispensateur et, le cas échéant, l'intervenant psychosocial qui assure son suivi des ententes écrites établissant les conditions et modalités de la poursuite de ce traitement pendant son séjour en réhabilitation.

54. L'exploitant doit élaborer et appliquer une procédure de gestion du médicament de substitution qui définit les mesures de contrôle, de réception et de retour

du produit, les conditions sécuritaires de stockage et de distribution de même que les mesures à prendre en cas de départ précipité d'un résidant en traitement de substitution.

Cette procédure doit être validée par un professionnel de la santé.

55. Les membres du personnel chargés d'appliquer le protocole prévu à l'article 53 doivent avoir reçu la formation spécifique à la gestion et au suivi de la clientèle en traitement de substitution offerte par l'Institut national de santé publique du Québec.

8. Particularités et exemptions

56. Dans la mesure où il n'y a pas d'interruption de services, l'article 44 ne s'applique pas à l'exploitant d'une ressource où sont offerts uniquement des services de soutien à la réinsertion lorsqu'il admet une personne qui termine un séjour dans une autre ressource en toxicomanie ou en jeu pathologique.

57. L'exploitant d'une ressource visée à l'article 56 doit maintenir un ratio d'un intervenant pour vingt résidents ou moins par quart de travail pendant lequel des activités du programme sont réalisées.

58. L'exploitant d'une ressource qui offre un programme de soutien à la désintoxication doit s'assurer que la sévérité du sevrage de tout nouveau résidant est évaluée par du personnel qualifié, selon les pratiques reconnues, dans les vingt-quatre heures précédant ou suivant son admission.

59. L'exploitant d'une ressource accueillant spécifiquement une clientèle ayant des troubles concomitants de toxicomanie et de santé mentale doit s'assurer qu'au moins un membre de son personnel formé pour intervenir adéquatement auprès des résidents selon un programme de formation reconnu en la matière est présent en tout temps sur les lieux.

Il doit également s'assurer qu'au moins un membre de son personnel possédant les qualités requises pour supporter l'équipe d'intervention auprès de la clientèle ayant un trouble mental est disponible en tout temps pour supporter l'équipe d'intervenants.

De plus, l'exploitant doit, à titre préventif, élaborer pour tout résidant un plan d'intervention en situation de crise correspondant à son état de santé mentale.

60. L'exploitant visé aux articles 15 ou 16 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la certification de certaines ressources offrant de l'hébergement pour des clientèles vulnérables (L.Q. 2009, c. 46) doit se conformer à l'article 23 du présent règlement dans un délai de six ans suivant sa première certification dans le cadre de la loi.

Il doit cependant être en mesure de faire la preuve, au moment de l'évaluation de sa demande de certificat, qu'au moins 50 % de son personnel est inscrit à l'une des formations prévues à l'article 23 dans le but d'obtenir un diplôme dans un délai de trois ans.

61. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

LISTE DES FORMATIONS ADMISSIBLES

1. Intervention

a) Niveau collégial

Diplôme d'études collégiales en :

- Soins infirmiers
- Techniques d'éducation spécialisée
- Techniques de travail social
- Techniques d'intervention en délinquance

b) Niveau universitaire

Baccalauréat, maîtrise ou doctorat en :

- Adaptation scolaire
- Criminologie
- Psychoéducation
- Psychologie
- Sciences de l'orientation
- Service social ou travail social
- Sexologie
- Sociologie
- Sciences infirmières
- Toxicomanie

2. Gestion des ressources humaines

a) Niveau collégial

Diplôme d'études collégiales en :

- Techniques administratives

b) Niveau universitaire

Baccalauréat, maîtrise ou doctorat en :

- Administration
- Administration des services de santé
- Administration publique
- Gestion des personnes en milieu de travail
- Gestion des ressources humaines
- Management
- MBA
- Relations industrielles ou de travail
- Sciences commerciales
- Sciences de la gestion

53969

Gouvernement du Québec

Décret 572-2010, 23 juin 2010

Loi sur la sécurité privée
(L.R.Q., c. S-3.5)

Formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée

CONCERNANT le Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 112 de la Loi sur la sécurité privée (L.R.Q., c. S-3.5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la formation exigée pour la délivrance d'un permis d'agent, prévoir des exemptions ou des régimes transitoires pour le personnel en poste et prescrire le rôle du Bureau de la sécurité privée en matière de formation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 113 de cette loi, les dispositions réglementaires prises notamment en application de l'article 112 peuvent différer selon la catégorie de permis à laquelle elles s'appliquent;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mars 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée

Loi sur la sécurité privée
(L.R.Q., c. S-3.5, a. 112)

1. La formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée est la suivante :

1° pour le gardiennage, avoir réussi, dans un programme de gardiennage en sécurité privée, au moins 70 heures de cours pour lesquels un relevé de notes est délivré par une commission scolaire;

2° pour l'investigation, soit avoir réussi le cours « Initiation aux techniques d'enquête et d'investigation » d'une durée de 135 heures offert dans un établissement d'enseignement collégial, soit être titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques policières ou d'un baccalauréat en sécurité et études policières obtenu au cours des cinq ans précédant la demande de permis ou leur équivalent reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

3° pour les activités exercées dans le cadre de la pratique de la serrurerie, être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles en serrurerie ou son équivalent reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

4° pour le convoyage de biens de valeur, avoir réussi une formation sur le maniement des armes à feu et le recours à la force donnée par l'École nationale de police du Québec ou par un moniteur qualifié par elle.

2. Un permis d'agent peut être délivré à une personne qui ne satisfait pas aux exigences de formation prévues à l'article 1 lorsque son niveau de connaissance et d'habiletés est équivalent à la formation exigée.

Dans l'appréciation de l'équivalence de formation, le Bureau de la sécurité privée tient compte notamment des facteurs suivants :

- 1^o les diplômes obtenus dans des domaines pertinents ou connexes;
- 2^o la nature et le contenu des cours suivis de même que les résultats obtenus;
- 3^o les stages et autres activités de formation effectués;
- 4^o la nature et la durée de l'expérience pertinente.

3. Aucune formation n'est exigée du supérieur immédiat d'une personne physique qui exerce une activité de sécurité privée lorsqu'il n'exerce pas lui-même une telle activité.

4. La personne qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, exerce une activité de sécurité privée pour laquelle un permis d'agent est exigé par la Loi n'est pas soumise aux exigences de formation prévues à l'article 1 pour l'obtention d'un permis de la catégorie correspondant à cette activité tant que ce permis est régulièrement renouvelé.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53922

Gouvernement du Québec

Décret 589-2010, 23 juin 2010

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique

— Approbation du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles

CONCERNANT l'approbation du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique

ATTENDU QUE, le 7 décembre 2004, le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique ont signé une entente en matière de sécurité sociale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente le 22 mars 2005;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail doit, par règlement, pour donner effet aux dispositions de cette entente qui concernent les accidents du travail et les maladies professionnelles, prendre les mesures nécessaires à leur application, conformément à l'article 170 et au paragraphe 39^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mai 2007, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail n'a reçu aucun commentaire au sujet de ce projet de règlement;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté ce projet de règlement, avec modifications, à sa séance du 20 mai 2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, ce règlement doit être soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 170 et 223, 1^{er} al., par. 39^o)

1. Les bénéficiaires de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et des règlements adoptés en vertu de cette loi sont étendus à toute personne visée à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique signée le 7 décembre 2004 et apparaissant à l'annexe 1 du Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique, édicté par le décret numéro 560-2010 du 23 juin 2010.

2. Ces bénéficiaires s'appliquent de la manière prévue à cette entente et à l'arrangement administratif apparaissant à l'annexe 2 de ce règlement.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'entente complémentaire en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République hellénique approuvé par le décret n^o 2019-87 du 22 décembre 1987.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2010.

53972

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage – Québec — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire

Le ministre du Travail, monsieur Sam Hamad, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement sur l'allocation de présence et sur les

frais de déplacement des membres du Comité paritaire du camionnage du district de Québec », adopté par le Comité paritaire du camionnage du district de Québec à sa réunion du 17 novembre 2009, a été approuvé avec modifications par le gouvernement (décret numéro 590-2010 du 23 juin 2010) et entre en vigueur le 23 juin 2010.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

Gouvernement du Québec

Décret 590-2010, 23 juin 2010

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage – Québec — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire

CONCERNANT le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire du camionnage du district de Québec

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;

ATTENDU QUE le Comité paritaire du camionnage du district de Québec a adopté le « Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire du camionnage du district de Québec » lors de son assemblée du 17 novembre 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire du camionnage du district de Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire du camionnage du district de Québec

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 22, 2^e al., par. l)

1. Le Comité paritaire du camionnage du district de Québec, verse à ses membres une allocation de présence de 150 \$ par jour, pour assister aux réunions du comité ou d'un de ses sous-comités.

Aucun membre ne peut recevoir plus de 4 allocations de présence par mois.

Le montant total des allocations versées à un membre ne peut excéder 5 000 \$ par année.

2. Le comité paritaire rembourse à ses membres, sur présentation de pièces justificatives, leurs frais réels de déplacement pour assister aux réunions du comité ou d'un de ses sous-comités.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

53939

Gouvernement du Québec

Décret 591-2010, 23 juin 2010

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Accord sur le commerce intérieur portant sur la mobilité de la main-d'œuvre — Divers décrets de convention collective concernant la mise en œuvre du neuvième protocole de modification — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant divers décrets de convention collective concernant la mise en œuvre du neuvième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur portant sur la mobilité de la main-d'œuvre

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté divers décrets de convention collective qui déterminent notamment la qualification professionnelle requise pour l'exercice de certains métiers dans le secteur de l'industrie des services automobiles;

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) a été approuvé par le décret numéro 1102-94 du 15 juillet 1994 et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1168-2008 du 18 décembre 2008, le gouvernement a approuvé le neuvième protocole de modification à l'ACI;

ATTENDU QUE le neuvième protocole de modification introduit des amendements au chapitre sept de l'ACI portant sur la mobilité de la main-d'œuvre qui visent à éliminer ou à réduire les mesures adoptées ou maintenues par les parties à l'ACI qui restreignent ou entravent la mobilité de la main-d'œuvre au Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner effet au neuvième protocole de modification à l'ACI, de modifier divers décrets de convention collective afin d'y prévoir la reconnaissance des certificats de qualification délivrés ailleurs au Canada;

ATTENDU QUE les articles 6 et 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, le projet de « Décret modifiant divers décrets de convention collective concernant la mise en œuvre du neuvième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur portant sur la mobilité de la main-d'œuvre » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 mars 2010 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant divers décrets de convention collective concernant la mise en œuvre du neuvième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur portant sur la mobilité de la main-d'œuvre, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Décret modifiant divers décrets de convention collective concernant la mise en œuvre du neuvième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur portant sur la mobilité de la main-d'œuvre

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 6 et 8)

1. Le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (c. D-2, r. 6) est modifié par le remplacement du titre de la SECTION 11.00 par le suivant : « APPRENTISSAGE ET RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION ».

2. L'article 11.08 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « doit », de « , sauf dans les cas prévus à l'article 11.12, ».

3. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 11.11, du suivant :

« **11.12.** Le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle délivré au Canada pour un métier mentionné aux paragraphes 3^o et 5^o de l'article 1.01, y compris le titulaire d'une mention « Sceau rouge » délivrée conformément au Programme des normes interprovinciales Sceau rouge, est exempté de tout examen de qualification exigé par le présent décret ou en vertu d'un règlement du comité paritaire.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat de qualification, le comité paritaire délivre au titulaire visé au premier alinéa le certificat correspondant de qualification classe C. ».

4. Le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (c. D-2, r.7) est modifié par le remplacement du titre de la SECTION 9.00 par le suivant : « APPRENTISSAGE ET RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION ».

5. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 9.09, du suivant :

« **9.10.** Le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle délivré au Canada pour un métier mentionné au paragraphe 4^o de l'article 1.01 et au paragraphe 2^o de l'article 10.01, y compris le titulaire d'une mention « Sceau rouge » délivrée conformément au Programme des nor-

mes interprovinciales Sceau rouge, est exempté de tout examen de qualification exigé par le présent décret ou en vertu d'un règlement du comité paritaire.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat de qualification, le comité paritaire délivre au titulaire visé au premier alinéa le certificat correspondant de qualification classe C. ».

6. Le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (c. D-2, r. 8) est modifié par le remplacement du titre de la SECTION 11.00 par le suivant : « DISPOSITIONS DIVERSES ET RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION ».

7. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 11.02, du suivant :

« **11.03.** Le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle délivré au Canada pour un métier visé au paragraphe 6^o de l'article 1.01, y compris le titulaire d'une mention « Sceau rouge » délivrée conformément au Programme des normes interprovinciales Sceau rouge, est exempté de tout examen de qualification exigé en vertu d'un règlement du comité paritaire.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat de qualification, le comité paritaire délivre au titulaire visé au premier alinéa le certificat correspondant de qualification classe C. ».

8. Le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (c. D-2, r.9) est modifié par le remplacement du titre de la SECTION 11.00 par le suivant : « APPRENTISSAGE ET RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION ».

9. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 11.02, du suivant :

« **11.03.** Le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle délivré au Canada pour un métier mentionné aux paragraphes 3^o et 5^o de l'article 1.01, y compris le titulaire d'une mention « Sceau rouge » délivrée conformément au Programme des normes interprovinciales Sceau rouge, est exempté de tout examen de qualification exigé par le comité paritaire.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat de qualification, le comité paritaire délivre au titulaire visé au premier alinéa le certificat correspondant de qualification classe C ou, selon le cas, celui de commis aux pièces 3^e classe. ».

10. Le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (c. D-2, r.10) est modifié par le remplacement du titre de la SECTION 10.00 par le suivant : « CONDITIONS D'ADMISSION ET DE QUALIFICATION, PRORATA DES APPRENTIS ET RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION ».

11. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 10.06, du suivant :

« **10.07.** Le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle délivré au Canada pour un métier mentionné au paragraphe 5^o de l'article 1.01, y compris le titulaire d'une mention « Sceau rouge » délivrée conformément au Programme des normes interprovinciales Sceau rouge, est exempté de tout examen de qualification exigé par le présent décret ou en vertu d'un règlement du comité paritaire.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat de qualification, le comité paritaire délivre au titulaire visé au premier alinéa le certificat correspondant de qualification 3^e classe. ».

12. Le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (c. D-2, r. 11) est modifié par le remplacement du titre de la SECTION 12.00 par le suivant : « RÉGLEMENTATION DE L'APPRENTISSAGE ET RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION ».

13. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 12.06, du suivant :

« **12.07.** Le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle délivré au Canada pour un métier mentionné au paragraphe 5^o de l'article 1.01 et au paragraphe 2^o de l'article 9.01, y compris le titulaire d'une mention « Sceau rouge » délivrée conformément au Programme des normes interprovinciales Sceau rouge, est exempté de tout examen de qualification exigé par le comité paritaire ou en vertu de l'un de ses règlements.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat de qualification, le comité paritaire délivre au titulaire visé au premier alinéa le certificat correspondant de qualification classe C. ».

14. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 592-2010, 23 juin 2010

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique

— Mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles — Approbation

CONCERNANT l'approbation du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique

ATTENDU QUE, le 28 mars 2006, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique ont signé une entente en matière de sécurité sociale;

ATTENDU QUE cette entente est réputée avoir été approuvée par l'Assemblée nationale le 27 mai 2009 en vertu d'une motion de celle-ci du 17 juin 2009;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail doit, par règlement, pour donner effet aux dispositions de cette entente qui concernent les accidents du travail et les maladies professionnelles, prendre les mesures nécessaires à leur application, conformément à l'article 170 et au paragraphe 39^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 octobre 2009, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail n'a reçu aucun commentaire au sujet de ce projet de règlement;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté ce projet de règlement, avec modifications, à sa séance du 20 mai 2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, ce projet de règlement doit être soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 170 et 223, 1^{er} al., par. 39°)

1. Les bénéfices de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et des règlements adoptés en vertu de cette loi sont étendus à toute personne visée à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique signée le 28 mars 2006 et apparaissant à l'annexe 1 du Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique, édicté par le décret numéro 561-2010 du 23 juin 2010.

2. Ces bénéfices s'appliquent de la manière prévue à cette entente ainsi qu'à l'Arrangement administratif et à l'Arrangement administratif complémentaire apparaissant respectivement aux annexes 2 et 3 de ce règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2010.

A.M., 2010

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 28 mai 2010

Loi sur la sécurité privée
(L.R.Q., c. S-3.5)

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU que les paragraphes 1^o à 5^o de l'article 107 de la Loi sur la sécurité privée (L.R.Q., c. S-3.5) prévoient que le Bureau de la sécurité privée doit adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que l'article 108 de cette loi prévoit que le Bureau de la sécurité privée peut adopter des règlements concernant les matières visées à cet article;

VU que le premier alinéa de l'article 109 de cette loi prévoit que les règlements du Bureau pris en application de ces paragraphes et de cet article sont soumis à l'approbation du ministre de la Sécurité publique, qui peut les approuver avec ou sans modification;

VU que le projet de Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 février 2010, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'il pourrait être approuvé par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que le délai de 45 jours est expiré;

VU que le Bureau de la sécurité privée a adopté le 13 mai 2010 le projet de règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée;

VU qu'il y a lieu d'approuver avec modification le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Québec, le 28 mai 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée

Loi sur la sécurité privée
(L.R.Q., c. S-3.5, a. 107, 108)

SECTION I PERMIS D'AGENCE

1. Une demande de permis d'agence est produite par le représentant de l'entreprise sur le formulaire fourni par le Bureau de la sécurité privée.

Cette demande contient les renseignements suivants :

1° le nom, le date de naissance et les coordonnées relatives à la résidence et au lieu de travail du représentant de l'entreprise;

2° le nom sous lequel l'entreprise exerce ses activités;

3° les coordonnées relatives au siège de l'entreprise et de chacun de ses établissements d'affaires au Québec;

4° le nom, la date de naissance et les coordonnées relatives à la résidence de la personne qui est propriétaire de l'entreprise, de tout associé ou actionnaire ayant un intérêt important dans l'entreprise, au sens de l'article 8 de la Loi sur la sécurité privée (L.R.Q., c. S-3.5), et de tout administrateur, selon le cas, ainsi que leur statut et leur intérêt dans l'entreprise;

5° la catégorie de permis demandée.

2. La demande de permis d'agence est accompagnée des documents suivants :

1° une copie de l'acte constitutif, du contrat de société ou de la déclaration d'immatriculation faite au registraire des entreprises, selon le cas;

2° une preuve que l'entreprise et son représentant sont solvables;

3° une attestation que l'entreprise détient une assurance responsabilité conformément à l'article 5;

4° une preuve du cautionnement exigé à l'article 6;

5° une déclaration du représentant selon laquelle il se consacre à temps plein aux activités de l'entreprise.

3. La demande de permis d'agence est également accompagnée, selon la catégorie de permis, des droits suivants, remboursés au requérant dans le cas où le permis n'est pas délivré ou renouvelé :

1° agence de gardiennage : 2 400 \$;

2° agence d'investigation : 1 700 \$;

3° agence de serrurerie et de systèmes électroniques de sécurité : 1 100 \$ pour chacun de ces activités;

4° agence de convoyage de biens de valeur : 1 100 \$;

5° agence de service conseil en sécurité : 1 700 \$.

Sont joints à la demande des droits de 102 \$, non remboursables, pour chaque personne visée aux articles 7 et 8 de la Loi devant faire l'objet des vérifications prévues à l'article 27 de la Loi.

4. Le représentant de l'entreprise qui demande un permis d'agence doit, en plus de satisfaire aux conditions de l'article 7 de la Loi, être solvable.

5. Le titulaire d'un permis d'agence doit détenir une police d'assurance responsabilité civile pour un montant d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre, le couvrant pendant la durée de son permis contre les conséquences pécuniaires découlant d'un fait dommageable survenu dans l'exercice de ses activités, pour la réparation d'un préjudice corporel, moral ou matériel.

6. Le titulaire d'un permis d'agence doit fournir au Bureau un cautionnement par gage d'une somme d'argent ou d'obligations ou par police d'assurance au montant de 10 000 \$.

7. La demande de renouvellement d'un permis d'agence doit être produite au moins 60 jours avant la date d'expiration du permis.

Elle est produite sur le formulaire fourni par le Bureau, lequel contient les renseignements prévus à l'article 1, et est accompagnée des documents et des droits prévus aux articles 2 et 3.

8. Le titulaire d'un permis d'agence doit verser, aux dates anniversaires de la délivrance ou du renouvellement de son permis, les droits prévus à l'article 3. Les droits visés au premier alinéa de cet article lui sont remboursés dans le cas où son permis est révoqué à la suite des vérifications effectuées conformément à l'article 27 de la Loi.

9. Les droits exigibles pour une copie ou le remplacement d'un permis d'agence sont de 25 \$.

SECTION II PERMIS D'AGENT

10. Une demande de permis d'agent est produite sur le formulaire fourni par le Bureau.

Cette demande contient les renseignements suivants :

1° le nom, la date de naissance et les coordonnées relatives à la résidence du requérant;

2° le nom de l'employeur du requérant ou de la personne qui a recours à ses services, s'il y a lieu;

3° tout autre emploi qu'occupe le requérant;

4° la catégorie de permis demandée.

11. La demande de permis d'agent est accompagnée des documents suivants :

1° s'il y a lieu, une copie des documents attestant que le requérant satisfait aux exigences de formation prises en application du paragraphe 1° de l'article 19 de la Loi;

2° un certificat de naissance;

3° une déclaration du requérant attestant qu'il a pris connaissance des responsabilités et des obligations qui lui incombent en vertu de la Loi et des règlements pris pour son application;

4° 2 photographies couleurs identiques mesurant 50 millimètres par 70, prises au cours des 6 mois précédant la demande, sur fond blanc, de face, des épaules à la tête, la tête découverte, datées au verso à l'aide d'un dateur, dont une est authentifiée par un répondant apte à confirmer l'identité du requérant.

12. La demande de permis d'agent est également accompagnée des droits suivants :

1° des droits de 38 \$, remboursés au requérant dans le cas où le permis n'est pas délivré ou renouvelé;

2° des droits de 102 \$, non remboursables, pour couvrir les frais pour procéder aux vérifications prévues à l'article 27 de la Loi.

13. La personne qui demande un permis d'agent de service conseil en sécurité doit, en plus de satisfaire aux conditions prévues à l'article 19 de la Loi, démontrer à la satisfaction du Bureau qu'elle possède les connaissances pratiques et les compétences professionnelles pour exercer cette activité. À cette fin, le Bureau peut demander à cette personne de se présenter à une entrevue, de subir un examen ou les 2.

14. La demande de renouvellement d'un permis d'agent doit être produite au moins 45 jours avant la date d'expiration du permis.

Elle est produite sur le formulaire fourni par le Bureau, lequel contient les renseignements prévus à l'article 10, et est accompagnée de 2 photographies respectant les exigences du paragraphe 4° de l'article 11 et des droits prévus à l'article 12.

15. Le titulaire d'un permis d'agent doit verser, aux dates anniversaires de la délivrance ou du renouvellement de son permis, des droits annuels de 80 \$.

16. Les droits exigibles pour le remplacement d'un permis d'agent sont de 25 \$.

SECTION III PERMIS TEMPORAIRE D'AGENT

17. Le Bureau peut délivrer un permis temporaire d'agent à une personne, aux fins d'exercer une activité de sécurité privée, dans un des cas suivants :

1° pendant qu'elle suit une formation pouvant la qualifier pour la délivrance d'un permis d'agent en vertu de l'article 21 de la Loi, notamment lorsqu'elle effectue un stage;

2° lorsque les besoins particuliers d'une enquête justifient de recourir aux services de cette personne, notamment pour agir comme agent d'infiltration ou agent double;

3° lorsqu'une entreprise a besoin de recourir à de la main-d'œuvre temporaire à l'occasion d'événements particuliers, notamment lors d'activités sportives ou culturelles, de conflits de travail, d'un désastre ou d'une pandémie.

Les articles 10 à 12 s'appliquent à une demande de permis temporaire d'agent. En outre, la demande doit être appuyée d'une déclaration de la personne pour le compte de qui le titulaire du permis temporaire exercera l'activité de sécurité privée, attestant de la fin pour laquelle elle a besoin de recourir aux services de ce dernier.

18. Le paragraphe 1° de l'article 19 de la Loi ne s'applique pas à la personne qui demande un permis temporaire d'agent. Le paragraphe 4° de cet article ne s'applique pas non plus à une personne qui demande un permis temporaire aux fins prévues au paragraphe 1° de l'article 17.

19. Le titulaire d'un permis temporaire d'agent doit demeurer en tout temps sous la responsabilité de la personne pour le compte de qui il exerce une activité de sécurité privée. Il doit également demeurer sous la supervision d'un titulaire de permis d'agent, délivré conformément à l'article 21 de la Loi, lorsqu'il exerce cette activité.

20. Le titulaire d'un permis temporaire d'agent ne peut exercer une activité de sécurité privée pour une fin autre que celle pour laquelle il a obtenu le permis.

21. La personne pour le compte de qui le titulaire du permis temporaire d'agent exerce une activité de sécurité privée doit aviser le Bureau lorsqu'elle cesse d'avoir recours à ses services.

22. Un permis temporaire d'agent peut être renouvelé tant que son titulaire en a besoin pour la fin pour laquelle il l'a obtenu. En cas de renouvellement, les droits prévus à l'article 12 sont versés une fois par année.

SECTION IV PAIEMENT ET AJUSTEMENTS ANNUELS DES DROITS

23. Le paiement des droits exigés par le présent règlement s'effectue par chèque visé ou par mandat postal fait à l'ordre du Bureau de la sécurité privée, par carte de crédit ou en argent au siège du Bureau.

24. Les droits prévus aux articles 3, 12 et 15 sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada.

Cette indexation est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieur à 0,50 \$; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le Bureau publie le résultat de cette indexation au moyen d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen approprié.

SECTION V REGISTRE

25. Le titulaire d'un permis d'agence doit établir et tenir à jour, à son principal établissement au Québec, un registre des personnes à son service exerçant une activité de sécurité privée.

Sont inscrits dans ce registre le nom de ces personnes, les activités qu'elles exercent ainsi que la date de leur embauche et, le cas échéant, de leur fin d'emploi.

SECTION VI DISPOSITION FINALE

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53975

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de chasse — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a, entre autres, pour objet de prévoir l'interdiction de tir à partir des chemins publics dans la partie de la zone 1 située à l'intérieur des municipalités des MRC d'Avignon et de Bonaventure. Il vient aussi préciser que la mesure familiale s'applique au permis d'initiation et aux permis de chasse au cerf sans bois et à la femelle orignal.

Le projet abroge également des articles qui seront réintroduits au Règlement sur la chasse (R.R.Q., c. C-61.1, r. 12) et prévoit, par concordance, des renvois aux dispositions de ce dernier qui remplaceront certaines dispositions abrogées, notamment les articles 7.1 à 7.3 qui reprendront substantiellement les articles 4 à 4.1 du Règlement sur les activités de chasse. Ces modifications sont nécessaires compte tenu des modifications apportées à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune (L.R.Q., c. C-61.1) par le chapitre 49 des lois de 2009 qui ont transféré au ministre plusieurs pouvoirs réglementaires antérieurement exercés par le gouvernement.

L'étude du dossier ne révèle aucune incidence négative sur les entreprises, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises. Les modifications proposées seront avantageuses pour la relève et les jeunes. Toutefois, les chasseurs devront s'habituer à l'interdiction de tir à partir d'un chemin public lors de la chasse au gros gibier.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, Service de la réglementation, de la tarification et des permis, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7394, télécopieur : 418 646-5179, courriel : gaetan.roy@mrf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nathalie Camden, sous-ministre associée à Faune Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

<i>Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,</i> SERGE SIMARD	<i>La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,</i> NATHALIE NORMANDEAU
---	---

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 55 et 162, par. 14^o et 16^o)

1. Le Règlement sur les activités de chasse (R.R.Q., c. C-61.1, r. 1) est modifié à article 2 par la suppression des paragraphes 2^o et 3^o.

2. L'intitulé de la SECTION II de ce règlement est modifié par la suppression des mots « CERTIFICAT ET ».

3. Les articles 3 à 5.1 et 6.1 de ce règlement sont abrogés.

4. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa, après « Grenouille léopard, Grenouille verte, Ououaron » de « , y compris d'un permis de chasse résident de l'une de ces catégories visées à l'article 7.3 du Règlement sur la chasse (c. C-61.1, r. 12) »;

2^o par l'ajout, au deuxième alinéa, après « du piéceur », de « prévu au Règlement sur la chasse ».

5. L'article 7.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa, après « du Règlement sur la chasse » de « , y compris d'un permis de chasse résident de l'une de ces catégories visées à l'article 7.3 de ce règlement »;

2^o par le remplacement, au troisième alinéa, de « 4.1 » par « 7.3 du Règlement sur la chasse » et de « 4.0.1. » par « 7.2 de ce règlement ».

6. L'article 7.2.0.1 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« La personne de 12 à 24 ans, visée au premier alinéa, titulaire d'un permis délivré par tirage au sort qui y est mentionné, peut également utiliser le permis régulier de cerf de Virginie ou d'original valide délivré à un titulaire visé à cet alinéa, aux conditions qui y sont prévues. ».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la sous-section 4, « Conditions de détention du permis de chasse », par « Tir à proximité des chemins »;

8. Les articles 9 à 13.1 de ce règlement sont abrogés.

9. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de ce qui suit :

« Elles s'appliquent aussi au chasseur qui chasse dans les municipalités des MRC d'Avignon et de Bonaventure. ».

10. Les articles 16 et 17 de ce règlement sont abrogés.

11. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (c. C-61.1, r. 32) » par « à l'article 21.1 ».

12. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 21, de l'article suivant :

« 21.1. Les droits d'enregistrement du caribou, du cerf de Virginie, de l'original, de l'ours noir ou du dindon sauvage sont de 6,11 \$.

Ces droits sont indexés annuellement, à compter du 1^{er} avril 2011, en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou le communiqué par tout autre moyen approprié. »

13. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 4 » par « 7 ».

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices — Retrait des psychoéducateurs de l'Ordre

La ministre de la Justice donne avis, par les présentes, conformément au troisième alinéa de l'article 27.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), que le projet de retrait des psychoéducateurs de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, dont le texte est en annexe, sera considéré par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

À la demande de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, ce projet prévoit les mesures nécessaires permettant de retirer les psychoéducateurs de cet ordre afin que les conseillers d'orientation retrouvent le mode de fonctionnement préalable à leur intégration le 29 septembre 2000.

Ce projet sera soumis à l'Office des professions, au Conseil interprofessionnel du Québec et à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec en vue d'obtenir leurs commentaires. À cette fin, l'Office recueillera les commentaires du Conseil et de l'Ordre et les transmettra à la ministre de la Justice avec ses propres commentaires.

Des renseignements additionnels concernant ce projet peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Lise Lafrance, agente de recherche, ou à M^e France Lesage, avocate, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; télécopieur : 418 643-0973.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à l'égard de ce projet est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 60 jours à compter de la présente publication, au président de l'Office des professions du Québec, Me Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office à l'ordre concerné ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

La ministre de la Justice,
KATHLEEN WEIL

Retrait des psychoéducateurs de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 27.2 et 27.3)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les titulaires du permis de psychoéducateur sont retirés de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, désigné désormais sous le nom de « Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec » ou de « Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec ».

2. Les activités professionnelles que les conseillers d'orientation peuvent exercer, en outre de celles qui sont autrement permises par la loi, sont les suivantes : fournir des services d'orientation et de développement professionnel, en procédant notamment par l'évaluation du fonctionnement psychologique de la personne et de ses ressources personnelles, en utilisant, au besoin, des tests psychométriques, pour évaluer les intérêts, les aptitudes, la personnalité et les fonctions intellectuelles, cognitives et affectives, en intervenant dans le but de clarifier l'identité de la personne afin de développer sa capacité de s'orienter et de réaliser ses projets de carrière.

3. Les titres réservés aux conseillers d'orientation sont les suivants : « conseiller d'orientation », « conseillère d'orientation », « orienteur professionnel » et « orienteur ».

Les initiales réservées aux conseillers d'orientation sont les suivantes : « C.O. », « C.O.P. », « O.P. », « G.C. » et « V.G.C. ».

4. Le permis que peut délivrer l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec est le permis de conseiller d'orientation.

SECTION II DISPOSITIONS TRANSITOIRES

5. À la date d'entrée en vigueur du décret de retrait, le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec est formé du président et des 14 administrateurs suivants, pour les mandats suivants :

— le vice-président de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, titulaire du permis de conseiller d'orientation, en fonction au moment du retrait, qui devient le président de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, pour un mandat se terminant en 2013, à la date d'entrée en fonction du président élu en 2013, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

— 10 administrateurs du Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, titulaires du permis de conseiller d'orientation, en fonction au moment du retrait, soit :

— un administrateur qui représente la région du Bas-Saint-Laurent, de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord;

— deux administrateurs qui représentent la région de La Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches;

— un administrateur qui représente la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec;

— deux administrateurs qui représentent la région de l'Estrie et de la Montérégie;

— deux administrateurs qui représentent la région de Montréal;

— un administrateur qui représente la région de Laval, de Lanaudière et des Laurentides;

— un administrateur qui représente la région de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec;

Les administrateurs dont les mandats à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec viennent à échéance en premier sont nommés au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères et d'orientation du Québec pour un mandat se terminant en 2012 et les autres administrateurs sont nommés pour un mandat se terminant en 2013, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus respectivement en 2012 et en 2013, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

— un nouvel administrateur choisi au moyen d'une élection tenue au scrutin secret des membres du Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, qui ne sont pas

nommés par l'Office des professions du Québec, parmi les titulaires du permis de conseiller d'orientation de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ayant, au moment du retrait, leur domicile professionnel dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord;

— deux des quatre administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, en fonction au moment du retrait et désignés par l'Office, dont un pour un mandat se terminant en 2012 et l'autre pour un mandat se terminant en 2013, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus respectivement en 2012 et en 2013, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

— un nouvel administrateur nommé par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions, pour un mandat se terminant en 2012, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus en 2012, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions.

6. À la date d'entrée en vigueur du décret de retrait, le secrétaire adjoint de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec devient le secrétaire de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec et ce, jusqu'à son renouvellement ou à son remplacement par le Conseil d'administration de cet ordre.

7. À la date d'entrée en vigueur du décret de retrait, un des syndics adjoints de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec titulaire du permis de conseiller d'orientation, désigné par l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, devient le syndic de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec pour la durée non écoulée de son mandat et ce, jusqu'à son renouvellement ou son remplacement par le Conseil d'administration de cet ordre.

8. À la date d'entrée en vigueur du décret de retrait, la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec pour l'année financière couvrant la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012 constitue, jusqu'à la fin

de cette année financière, la cotisation annuelle exigible des membres de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec.

9. À la date d'entrée en vigueur du décret de retrait, les règlements suivants s'appliquent aux membres de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec en faisant les adaptations suivantes :

1^o en remplaçant l'expression « Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec » par « Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec » et l'expression « Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec » par « Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec », partout où elles se trouvent dans les règlements suivants :

a) Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par le décret numéro 384-2006 du 10 mai 2006;

b) Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par le décret numéro 752-2005 du 17 août 2005;

c) Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 6 février 2002;

d) Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 21 avril 2004;

e) Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 23 janvier 2003;

f) Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par le décret numéro 540-2005 du 8 juin 2005;

g) Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 19 décembre 2001;

h) Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 24 août 2006;

i) Règlement sur l'exercice en société des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par le décret numéro 400-2008 du 23 avril 2008;

j) Règlement sur le comité de la formation des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs, édicté par le décret numéro 128-2004 du 18 février 2004;

k) Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983;

l) Règlement sur la médiation familiale, édicté par le décret numéro 1686-93 du 1^{er} décembre 1993;

2° dans le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec :

a) en supprimant, dans le premier alinéa de l'article 1, « , soit celle du titulaire du permis de conseiller d'orientation et celle du titulaire du permis de psychoéducateur »;

b) en remplaçant, dans le deuxième alinéa de l'article 1, « , pour le titulaire d'un permis de conseiller d'orientation, le matériel psychométrique et, pour le titulaire d'un permis de psychoéducateur, le matériel d'évaluation » par « le matériel psychométrique »;

c) en remplaçant, dans l'article 2, « dix » par « cinq »;

3° dans le Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, en supprimant, dans les articles 16 et 22 et dans les premiers alinéas des articles 27 et 34, « titulaire d'un permis de la même catégorie que le sien »;

4° dans le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec :

a) en remplaçant, dans l'article 1, « 25 » par « 15 » et « 24 » par « 14 »;

b) en remplaçant, dans le premier alinéa de l'article 15, « des deux professions » par « de la profession »;

c) en supprimant, dans le premier alinéa de l'article 18, « représentant le secteur d'activité professionnelle autre que celui du président et de deux conseillers représentant chacune des catégories de permis »;

d) en remplaçant, dans l'article 28, « 50 » par « 30 »;

5° dans le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec :

a) en supprimant, dans le premier alinéa de l'article 1, « ou un permis de psychoéducateur » et, dans le deuxième alinéa, « ou au permis de psychoéducateur », partout où il se trouve;

b) en supprimant les intitulés des sous-sections 1 et 2 de la Section II et l'article 3;

c) en remplaçant, dans l'article 4, « les articles 2 et 3 » par « l'article 2 »;

d) en supprimant, dans l'article 4, « ou de la profession de psychoéducateur »;

e) en supprimant l'intitulé de la sous-section 1 de la Section III;

f) en supprimant, dans l'article 5, « ou d'un permis de psychoéducateur », « ou de la profession de psychoéducateur », « ou à la profession de psychoéducateur », « , selon le cas, » et « ou au permis de psychoéducateur »;

g) en supprimant l'intitulé de la sous-section 2 de la Section III et l'article 6;

6° dans le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, en supprimant, dans le paragraphe 3° de l'article 1 et dans le paragraphe 1° de l'article 4, « ou de psychoéducateur »;

7° dans le Règlement sur le comité de la formation des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs :

a) en supprimant, dans le titre, « et des psychoéducateurs »;

b) en supprimant les deuxième et troisième alinéas de l'article 1;

c) en supprimant, dans le premier alinéa de l'article 2, « et des psychoéducateurs » et dans le deuxième alinéa de cet article, « et de psychoéducateur »;

d) en remplaçant, dans le premier alinéa de l'article 3, « dix » par « cinq »;

e) en supprimant « pour chacune des divisions », « , pour chacune des divisions » et « , pour chacune des divisions, », respectivement dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 3;

f) en supprimant, dans l'article 9, « par division »;

g) en supprimant l'article 13;

8° dans le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, en supprimant, dans le paragraphe 1^o de l'article 1.23, « 1^o le permis de conseiller d'orientation : » et le paragraphe 2^o de cet article.

Ces règlements, avec les adaptations mentionnées ci-haut, cessent de s'appliquer aux membres de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et du Québec ou par le gouvernement, en application des dispositions correspondantes du Code des professions.

10. La personne qui, au moment de l'entrée en vigueur du décret de retrait, est titulaire d'un permis conseiller d'orientation de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, devient titulaire d'un permis de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec.

53946

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Constitution

La ministre de la Justice donne avis, par les présentes, conformément au deuxième alinéa de l'article 27 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), que le projet de lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, sera considéré par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

À la demande de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, ce projet prévoit les mesures nécessaires permettant la constitution de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec afin que les psychoéducateurs, intégrés à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec le 29 septembre 2000, acquièrent un mode de fonctionnement autonome.

Ce projet sera soumis à l'Office des professions du Québec, au Conseil interprofessionnel du Québec et à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec en vue d'obtenir leurs commentaires. À cette fin, l'Office recueillera les commentaires du Conseil et de l'Ordre et les transmettra à la ministre de la Justice avec ses propres commentaires.

Des renseignements additionnels concernant ce projet peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lise Lafrance, agente de recherche, ou à M^e France Lesage, avocate, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; téléphone : 418 643-6912 ou 1 800-643-6912; télécopieur : 418 643-0973.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à l'égard de ce projet est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 60 jours à compter de la présente publication, au président de l'Office des professions du Québec, M^e Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office à l'ordre concerné ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

La ministre de la Justice,
KATHLEEN WEIL

Lettres patentes de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 27)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Est constitué, par les présentes lettres patentes, un ordre professionnel désigné sous le nom de « Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec » ou de « Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec », composé des psychoéducateurs titulaires du permis de psychoéducateur au

moment de leur retrait de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

2. Les activités professionnelles que les psychoéducateurs peuvent exercer, en outre de celles qui sont autrement permises par la loi, sont les suivantes : fournir aux groupes et aux personnes présentant ou susceptibles de présenter des difficultés d'adaptation, des services de psychoéducation, en procédant notamment par l'évaluation de l'adaptation psychosociale et des capacités adaptatives, en intervenant dans le but d'aider la personne à rétablir l'équilibre avec son environnement au moyen d'une approche préventive ou rééducative.

3. Les titres réservés aux psychoéducateurs sont les suivants : « psychoéducateur » et « psychoéducatrice ».

Les abréviations réservées aux psychoéducateurs sont les suivantes : « ps. éd. » et « Ps. Ed. ».

4. Le permis que peut délivrer l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec est le permis de psychoéducateur.

SECTION II DISPOSITIONS TRANSITOIRES

5. À la date de la constitution de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec est formé du président et des 15 administrateurs suivants, pour les mandats suivants :

— le président de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, titulaire du permis de psychoéducateur, en fonction au moment du retrait, qui devient le président de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, pour un mandat se terminant en 2013, à la date d'entrée en fonction du président élu en 2013, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

— 10 administrateurs du Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, titulaires du permis de psychoéducateur, en fonction au moment du retrait, soit :

— un administrateur qui représente la région du Bas-Saint-Laurent, de Gaspésie"Îles-de-la-Madeleine, du Saguenay" Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord;

— un administrateur qui représente la région de La Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches;

— un administrateur qui représente la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec;

— deux administrateurs qui représentent la région de l'Estrie et de la Montérégie;

— deux administrateurs qui représentent la région de Montréal;

— deux administrateurs qui représentent la région de Laval, de Lanaudière et des Laurentides;

— un administrateur qui représente la région de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec;

Les administrateurs dont les mandats à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec viennent à échéance en premier sont nommés au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec pour un mandat se terminant en 2012 et les autres administrateurs sont nommés pour un mandat se terminant en 2013, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus respectivement en 2012 et en 2013, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

— deux nouveaux administrateurs choisis au moyen d'une élection tenue au scrutin secret des membres du Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, qui ne sont pas nommés par l'Office des professions du Québec, parmi les titulaires du permis de psychoéducateur de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec dont un ayant, au moment du retrait, son domicile professionnel dans la région de la Montérégie et l'autre dans la région de Montréal;

— deux des quatre administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, en fonction au moment du retrait et désignés par l'Office, dont un pour un mandat se terminant en 2012 et l'autre pour un mandat se terminant en 2013, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus respectivement en 2012 et en 2013, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

— un nouvel administrateur nommé par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions, pour un mandat se terminant en 2012, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus en 2012, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions.

6. À la date de la constitution de l'Ordre, le secrétaire de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec en fonction au moment du retrait, devient le secrétaire de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et ce, jusqu'à son renouvellement ou à son remplacement par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

7. À la date de la constitution de l'Ordre, le syndic de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec titulaire du permis de psychoéducateur désigné par l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, devient le syndic de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec pour la durée non écoulée de son mandat et ce, jusqu'à son renouvellement ou son remplacement par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

8. À la date de la constitution de l'Ordre, la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec pour l'année financière couvrant la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012 constitue, jusqu'à la fin de cette année financière, la cotisation annuelle exigible des membres de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

9. À la date de la constitution de l'Ordre, les règlements suivants s'appliquent aux membres de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec en faisant les adaptations suivantes :

1^o en remplaçant l'expression « Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec » par « Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec » et l'expression « Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec » par « Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec », partout où elles se trouvent dans les règlements suivants :

a) Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par le décret numéro 384-2006 du 10 mai 2006;

b) Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par le décret numéro 752-2005 du 17 août 2005;

c) Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 6 février 2002;

d) Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 21 avril 2004;

e) Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 23 janvier 2003;

f) Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par le décret numéro 540-2005 du 8 juin 2005;

g) Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 19 décembre 2001;

h) Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 24 août 2006;

i) Règlement sur l'exercice en société des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par le décret numéro 400-2008 du 23 avril 2008;

j) Règlement sur le comité de la formation des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs, édicté par le décret numéro 128-2004 du 18 février 2004;

k) Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983;

2^o dans le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec :

a) en supprimant, dans le premier alinéa de l'article 1, « , soit celle du titulaire du permis de conseiller d'orientation et celle du titulaire du permis de psychoéducateur »;

b) en supprimant, dans le deuxième alinéa de l'article 1, « , pour le titulaire d'un permis de conseiller d'orientation, le matériel psychométrique et, pour le titulaire d'un permis de psychoéducateur, »;

c) en remplaçant, dans l'article 2, « dix » par « cinq »;

3^o dans le Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, en supprimant, dans les articles 16 et 22 et dans les premiers alinéas des articles 27 et 34, « titulaire d'un permis de la même catégorie que le sien »;

4^o dans le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec :

a) en remplaçant, dans l'article 1, « 25 » par « 16 » et « 24 » par « 15 »;

b) en remplaçant, dans le premier alinéa de l'article 15, « des deux professions » par « de la profession »;

c) en supprimant, dans le premier alinéa de l'article 18, « représentant le secteur d'activité professionnelle autre que celui du président et de deux conseillers représentant chacune des catégories de permis »;

d) en remplaçant, dans l'article 28, « 50 » par « 30 »;

5^o dans le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec :

a) en supprimant, dans le premier alinéa de l'article 1, « un permis de conseiller d'orientation ou » et, dans le deuxième alinéa, « au permis de conseiller d'orientation ou », partout où il se trouve;

b) en supprimant l'intitulé de la sous-section 1 de la Section II, l'article 2 et l'intitulé de la sous-section 2 de la Section II;

c) en remplaçant, dans l'article 4, « les articles 2 et 3 » par « l'article 3 »;

d) en supprimant, dans l'article 4, « de la profession de conseiller d'orientation ou »;

e) en supprimant l'intitulé de la sous-section 1 de la Section III;

f) en supprimant, dans l'article 5, « d'un permis de conseiller d'orientation ou », « de la profession de conseiller d'orientation ou », « à la profession de conseiller d'orientation ou », « , selon le cas, au permis de conseiller d'orientation ou »;

g) en supprimant l'intitulé de la sous-section 2 de la Section III;

6^o dans le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, en supprimant, dans le paragraphe 3^o de l'article 1 et dans le paragraphe 1^o de l'article 4, « de conseiller d'orientation ou »;

7^o dans le Règlement sur le comité de la formation des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs :

a) en supprimant, dans le titre, « des conseillers d'orientation et »;

b) en supprimant les deuxième et troisième alinéas de l'article 1;

c) en supprimant, dans le premier alinéa de l'article 2, « des conseillers d'orientation et » et, dans le deuxième alinéa de cet article, « de conseiller d'orientation et »;

d) en remplaçant, dans le premier alinéa de l'article 3, « dix » par « cinq »;

e) en supprimant « pour chacune des divisions », « , pour chacune des divisions » et « , pour chacune des divisions, », respectivement dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 3;

f) en supprimant, dans l'article 9, « par division »;

g) en supprimant l'article 13;

8° dans le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, en remplaçant « 1.23 » par « 1.23.1 » et en supprimant, dans l'article 1.23, le paragraphe 1° et « 2° le permis de psychoéducateur : ».

Ces règlements, avec les adaptations mentionnées ci-haut, cessent de s'appliquer aux membres de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ou par le gouvernement, en application des dispositions correspondantes du Code des professions.

10. La personne qui, au moment de la constitution de l'Ordre, est titulaire d'un permis de psychoéducateur de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, devient titulaire d'un permis de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

53948

Projets de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.R.Q., c. C-65.1)

Contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics », le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics » et le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics », dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces projets de règlement prolongent jusqu'au 31 mars 2012 le délai accordé aux organismes publics pour identifier dans leurs documents d'appel d'offres tous les organismes publics et toutes les personnes morales de droit public parties à un regroupement au sens de l'article 15 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1) qui devait initialement se terminer le 30 septembre 2010.

Le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics prolonge par ailleurs de trois ans la durée de l'obligation de reddition de compte annuelle imposée au dirigeant d'un organisme public concernant l'application de la procédure de règlement des différends prévue pour les contrats de travaux de construction relatifs à un ouvrage se rapportant à un bâtiment.

Ces projets de règlement n'ont pas d'impact sur les citoyens. De plus, ils ne devraient pas avoir de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Lucien Turcotte, directeur de la réglementation et des politiques de gestion contractuelle, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, bureau 2.339, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 644-3421, par télécopieur au numéro : 418 528-6877 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : lucien.turcotte@sct.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*La ministre responsable de
l'Administration gouvernementale
et présidente du Conseil du trésor,*
MONIQUE GAGNON-TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics*

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.R.Q., c. C-65.1, a. 23, 1^{er} al., par. 3°)

1. L'article 46 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dispose d'un délai maximal de 2 ans à compter du 1^{er} octobre 2008

* Les dernières modifications au Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics, édicté par le décret numéro 531-2008 du 28 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2981), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 353-2010 du 21 avril 2010 (2010, *G.O.* 2, 1685). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} avril 2010.

pour mettre en application les dispositions du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 5. Dans l'intervalle » par « a jusqu'au 31 mars 2012 pour mettre en application les dispositions du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 5. D'ici là ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics*

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.R.Q., c. C-65.1, a. 23, 1^{er} al., par. 3^o)

1. L'article 59 du Règlement sur les contrats de services des organismes publics est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dispose d'un délai maximal de 2 ans à compter du 1^{er} octobre 2008 pour mettre en application les dispositions du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 5. Dans l'intervalle » par « a jusqu'au 31 mars 2012 pour mettre en application les dispositions du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 5. D'ici là ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics*

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.R.Q., c. C-65.1, a. 23, 1^{er} al., par. 1^o et 3^o)

1. L'article 59 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dispose d'un délai maximal de 2 ans à compter du 1^{er} octobre 2008 pour mettre en application les dispositions du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 5. Dans l'intervalle »

par « a jusqu'au 31 mars 2012 pour mettre en application les dispositions du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 5. D'ici là ».

2. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « deux » par le mot « cinq ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53944

* Les dernières modifications au Règlement sur les contrats de services des organismes publics, édicté par le décret numéro 533-2008 du 28 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 3002), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 355-2010 du 21 avril 2010 (2010, *G.O.* 2, 1687). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} avril 2010.

* Les dernières modifications au Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics, édicté par le décret numéro 532-2008 du 28 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2988), erratum du 2 juillet 2008 (2008, *G.O.* 2, 3951), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 354-2010 du 21 avril 2010 (2010, *G.O.* 2, 1686). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} avril 2010.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 516-2010, 23 juin 2010

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent

ATTENDU QUE le Conseil des maires de la Basse-Côte-Nord a demandé au gouvernement de décréter la constitution d'une municipalité régionale de comté sur le territoire de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 210.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), le gouvernement peut, par décret, constituer une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE conformément à l'article 210.31 de cette loi, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a transmis, avant de recommander au gouvernement de constituer la municipalité régionale de comté, à chacune des municipalités locales dont le territoire et compris dans celui de la municipalité régionale de comté proposée un document énonçant les éléments qu'il proposait d'inclure dans le décret et mentionnant le droit de ces municipalités de lui faire connaître leur avis sur sa proposition;

ATTENDU QUE les municipalités locales ainsi que la Municipalité régionale de comté de Minganie ont exprimé, dans le cadre de cette consultation, leur accord quant à la constitution de la municipalité régionale de comté proposée;

ATTENDU QUE conformément à l'article 210.33 de cette loi, un avis a été publié, dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité régionale de comté proposée, mentionnant notamment le droit de toute personne de faire connaître par écrit au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, dans les trente jours suivant la publication de cet avis, son opposition à la proposition;

ATTENDU qu'aucune personne n'a transmis au ministre, dans le délai prescrit, son opposition à la proposition;

ATTENDU QUE les communautés innues de Natashquan, de La Romaine et de Pakuashipi ont également été invitées à faire part de leur position relativement à ce projet de constitution d'une nouvelle municipalité régionale de comté et qu'elles ne se sont pas opposées au projet;

ATTENDU QUE conformément à l'article 210.32 de cette loi, la Commission de toponymie s'est prononcée, de façon favorable, quant au nom proposé pour cette nouvelle municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu des articles 210.30 et 210.38 de cette loi, de décréter la constitution d'une municipalité régionale de comté sur le territoire de la Basse-Côte-Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE soit constituée une municipalité régionale de comté suivant les modalités et conditions suivantes :

1. Le nom de la municipalité régionale de comté est « Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent ».

2. Les limites du territoire de la municipalité régionale de comté sont celles décrites par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune dans la description officielle de ce territoire datée du 13 avril 2010 qui apparaît à l'annexe du présent décret.

3. La tenue de la première séance du conseil aura lieu à la salle du conseil de la Municipalité de Saint-Augustin. Elle aura lieu à la date et à l'heure fixée par le secrétaire-trésorier conformément à l'article 210.42 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9).

4. La personne qui agira comme premier secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté jusqu'à la fin de la première séance du conseil sera Monsieur Richmond Monger.

5. Chaque municipalité locale a un représentant au conseil de la municipalité régionale de comté.

6. Le nombre de voix dont dispose le représentant est établi comme suit :

— de 0 à 2000 habitants : 1 voix;

— de 2001 à 4000 habitants : 2 voix.

Dans le cas où la population d'une municipalité est supérieure à 4000 habitants, une voix additionnelle est attribuée au représentant par tranche de 2000 habitants. Ces règles s'appliquent également à la personne désignée conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale pour remplacer le maire qui est élu préfet.

7. La Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent pourra soumettre une demande à l'Office québécois de la langue française afin d'être reconnue en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

8. Dans la mesure où tous les membres y consentent, tout membre de la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent peut prendre part, délibérer et voter à une séance du conseil par téléphone ou tout autre moyen de communication pouvant permettre à toutes les personnes qui participent ou assisteraient à la séance de s'entendre l'une l'autre.

Un membre du conseil ne peut se prévaloir de ce droit que si le secrétaire-trésorier de la municipalité et la personne qui préside la séance sont présents à l'endroit où siège le conseil.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé par téléphone ou autre moyen de communication. Il doit être ratifié par le conseil lors de la séance régulière suivante.

Tout membre du conseil qui se prévaut du droit prévu au présent article est réputé être présent à la séance.

Le présent article a effet pour une période de cinq années à compter de celle de l'entrée en vigueur du présent décret.

9. Tous les règlements, résolutions ou autres actes adoptés par la Municipalité régionale de comté de Minganie à l'égard du territoire non organisé Petit-Mécatina compris dans le territoire de la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent demeurent en vigueur jusqu'à la date prévue pour la cessation de leurs effets, jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés. Ils sont réputés être des règlements, résolutions ou actes de la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent.

Tous les actes accomplis par la Municipalité régionale de comté de Minganie à l'égard du territoire non organisé Petit-Mécatina de la Municipalité régionale de comté de Minganie conservent leurs effets s'ils sont encore utiles. Ils sont réputés être des actes de la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent.

10. Dans les 30 jours suivant la date de l'entrée en vigueur du présent décret, la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent doit, relativement à son premier exercice financier, adopter un budget. Dans les 30 jours suivant l'expiration de ce délai, elle doit établir la quote-part de ses dépenses payables par chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien.

11. La compétence en matière d'évaluation qui relève actuellement de chacune des municipalités locales situées sur le territoire de la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent est exercée par cette municipalité conformément à l'article 5 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

L'article 7 de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins d'assurer la transition.

12. L'exercice financier de 2011 du rôle d'évaluation de la Municipalité de Bonne-Espérance, en vigueur le 1^{er} janvier 2010, est assimilé au troisième exercice de ce rôle.

13. Le premier schéma d'aménagement et de développement de la municipalité régionale de comté, visé à l'article 3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1), est adopté conformément au processus prévu aux dispositions suivantes.

Les dispositions de cette loi qui sont relatives à la modification d'un schéma d'aménagement, prévues aux articles 48 à 53.9 et à l'article 53.11 de cette loi, s'appliquent à l'élaboration de ce premier schéma, compte tenu des adaptations nécessaires. Pour l'application des dispositions relatives au contrôle intérimaire, prévues aux articles 61 à 72 de cette loi, la période d'élaboration du premier schéma est assimilée à une période de révision. Le conseil de la municipalité régionale de comté adopte le projet de règlement visé à l'article 48 de cette loi au plus tard le jour qui suit de six mois l'entrée en vigueur du présent décret; il adopte le schéma au plus tard le jour qui suit de deux ans cette entrée en vigueur. L'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'applique à ces échéances comme s'il s'agissait de délais prévus par cette loi.

Les dispositions de cette loi qui sont relatives aux effets de l'entrée en vigueur d'un règlement révisant un schéma d'aménagement, prévues aux articles 59 à 60 de cette loi, s'appliquent à la suite de l'entrée en vigueur du premier schéma de la municipalité régionale de comté.

Le premier schéma de la municipalité régionale de comté vise l'ensemble de son territoire; à l'égard de toute partie de son territoire sur laquelle était déjà en vigueur un tel schéma, il a l'effet de remplacer ce dernier.

14. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

DESCRIPTION OFFICIELLE DU TERRITOIRE DE
LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU
GOLFE-DU-SAINT-LAURENT.

La municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent comprend le territoire qui commence à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Natashquan avec le méridien 62° 00' de longitude ouest et suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le nord, ledit méridien jusqu'à la limite nord du Bassin de la Rivière-du-Petit-Mécatina; généralement vers l'est, partie de la limite nord dudit bassin, puis la limite nord des Bassins de la Rivière-Saint-Augustin et de la Rivière-Saint-Paul jusqu'à la limite est de la province; vers le sud, la limite est de la province qui se prolonge dans le golfe du Saint-Laurent; vers le sud-ouest et le sud, la ligne brisée dans le golfe du Saint-Laurent constituant les limites sud-est puis est de la province jusqu'au parallèle 48° 40' de latitude nord; vers l'ouest, le parallèle 48° 40' de latitude nord jusqu'à son intersection avec le méridien 61° 00' de longitude ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé dans le golfe du Saint-Laurent vis-à-vis l'embouchure de la rivière Natashquan et dont les coordonnées sont 50° 07' de latitude nord et 61° 50' de longitude ouest; vers l'est, une ligne irrégulière contournant par le sud-ouest et le sud l'Île Sainte-Hélène jusqu'à la ligne médiane de la rivière Natashquan; enfin, généralement vers le nord ladite ligne médiane, et ce, jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les Municipalités de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, de Gros-Mécatina, de Saint-Augustin, de Bonne-Espérance et de Blanc-Sablon. Elle comprend aussi la partie du golfe du Saint-Laurent et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 13 avril 2010

Préparée par : _____
GENEVIÈVE TÉTREAULT,
arpenteur-géomètre

53960

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 481-2010, 9 juin 2010

CONCERNANT une contribution financière sous forme d'un prêt à redevances par Investissement Québec à Rolls-Royce Canada Limitée au montant maximal de 30 000 000 \$

ATTENDU QUE Rolls-Royce Canada Limitée compte réaliser à Lachine, Québec, un projet de recherche et de développement comportant des dépenses de plus de 110 000 000 \$ en vue d'améliorer certains de ses moteurs et d'en produire de nouveaux;

ATTENDU QUE Rolls-Royce Canada Limitée a demandé l'aide financière du gouvernement pour la réalisation de son projet recherche et de développement;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Rolls-Royce Canada Limitée une contribution financière sous forme d'un prêt à redevances au montant maximal de 30 000 000 \$ afin qu'elle puisse réaliser son projet de recherche et développement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Rolls-Royce Canada Limitée une contribution financière sous forme d'un prêt à redevances au montant maximal de 30 000 000 \$ afin qu'elle puisse réaliser son projet de recherche et développement;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de ces interventions financières soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice 2011-2012 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53821

Gouvernement du Québec

Décret 501-2010, 9 juin 2010

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a effectué, le 9 avril 2010, un transfert de gestion et maîtrise au gouvernement du Québec, représenté par sa ministre des Transports, d'un immeuble connu et désigné comme étant les lots 1 315 204 et 1 315 220 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, Ville de Québec, avec, à toute fin que de droit, les constructions, monuments, fontaines et autres aménagements s'y trouvant, à l'exception de ceux appartenant à la Ville de Québec;

ATTENDU QUE le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble, pour la considération de 1 \$, prend effet à la date de son acceptation par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun, en vue de consolider les titres de propriété des immeubles constituant l'Hôtel du Parlement, d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, pour le compte du gouvernement, ses ministères ou organismes, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour rendre l'accès plus facile;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit accepté, contre versement de la somme de 1 \$, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de l'immeuble connu et désigné comme étant les lots 1 315 204 et 1 315 220 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, Ville de Québec, avec, à toute fin que de droit, les constructions, monuments, fontaines et autres aménagements s'y trouvant, à l'exception de ceux appartenant à la Ville de Québec;

QUE deux copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53839

Gouvernement du Québec

Décret 507-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT la levée, aux fins de la Commission Bastarache, du serment de confidentialité prêté par certains membres du Conseil exécutif et certaines autres personnes

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), le gouvernement a constitué, par le décret 322-2010 du 14 avril 2010, la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec (Commission Bastarache) dont le mandat est le suivant :

1. enquêter sur les allégations formulées par M^e Marc Bellemare concernant le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, notamment au regard de l'influence qu'auraient exercée de tierces personnes dans ce processus, ainsi que sur le processus de nomination des juges des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec;

2. formuler, le cas échéant, des recommandations au gouvernement sur d'éventuelles modifications à apporter au processus de nomination de ces juges et de ces membres; »;

ATTENDU QUE le 14 juin 2010, la Commission Bastarache a signifié son intention de couvrir, en relation avec son mandat et dans le cadre de son enquête, la période du 1^{er} janvier 2000 à ce jour;

ATTENDU QUE la Commission Bastarache a accordé le statut de participant au gouvernement le 15 juin 2010 notamment pour les motifs suivants :

« ...il possède une importante documentation et peut autoriser ses agents à coopérer avec la Commission sans compromettre leur devoir de confidentialité ou de réserve. »;

ATTENDU QUE la Commission Bastarache a manifesté son intention de rencontrer, et possiblement de faire témoigner, les personnes ayant occupé, durant cette période, les fonctions de premier ministre et de ministre de la Justice ainsi que des personnes ayant assisté aux séances du Conseil des ministres;

ATTENDU QUE monsieur Jean Charest occupe la fonction de premier ministre depuis le 29 avril 2003;

ATTENDU QUE messieurs Marc Bellemare, Jacques Dupuis et Yvon Marcoux ont occupé les fonctions de ministre de la Justice et procureur général depuis le 29 avril 2003 et que madame Kathleen Weil occupe actuellement ces fonctions;

ATTENDU QUE ces personnes sont liées par le serment de confidentialité suivant qu'elles ont prêté comme membre du Conseil exécutif devant le lieutenant-gouverneur du Québec :

« Je déclare sous serment que je remplirai les devoirs de ma charge de membre du Conseil exécutif avec honnêteté et justice et que je ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de cette charge. »;

ATTENDU QUE messieurs André Dicaire et Gérard Bibeau ont assisté, à titre de secrétaire général du Conseil exécutif, à des séances du Conseil des ministres;

ATTENDU QUE ces personnes sont liées par le serment de confidentialité suivant qu'elles ont prêté comme secrétaire général du Conseil exécutif respectivement devant la greffière adjointe du Conseil exécutif et le secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif :

« Je déclare sous serment (ou j'affirme solennellement) de plus que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. »;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public et le bon déroulement des travaux de la Commission Bastarache que ces personnes puissent répondre aux questions de la Commission Bastarache et qu'en conséquence elles soient relevées de leur serment de confidentialité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE messieurs Jean Charest, Marc Bellemare, Jacques Dupuis et Yvon Marcoux ainsi que madame Kathleen Weil soient relevés du serment de confidentialité qu'ils ont prêté devant le lieutenant-gouverneur du Québec aux seules fins de répondre aux questions qui leur sont posées par le commissaire Bastarache et les parties dont le statut de participant a été reconnu sur les matières qui font l'objet de l'enquête et de produire les documents qui leur sont demandés dans le cadre du mandat de la Commission ci-haut décrit, à la suite de la signification d'une assignation à comparaître ou d'une ordonnance à comparaître;

QUE messieurs André Dicaire et Gérard Bibeau soient relevés du serment de confidentialité qu'ils ont prêté aux seules fins de répondre aux questions qui leur sont posées par le commissaire Bastarache et les parties dont le statut de participant a été reconnu sur les matières qui font l'objet de l'enquête et de produire les documents qui leur sont demandés dans le cadre du mandat de la Commission ci-haut décrit, à la suite de la signification d'une assignation à comparaître;

QUE toutes les personnes susmentionnées soient également relevées de ce serment aux fins de répondre à toutes les questions pouvant leur être posées et de déposer tous les documents pouvant être requis lors de la rencontre prévue à l'article 18 des Règles provisoires de procédure et de fonctionnement de la Commission;

QUE la présente levée de serment ne constitue pas une renonciation au droit de s'objecter à toute question et à la production de tout document pour tous motifs prévus par la loi ou les règlements.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53951

Gouvernement du Québec

Décret 558-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT la nomination des membres du Conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 187.5 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), introduit par l'article 11 du chapitre 28 des lois de 2009, un conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie est institué au sein de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 187.5.2 de ce Code, introduit par l'article 11 du chapitre 28 des lois de 2009, prévoit que le conseil consultatif interdisciplinaire est formé des membres suivants nommés par le gouvernement et choisis pour leurs connaissances, leur expérience ou leur expertise professionnelle dans le domaine de la psychothérapie :

1° deux psychologues, dont le président du conseil, après consultation de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec;

2° deux médecins, dont le vice-président du conseil, après consultation du Collège des médecins du Québec;

3^o un membre de chaque ordre professionnel dont les membres peuvent être titulaires du permis de psychothérapeute et, le cas échéant, un membre titulaire de chacune des catégories de permis délivrés par cet ordre professionnel, après consultation de l'ordre professionnel dont il est membre;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— après consultation de l'Ordre des psychologues du Québec :

— monsieur Gilles Delisle, psychologue;

— monsieur Martin D. Provencher, psychologue;

— après consultation du Collège des médecins du Québec :

— D^r Alain Lesage, psychiatre;

— D^r François Sirois, psychiatre;

— après consultation de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec :

— monsieur Alain Dubois, conseiller d'orientation;

— madame Louise Dubé, psychoéducatrice;

— après consultation de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec :

— madame Micheline Saint-Jean, ergothérapeute;

— après consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec :

— madame Ginette Henri, infirmière;

— après consultation de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec :

— monsieur Jean-Luc Lacroix, travailleur social et thérapeute conjugal et familial;

— madame Louise Roberge, thérapeute conjugale et familiale et psychologue;

QUE monsieur Gilles Delisle et le docteur Alain Lesage soient respectivement désignés président et vice-président du Conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie;

QU'à l'expiration de leur mandat, les personnes nommées membres du Conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie en vertu du présent décret, demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou nommées de nouveau.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53911

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle de la Plaine-Checkley — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la municipalité de Sept-Îles, connue et désignée comme étant le lot Bloc numéro 29 du cadastre du Canton d'Arnaud, circonscription foncière de Sept-Îles. Cette propriété couvre une superficie de 50,91 hectares.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine
écologique et des parcs,*
PATRICK BEAUCHESNE

53867

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle des Îles-de-la-Dartmouth — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la municipalité de Gaspé, connue et désignée comme étant les lots numéros 3 145 965, 3 408 997, 3 408 998 et 3 409 000 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé. Cette propriété couvre une superficie de 24 hectares.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine
écologique et des parcs,*
PATRICK BEAUCHESNE

53866

Erratum

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère — Modifications

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 9 juin 2010,
142^e année, numéro 23, page 2233.

À la page 2239, **QC.1.3.1**, on aurait dû lire le texte
suivant :

« QC.1.3.1. Méthode de calcul utilisant le facteur d'émission de CO₂ par défaut du combustible, le pouvoir calorifique supérieur par défaut et la consommation annuelle

Les émissions annuelles de CO₂ attribuables à la combustion de combustibles dans des équipements fixes peuvent être calculées selon l'équation 1-1 pour tout type de combustible pour lequel un facteur d'émission est indiqué aux tableaux 1-2, 1-3, 1-4 ou 1-5 prévus à QC.1.6 et un pouvoir calorifique supérieur est indiqué au tableau 1-1. Cependant, dans le cas de l'émetteur visé à l'article 6.6 du présent règlement et de l'émetteur qui utilise des équipements fixes de combustion qui brûlent du gaz naturel au pouvoir calorifique supérieur inférieur à 36,3 MJ/m³ ou supérieur à 40,98 MJ/m³, leurs émissions de CO₂ doivent être calculées selon l'une des méthodes prévues à QC.1.3.3 et QC.1.3.4. ».

À la page 2239, 2^e colonne, **QC.1.3.2**, on aurait dû lire le texte suivant :

« QC.1.3.2. Méthode de calcul utilisant le facteur d'émission de CO₂ par défaut du combustible et le pouvoir calorifique supérieur indiqué par le fournisseur du combustible ou celui déterminé par l'émetteur

À l'exception de l'émetteur visé à l'article 6.6 du présent règlement et de l'émetteur qui utilise des équipements fixes de combustion brûlant du gaz naturel au pouvoir calorifique supérieur inférieur à 36,3 MJ/m³ ou supérieur à 40,98 MJ/m³ qui doivent calculer leurs émissions de CO₂ selon l'une des méthodes prévues à QC.1.3.3 et QC.1.3.4, les émissions annuelles de CO₂ peuvent être calculées selon les équations 1-2 et 1-3 : ».

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord sur le commerce intérieur portant sur la mobilité de la main-d'œuvre — Divers décrets de convention collective concernant la mise en œuvre du neuvième protocole de modification (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2908	M
Activités de chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2915	Projet
Audioprothésistes — Exercice de la profession en société (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2849	N
Audioprothésistes — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2852	M
Certification des ressources en toxicomanie ou en jeu pathologique (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	2898	N
Code des professions — Audioprothésistes — Exercice de la profession en société (L.R.Q., c. C-26)	2849	N
Code des professions — Audioprothésistes — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	2852	M
Code des professions — Comptables généraux accrédités — Permis de comptabilité publique de l'Ordre — Correction au texte anglais du Règlement (L.R.Q., c. C-26)	2848	N
Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices — Retrait des psychoéducateurs de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	2916	Projet
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers (L.R.Q., c. C-26)	2859	N
Code des professions — Médecins — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	2857	M
Code des professions — Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Constitution (L.R.Q., c. C-26)	2920	Projet
Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2009, c. 28)	2803	
Comité paritaire du camionnage du district de Québec — Allocation de présence et frais de déplacement des membres (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2907	N
Commission Bastarache — Levée, aux fins de la Commission, du serment de confidentialité prêté par certains membres du Conseil exécutif et certaines autres personnes	2932	N

Comptables généraux accrédités — Permis de comptabilité publique de l'Ordre — Correction au texte anglais du Règlement	2848	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie — Nomination des membres	2933	N
Conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices — Retrait des psychoéducateurs de l'Ordre	2916	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de la Plaine-Checkley — Reconnaissance	2935	Avis
(L.R.Q., c. C-61.01)		
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle des Îles-de-la-Dartmouth — Reconnaissance	2935	Avis
(L.R.Q., c. C-61.01)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de chasse	2915	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Consultants en immigration	2845	N
(Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2)		
Contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics	2924	Projet
(Loi sur les contrats des organismes publics, LR.Q., c. C-65.1)		
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics	2924	Projet
(L.R.Q., c. C-65.1)		
Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère	2937	Erratum
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Accord sur le commerce intérieur portant sur la mobilité de la main-d'œuvre — Divers décrets de convention collective concernant la mise en œuvre du neuvième protocole de modification	2908	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Comité paritaire du camionnage du district de Québec — Allocation de présence et frais de déplacement des membres	2907	N
(L.R.Q., c. D-2)		
Éco Entreprises Québec — Approbation du tarif établi pour les contributions 2008 pour les catégories de matières, contenants et emballages, et imprimés	2807	N
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique — Approbation du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'entente	2906	N
(Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)		

Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique, signée à Québec le 7 décembre 2004 — Ratification et édicition du Règlement sur la mise en œuvre de cette entente	2864	N
(Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail, L.R.Q., c. M-15.001)		
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique, signée à Québec le 7 décembre 2004 — Ratification et édicition du Règlement sur la mise en œuvre de cette entente	2864	N
(Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)		
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique, signée à Québec le 7 décembre 2004 — Ratification et édicition du Règlement sur la mise en œuvre de cette entente	2864	N
(Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, L.R.Q., c. M-19.2)		
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique, signée à Québec le 7 décembre 2004 — Ratification et édicition du Règlement sur la mise en œuvre de cette entente	2864	N
(Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)		
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique — Approbation du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'entente	2910	N
(Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)		
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique, signée à Québec le 28 mars 2006 — Ratification et édicition du Règlement sur la mise en œuvre de cette entente	2880	N
(Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, L.R.Q., c. M-19.2)		
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique, signée à Québec le 28 mars 2006 — Ratification et édicition du Règlement sur la mise œuvre de cette entente	2880	N
(Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail, L.R.Q., c. M-15.001)		
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique, signée à Québec le 28 mars 2006 — Ratification et édicition du Règlement sur la mise œuvre de cette entente	2880	N
(Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)		
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique, signée à Québec le 28 mars 2006 — Ratification et édicition du Règlement sur la mise œuvre de cette entente	2880	N
(Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)		
Financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire	2833	N
(Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite notamment en matière de financement et d'administration, 2006, c. 42)		
Financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire	2833	N
(Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15)		

Formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée	2905	N
(Loi sur la sécurité privée, L.R.Q., c. S-3.5)		
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Consultants en immigration	2845	N
(L.R.Q., c. I-0.2)		
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers	2848	M
(L.R.Q., c. I-0.2)		
Infirmières et infirmiers — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers	2859	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Investissement Québec — Contribution financière sous forme d'un prêt à redevances à Rolls-Royce Canada Limitée	2931	N
Médecins — Code de déontologie	2857	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique, signée à Québec le 7 décembre 2004 — Ratification et édicition du Règlement sur la mise en œuvre de cette entente	2864	N
(L.R.Q., c. M-19.2)		
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique, signée à Québec le 28 mars 2006 — Ratification et édicition du Règlement sur la mise œuvre de cette entente	2880	N
(L.R.Q., c. M-19.2)		
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique, signée à Québec le 7 décembre 2004 — Ratification et édicition du Règlement sur la mise en œuvre de cette entente	2864	N
(L.R.Q., c. M-15.001)		
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique, signée à Québec le 28 mars 2006 — Ratification et édicition du Règlement sur la mise œuvre de cette entente	2880	N
(L.R.Q., c. M-15.001)		
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique, signée à Québec le 7 décembre 2004 — Ratification et édicition du Règlement sur la mise en œuvre de cette entente	2864	N
(L.R.Q., c. M-31)		
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique, signée à Québec le 28 mars 2006 — Ratification et édicition du Règlement sur la mise œuvre de cette entente	2880	N
(L.R.Q., c. M-31)		

Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent — Constitution ... (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	2927	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent — Constitution	2927	
(L.R.Q., c. O-9)		
Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Constitution	2920	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère	2937	Erratum
(L.R.Q., c. Q-2)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Éco Entreprises Québec — Approbation du tarif établi pour les contributions 2008 pour les catégories de matières, contenants et emballages, et imprimés	2807	N
(L.R.Q., c. Q-2)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	2832	M
(L.R.Q., c. Q-2)		
Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	2832	M
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique, signée à Québec le 7 décembre 2004 — Ratification et édicition du Règlement sur la mise en œuvre de cette entente	2864	N
(L.R.Q., c. R-9)		
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique, signée à Québec le 28 mars 2006 — Ratification et édicition du Règlement sur la mise œuvre de cette entente	2880	N
(L.R.Q., c. R-9)		
Régimes complémentaires de retraite notamment en matière de financement et d'administration, Loi modifiant la Loi sur les... — Financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire	2833	N
(2006, c. 42)		
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire	2833	N
(L.R.Q., c. R-15)		
Réserve naturelle de la Plaine-Checkley — Reconnaissance	2935	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Réserve naturelle des Îles-de-la-Dartmouth — Reconnaissance	2935	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique — Approbation du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'entente	2906	N
(L.R.Q., c. S-2.1)		

Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique — Approbation du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'entente (L.R.Q., c. S-2.1)	2910	N
Sécurité des piscines résidentielles (Loi sur la sécurité des piscines résidentielles, L.R.Q., c. S-3.1.02)	2805	N
Sécurité des piscines résidentielles, Loi sur la... — Sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02)	2805	N
Sécurité privée, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2006, c. 23)	2803	
Sécurité privée, Loi sur la... — Formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée (L.R.Q., c. S-3.5)	2905	N
Sécurité privée, Loi sur la... — Règlement d'application (L.R.Q., c. S-3.5)	2911	N
Sélection des ressortissants étrangers (Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2)	2848	M
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Certification des ressources en toxicomanie ou en jeu pathologique (L.R.Q., c. S-4.2)	2898	N
Transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Québec — Acceptation	2931	N